

municipales avec Arkan et d'autres chefs d'unités paramilitaires. Il décrira comment les cadavres étaient ramassés. [REDACTED]

Les cadavres ont été trouvés devant [REDACTED] et dans les villages de Kazambašča, [REDACTED], Šahbegovići, [REDACTED] Drinjača, [REDACTED] et Crni Vrh. Ils ont ensuite été rassemblés derrière les chaudières de l'usine Alhos. Ces corps étaient ceux d'hommes tués par balle.

À Alhos, les corps ont été examinés par le docteur Zoran Stanković de la JNA et d'autres pathologistes de Belgrade, [REDACTED]

Après l'examen, les corps ont été ensevelis au cimetière de Kazambašča à Zvornik. Lorsqu'il n'y a plus eu de place dans ce cimetière, certains corps ont été exhumés par des pelleteuses et réenterrés ailleurs. Le témoin parlera des fosses où ont été ensevelies les victimes de la maison de la culture de Drinjača, de l'école technique de Karakaj, de la ferme Ekonomija et de l'abattoir de Gero. Ce sont les membres de différentes unités, dont celles de Žučica, de Pivarski et de Niški, qui chargeaient les corps dans des camions avant le transport.

Paragraphes de l'Acte d'accusation : 15, 16, 17 a) à d), 18, 22, 24, 25 et 26.

Chefs d'accusation : 1 à 9.

3. Contenu de la déposition

Ce témoin a déposé par vidéoconférence depuis [REDACTED] le 9 janvier 2009, sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement et en bénéficiant de mesures de protection. Il a été interrogé par les juges. Il avait confié à plusieurs reprises à l'équipe de la Défense qu'il aimerait comparaître comme témoin à décharge. Sa déposition revêt une importance particulière, puisqu'elle met en évidence que les autopsies ont été effectuées par des pathologistes et que les cadavres ont été ramassés et inhumés dans les règles et par des personnes qualifiées. [REDACTED]

[REDACTED] Il n'a pas fait la moindre allusion aux « hommes de Šešelj » ou aux volontaires du Parti radical serbe.

4. Synthèse pour ce témoignage

Sachant que l'Accusation a l'obligation, d'une part, de faire confirmer au témoin, à l'audience, tous les points contenus dans le résumé du témoignage qu'elle a communiqué à la partie adverse, et d'autre part, de préciser ce qu'elle entend prouver par l'entremise du témoin, on ne peut que faire les observations suivantes.

[REDACTED]

Paragraphes de l'Acte d'accusation : 12, 15, 16, 17 a) à d) et g) à i), 18, 22, 24, 25 e), 26, 27, 28, 29 e) et 31.

Chefs d'accusation : tous.

3. Contenu de la déposition

Le témoin a déposé à huis clos les 3 et 4 février 2009, en bénéficiant de mesures de protection. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

4. Synthèse pour ce témoignage

Sachant que l'Accusation a l'obligation, d'une part, de faire confirmer au témoin, à l'audience, tous les points contenus dans le résumé du témoignage qu'elle a communiqué à la partie adverse, et d'autre part, de préciser ce qu'elle entend prouver par l'entremise du témoin, on ne peut que faire les observations suivantes.

Il a été demandé au témoin de confirmer les allégations contenues dans les paragraphes 12, 15, 16, 17 a) à d) et g) à i), 18, 22, 24, 25 e), 26, 27, 28, 29 e) et 31, alors que les accusations relatives à Zvornik sont exposées aux paragraphes 5, 6, 10 e), 15, 17 a), b), g), j) et k), 18, 22, 29 e), 31, 34 et 34 b).

La déposition du témoin devait se rapporter aux chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14, alors que Zvornik est mentionné dans l'Acte d'accusation sous les chefs 1, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14.

La déposition du témoin ne permet nullement d'établir un lien de causalité entre les volontaires du Parti radical serbe et les personnes qui ont commis des crimes à Zvornik.

ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN PROTÉGÉ VS-2000

([REDACTED])

1. D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, le témoin [REDACTED], [REDACTED], devait servir à prouver :

La participation de Vojislav Šešelj à l'entreprise criminelle commune

« Premièrement, Vojislav Šešelj a usé de son pouvoir et de sa popularité d'homme politique pour assurer la promotion, dans les médias et dans des discours prononcés en public, de son projet de création par la violence d'une "Grande Serbie" dominée par les Serbes, et pour créer un climat de peur et de haine interethnique qui a préparé le terrain aux crimes reprochés. » (Note de bas de page 6)

Les crimes commis en BiH, à Zvornik entre avril 1992 et septembre 1993

« Dès mars 1992, les forces serbes de Bosnie avaient créé leur propre police à Zvornik, avaient déclaré que cette ville était une municipalité serbe et s'apprêtaient à y lancer une attaque avec l'appui de la JNA. Le même mois, Vojislav Šešelj a prononcé un discours à Mali Zvornik, localité située en face de Zvornik sur l'autre rive de la Drina. À cette occasion, il a déclaré : "Mes frères tchetniks, et je m'adresse surtout à vous qui êtes sur l'autre rive de la Drina, vous, les plus braves d'entre tous. Nous nous apprêtons à nettoyer la Bosnie de ces infidèles et à leur montrer le chemin qui les ramènera vers l'est, là où est leur véritable place." » (Note de bas de page 281)

2. Résumé concernant le témoin [REDACTED]

Renseignements élémentaires : [REDACTED]

Le témoin décrira le partage de la municipalité en fonction de critères ethniques, qui a commencé en automne 1991, et la création de la cellule de crise, également selon des critères ethniques.

En décembre 1991, le département municipal de défense populaire (le bureau local de la JNA) a renvoyé les réservistes musulmans de l'armée en leur ordonnant de rendre leurs uniformes.

À cette époque, des barrages ont été érigés et la communication entre villages serbes et musulmans a été coupée. Le témoin a entendu parler de réunions secrètes entre Serbes et il pense qu'il y était question de préparatifs de guerre.

En mars 1992, le témoin a entendu le discours de Vojislav Šešelj prononcé lors d'un rassemblement à Mali Zvornik, où il a notamment déclaré : « Mes frères tchetniks, et je m'adresse surtout à vous qui êtes sur l'autre rive de la Drina, vous, les plus braves d'entre tous. Nous nous apprêtons à nettoyer la Bosnie de ces infidèles et à leur montrer le chemin qui les ramènera vers l'est, là où est leur véritable place. » La sécurité du rassemblement a été assurée par la police locale de Mali Zvornik et de Loznica en Serbie.

Les Serbes ont commencé à quitter Zvornik pour Mali Zvornik les 7 et 8 avril 1992.

Prise du pouvoir : le 8 avril 1992, quatre hommes portant des bérets verts, que le témoin considère comme des « hommes d'Arkan », se sont rendus à Zvornik pour y effectuer une reconnaissance en vue d'une attaque de plus grande ampleur que préparaient les « hommes d'Arkan ». Ils ont annoncé au témoin que Divič venait d'être attaqué par des Serbes de Serbie et de Zvornik. Ces quatre « hommes d'Arkan » ont été arrêtés et interrogés par la police de Zvornik. L'un de ces hommes a confié au témoin que beaucoup de personnes, dont lui, entendaient sans cesse dire que les Musulmans de Zvornik égorgaient les Serbes, les brûlaient, leur arrachaient la peau et mettaient du sel sur leurs blessures. Ces hommes étaient munis de fils métalliques pour étrangler les gens. Le témoin a appris ultérieurement que l'un d'entre eux était surnommé Repić.

Plus tard dans la journée du 8 avril, des tirs se sont fait entendre à Zvornik. Un grand nombre de Musulmans s'est enfui à Kula Grad et à Liplje. Le témoin déposera au sujet des efforts du SDA pour organiser la résistance dans les municipalités et villages musulmans. Le témoin a participé à la défense de Liplje. Les défenseurs musulmans étaient désavantagés car ils n'avaient pas suffisamment d'armes et ils n'avaient pas reçu de formation militaire. Ils ne disposaient pas d'armes sophistiquées (obus, lance-roquettes ou mines).

Le 26 avril 1992, Kula Grad est tombé et les Serbes ont commencé à aller de village en village pour demander aux Musulmans de rendre les armes. Les Serbes essayaient de persuader les villageois que, s'ils s'exécutaient, leur vie allait retourner à la normale. Le témoin ne leur faisait pas confiance, et les habitants de certains villages non plus. Ces personnes sont donc parties, toutes ensemble, en compagnie du témoin, se réfugier dans les bois. En revanche, les habitants d'autres villages se sont pliés aux conditions posées par les Serbes. Ces villageois se sont retrouvés au cours du mois de mai 1992 en détention dans la maison de Đuza.

Le témoin a entendu dire que, le 22 ou le 23 mai 1992, les Serbes ont donné l'ordre aux Musulmans de Liplje de se rendre à l'école et de remettre leurs papiers. Presque 750 personnes se sont rendues à l'école dans l'espoir que, s'ils répondaient à l'appel des Serbes, ces derniers leur délivreraient des laissez-passer, ce qui leur permettrait de quitter Zvornik. Les Serbes ont confisqué toutes les cartes d'identité et n'ont pas délivré de laissez-passer en retour. Le 25 mai 1992, ils ont commencé à rassembler des villageois pour les enfermer dans la maison de Đuza. Depuis son poste d'observation sur la montagne Veljeva Glava, le témoin a pu suivre à la jumelle ce qui se passait autour de cette maison. Le 1^{er} juin 1992, il a vu des femmes nues marcher, entourées de Tchetniks. Il a appris ultérieurement que 483 personnes étaient détenues dans la maison de Đuza, dont certaines avaient été violées et torturées. Le

2 juin 1992, tôt le matin, un groupe de soldats musulmans, [REDACTED], a réussi à libérer les détenus de la maison de Đuza.

Au cours du mois de juillet 1992, le témoin a échangé des courriers avec le commandant Pavlović, chef de l'état-major de la TO de Zvornik. Le témoin a exigé que Pavlović fasse libérer toutes les personnes détenues dans les locaux de Novi izvor à Zvornik et de l'usine Veزيونica à Karakaj. Le commandant Pavlović a répondu qu'il ignorait qu'il y avait des détenus à ces endroits ; il a demandé que le témoin livre les corps des Serbes tués au combat. Finalement, le témoin a réussi à arranger l'échange des corps de trois soldats serbes contre 12 civils musulmans. Le commandant Pavlović a envoyé par la suite une troisième lettre au témoin ordonnant aux Musulmans de quitter la zone et leur proposant d'organiser le transport. D'autres courriers ont encore été échangés. Vers la mi-juillet, les forces serbes ont attaqué le village de Liplje. L'attaque a duré trois jours, mais elle s'est soldée par un échec.

Dans la première moitié du mois d'octobre 1992, les forces serbes ont lancé une nouvelle attaque, réussie cette fois, et ont occupé Liplje, Novo Selo et Kamenica. Cependant, le 21 octobre, les forces musulmanes ont repris ces trois villages. C'est le commandant Pavlović qui supervisait les opérations des forces serbes de Zvornik. Un sérieux combat pour le contrôle du village de Žlijebac a suivi en décembre 1992. Le témoin est resté à Liplje jusqu'au mois de février 1993. L'exode des Musulmans de la zone a commencé au début de l'année 1993. Une fois, 400 à 500 personnes ont quitté Srebrenica. En février 1992, le témoin s'est rendu à Tuzla avec plusieurs milliers de personnes. Le groupe a marché toute la nuit, traversant les montagnes. Une centaine de personnes sont mortes de froid.

Paragraphes de l'Acte d'accusation : 12, 15, 16, 17 a) à d), f), i) et j), 18, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31 et 32.

Chefs d'accusation : tous.

3. Contenu de la déposition

Le témoin a déposé les 4 et 5 février 2009 en bénéficiant de mesures de protection. Ce témoin a une importance cruciale pour la partie de l'Acte d'accusation qui concerne le discours appelant à la haine qui aurait été tenu à Mali Zvornik en mars 1992. Ce témoignage a été réduit à néant, car le témoin a tenté de faire croire que le meeting du Mouvement tchetnik serbe qui a effectivement eu lieu le 4 août 1990 à Mali Zvornik avait en fait eu lieu en mars 1992. Lors de ce témoignage, une déclaration de Legija, tirée d'un livre dont les auteurs sont des Musulmans de Zvornik, a été présentée. Ce témoin a de toute évidence fait un faux témoignage ; il n'existe aucun moyen de preuve matériel susceptible de corroborer sa déclaration. L'importance de ce témoin est d'autant plus grande que sa déclaration au sujet

du meeting à Mali Zvornik en mars 1992 représente la base de quasiment toutes les accusations concernant Zvornik, tant celles qui se rapportent au prétendu discours de haine, que celles qui invoquent la participation à l'entreprise criminelle commune.

4. Synthèse pour ce témoignage

Sachant que l'Accusation a l'obligation, d'une part, de faire confirmer au témoin, à l'audience, tous les points contenus dans le résumé du témoignage qu'elle a communiqué à la partie adverse, et d'autre part, de préciser ce qu'elle entend prouver par l'entremise du témoin, on ne peut que faire les observations suivantes.

Il a été demandé au témoin de confirmer les allégations contenues dans les paragraphes 12, 15, 16, 17 a) à d), f), i) et j), 18, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31 et 32, alors que les accusations relatives à Zvornik sont exposées aux paragraphes 5, 6, 10 e), 15, 17 a), b), g), j) et k), 18, 22, 29 e), 31, 34 et 34 b).

La déposition du témoin devait se rapporter aux chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14, alors que Zvornik est mentionné dans l'Acte d'accusation sous les chefs 1, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14.

La déposition du témoin ne permet nullement d'établir un lien de causalité entre les volontaires du Parti radical serbe et les personnes qui ont commis des crimes à Zvornik.

ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN VS-037

([REDACTED])

1. D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, le témoin VS-037, [REDACTED], devait servir à prouver :

La mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune en Croatie

« À Srb, le 25 juillet 1990, les dirigeants du SDS ont participé à une assemblée serbe, à laquelle ont assisté une centaine de milliers de Serbes de Croatie. Vojislav Šešelj était présent au rassemblement. » (Note de bas de page 112)

La mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune en Bosnie-Herzégovine

« Peu avant la prise de Zvornik par les Serbes, Biljana Plavšić a rencontré les membres de la cellule de crise à leur quartier général de Zvornik. Elle leur a demandé s'ils avaient suivi toutes les étapes préparatoires prescrites par la Directive du 19 décembre pour les municipalités de type B. » (Note de bas de page 159)

Les crimes commis en BiH, à Zvornik entre avril 1992 et septembre 1993

« Dès mars 1992, les forces serbes de Bosnie avaient créé leur propre police à Zvornik, avaient déclaré que cette ville était une municipalité serbe et s'apprêtaient à y lancer une attaque avec l'appui de la JNA. » (Note de bas de page 280)

« Avant la prise du pouvoir, les Serbes de Zvornik avaient été armés tant par la JNA que par des Serbes de la région qui redistribuaient des armes provenant de Serbie dans le cadre d'un réseau mis en place par le SDS. » (Note de bas de page 282)

« La prise de Zvornik a eu lieu les 8 et 9 avril 1992 lorsque les forces serbes, et notamment les hommes d'Arkan, les volontaires du SRS/SČP et les membres de la TO et de la police locales, ont attaqué la ville et s'en sont emparés. L'attaque a bénéficié du soutien de la JNA, qui pilonnait la ville depuis le territoire de la Serbie, et de la TO serbe de Loznica. » (Note de bas de page 289)

« Les forces serbes, et notamment les hommes d'Arkan, des troupes de la JNA et des volontaires du SRS/SČP, ont pris d'autres municipalités pendant les semaines qui ont suivi. » (Note de bas de page 294)

2. Résumé concernant le témoin VS-037, [REDACTED]

Réunion des dirigeants du SDS à l'hôtel Holiday Inn à Sarajevo : le témoin déposera au sujet de la réunion du SDS qui a eu lieu à l'hôtel Holiday Inn de Sarajevo en décembre 1991 et à laquelle ont participé les dirigeants des Serbes de Bosnie, notamment Radovan Karadžić, Momčilo Krajišnik et Biljana Plavšić. Lors de cette réunion, on a distribué un document prévoyant le classement des municipalités de Bosnie en municipalités de type A (où les Serbes étaient minoritaires). On attendait des présidents des cellules de crise du SDS, à l'échelon local des communes, qu'ils assurent la mise en œuvre des mesures définies respectivement pour les municipalités de type A et celles de type B.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Arrivée des volontaires serbes : vers la fin du mois de mars ou le début du mois d'avril 1992, des volontaires serbes ont commencé à affluer [REDACTED] La plupart d'entre eux venaient de Serbie. Le témoin décrira les événements (tels que la proclamation de l'indépendance de la Bosnie-Herzégovine, et, par la suite, la décision de la cellule de crise de Zvornik de prendre le pouvoir dans la municipalité par la voie militaire) qui ont mené à l'attaque contre Zvornik, notamment l'arrivée d'Arkan et sa participation aux événements qui ont suivi. [REDACTED]

[REDACTED]

Prise du pouvoir, crimes commis à Zvornik : le témoin décrira la prise du pouvoir dans la municipalité par les forces serbes et dira ce qu'il sait des crimes commis par elles, notamment par les groupes de volontaires/paramilitaires de Serbie. Aux yeux du témoin, de nombreux membres des forces paramilitaires venus à Zvornik étaient des criminels endurcis. Lorsque la décision d'attaquer Zvornik a été prise le 7 avril 1992, d'autres volontaires sont arrivés de Serbie. L'unité de Žuća mise à part, les unités de volontaires/paramilitaires ont été placées sous le contrôle du gouvernement provisoire de la ville. Ce gouvernement tolérait le comportement des volontaires/paramilitaires, car ils aidaient à assurer au peuple serbe un territoire plus vaste et à réaliser les six objectifs stratégiques exposés par Radovan Karadžić. Le témoin rappellera que, au cours du mois d'avril 1992, Biljana Plavšić s'est rendue à Zvornik à deux reprises. Il évoquera les exécutions de personnes détenues à l'école technique de Karakaj et à la maison de la culture de Čelopek. Le témoin relatera que les autorités municipales rémunéraient les commandants et les membres des groupes de volontaires, notamment les membres de la TO de Loznica. Il décrira le rôle de membres éminents du SDS et leurs liens avec la Serbie, ainsi que l'engagement à Zvornik de la DB de Serbie et de la JNA. Il fournira des détails concrets concernant certains individus, notamment Marko Pavlović, Brano Grujić et Stevo Radić, et leur rôle dans les événements de Zvornik.

Destruction de monuments culturels : le témoin rappellera dans sa déposition que, à l'issue du conflit, toutes les mosquées de Zvornik étaient soit abîmées soit détruites.

Paragraphes de l'Acte d'accusation : 5, 6, 15, 16, 17 a) à d) et g) à j), 18, 22, 24, 25 e), 26, 27, 28, 31 et 32.

Chefs d'accusation : tous.

3. Contenu de la déposition

Le témoin a déposé les 12 et 13 janvier 2010 en tant que témoin de la Chambre, en bénéficiant de mesures de protection et en présence de son avocat. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Ce témoin a apporté des éclaircissements sur ses déclarations antérieures faites à l'Accusation. [REDACTED] Il a déposé au sujet d'Arkan, de sa première rencontre avec lui à la maison de la culture de Bijeljina, de la participation des « hommes d'Arkan », de l'arrivée des volontaires, de la création de la police

serbe de Karakaj, de l'armement, de l'approvisionnement en uniformes depuis le magasin de la TO.

Au cours du contre-interrogatoire, on a soumis au témoin des parties du livre de Mirzet Hamzić « Zvornik, des élections à Dayton » (*Zvornik od izbora do Dejtona*). Armement des Musulmans à partir de juillet 1991, environ 4 000 fusils, contrebande des armes, préparatifs, projet de faire sauter le barrage « Crveni mulj » à 6 kilomètres de Zvornik en direction de Sapna. Le témoin a confirmé non seulement l'existence du projet d'attentat à l'explosif contre le barrage sur la Drina, mais aussi que la JNA assurait la sécurité du barrage. On lui a également soumis une information sur le plan de la Ligue patriotique datant du 25 février 1992, en particulier la partie concernant la région de Podrinje. Le témoin a confirmé que l'armement des Serbes était une réaction à l'armement des Musulmans, qui avait eu lieu auparavant.

Les Serbes avaient précédemment été chassés de Zvornik. Une description détaillée de cet épisode a été fournie. Grâce à la déclaration du colonel Tačić, le dilemme lié aux volontaires a été résolu. D'un côté, un groupe de volontaires du Parti radical serbe, arrivés de Belgrade par l'entremise de la JNA, a intégré les unités de la JNA à Zvornik ; d'un autre, certains membres du Parti radical serbe de Mali Zvornik et de Loznica sont venus à Zvornik de leur propre initiative. [REDACTED]

[REDACTED] Mali Zvornik et Zvornik formaient une même ville : il était tout à fait normal de vivre sur une rive de la Drina et de travailler sur l'autre. Le témoin a confirmé que les volontaires du Parti radical serbe étaient disciplinés et ne se livraient ni au pillage ni aux massacres.

Le témoin a confirmé qu'Arkan s'était rendu à deux reprises à Zvornik, qu'il n'y avait passé que quelques heures à chaque fois, qu'il avait giflé des membres de la cellule de crise, mais qu'il l'avait épargné, lui. Le témoin a confirmé qu'il y avait depuis toujours un conflit entre Vojislav Šešelj et Arkan et que Vojislav Šešelj n'était pas animé par des intentions criminelles. Les débats avec ce témoin ont également porté sur la participation de l'unité spéciale de la JNA de Pančevo à la libération de Kula Grad, unité qui portait des bérets rouges mais n'avait aucun rapport avec l'unité spéciale de la police dite « Bérets rouges », créée ultérieurement.

Au moment de la libération de Kula Grad, le 26 avril 1992, les unités de la JNA et les volontaires du Parti radical serbe se sont retirés. La VRS a été créée dès le 8 mai. Comme le retrait de la JNA a suscité une vague de protestations à Zvornik, l'armée a laissé sur place un

peu d'armement et quelques vieux chars, envoyant à Vršac tout le reste, notamment les nouveaux chars. Le témoin a confirmé qu'après le 26 avril 1992, trois groupes paramilitaires sont restés au sein de la TO de Zvornik : ceux de Niški, de Pivarski et de Žučo, tandis que le groupe des volontaires de Loznica, avec Gogić, faisait partie de la police.

Le groupe de Žučo était connu sous l'appellation « détachement Igor Marković », d'après le nom d'un combattant mort pendant la bataille de Kula Grad. Donc, le groupe de Žučo, qui a pris par la suite la dénomination de « Guêpes jaunes », ne pouvait pas exister avant le 26 avril 1992.

Le témoin a confirmé que Gogić et Niški étaient venus à Zvornik en tant qu'« hommes d'Arkan », et qu'Arkan avait l'habitude de laisser un de ses hommes sur le terrain, chargé de faire de nouvelles recrues parmi la population locale pour former une unité ou un groupe. Le témoin a confirmé que le même procédé avait été appliqué à Bijeljina par Mauzer.

Le témoin a attesté que Mauzer était venu à Zvornik à plusieurs reprises avec son groupe, qu'il avait exercé les fonctions d'adjoint du ministre de l'intérieur dans le premier gouvernement Dodik et qu'il avait été président du Parti démocratique en RS. Il a confirmé que le parti d'Arkan avait participé aux élections de 1996 et avait perçu à ce titre des fonds de l'OSCE. Le témoin n'a pas été en mesure de confirmer qu'il s'agissait d'une somme de 300 ou 400 000 marks, ni que cet argent avait été remis à Arkan.

Le témoin a déclaré que 10 à 12 Musulmans et deux ou trois Serbes avaient péri dans les combats aux alentours de Zvornik.

Il a attesté qu'il y avait une hostilité absolue entre les « hommes de Šešelj » et ceux d'Arkan.

Le témoin a dit avoir entendu parler des exécutions de Musulmans à l'école technique de Karakaj en juin et juillet 1992 [REDACTED]

Il a confirmé que des mosquées avaient été détruites en mai et juin 1992 et que des églises avaient été démolies par des Musulmans.

Le témoin a attesté qu'un groupe de quatre individus menés par Legija avait été arrêté. Ils avaient l'intention de capturer Pusula. Toujours selon le témoin, le groupe a été relâché par Fadil Mujić, ami de [REDACTED] ; en échange, sa famille pourrait partir en Serbie et de là, se rendre à l'étranger. Le témoin a vu Legija et ses compagnons au motel Jezero et a confirmé que c'est alors que Legija avait rejoint les « hommes d'Arkan ».

Le témoin a confirmé que Fadil Mujić lui avait confié avoir reçu un coup de téléphone du colonel Neđo Bošković lui demandant instamment de relâcher le groupe des quatre, car ils étaient membres de la police militaire.

Il a confirmé que Biljana Plavšić s'était rendue à deux reprises à Zvornik pour y discuter avec les membres de la cellule de crise et que c'est elle qui avait proposé d'aller chercher Arkan à Bijeljina.

Il a été donné lecture de la déclaration de Periša Ivanović, communiquée par l'Accusation, au sujet de l'argent versé à Arkan, et de celle évoquant les mises en garde de Rade Kostić, de Darda, sur le fait qu'Arkan était un criminel. Au cours de l'audience, les pièces suivantes communiquées par l'Accusation ont été utilisées : la déclarations de Dragan Gotovac et celle de [REDACTED], montrant que ces individus ont été suspectés d'avoir commis à Zvornik des crimes imputés par la suite à Vojislav Šešelj.

Le témoin a confirmé que la présentation du livre de Vojislav Šešelj avait eu lieu avant 1991 et convenu que cela pouvait être en août 1990. Il a confirmé qu'il était présent à cette présentation et qu'il était au courant de la bagarre qui y avait éclaté, signalant toutefois qu'il s'agissait d'un coup monté par la police.

Les débats ont également porté sur certains passages du compte rendu de la déposition de [REDACTED] montrant que celui-ci, pour ne pas être poursuivi par les enquêteurs de La Haye, a acheté sa liberté ; ce faisant, il a empêché que certaines pièces soient versées au dossier en vertu de l'article 92 *quater* du Règlement.

Un document datant du 12 mai 1992, publié au Journal officiel de la Republika Srpska du 26 novembre 1993, a été débattu à l'audience. Le préambule de ce document fait état de l'Assemblée nationale de la République serbe du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine.

L'appellation était auparavant celle d'Assemblée nationale de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, devenue plus tard l'Assemblée nationale de Republika Srpska. Le document en question est une décision proclamant des objectifs stratégiques qui n'a jamais été votée par l'Assemblée nationale. Le compte rendu de la séance du 12 mai 1992 de l'Assemblée nationale ne fait aucune mention de cette décision. Or, elle a été présentée devant le Tribunal de La Haye comme le document qui définit l'objectif de l'entreprise criminelle commune.

La déposition s'est révélée précieuse eu égard à tous les chefs d'accusation, car le témoin est un témoin oculaire qualifié, ayant participé à de nombreux événements.

4. Synthèse pour ce témoignage

Sachant que l'Accusation a l'obligation, d'une part, de faire confirmer au témoin, à l'audience, tous les points contenus dans le résumé du témoignage qu'elle a communiqué à la partie adverse, et d'autre part, de préciser ce qu'elle entend prouver par l'entremise du témoin, on ne peut que faire les observations suivantes.

Il a été demandé au témoin de confirmer les allégations contenues dans les paragraphes 5, 6, 15, 16, 17 a) à d) et g) à j), 18, 22, 24, 25 e), 26, 27, 28, 31 et 32, alors que les accusations relatives à Zvornik sont exposées aux paragraphes 5, 6, 10 e), 15, 17 a), b), g), j) et k), 18, 22, 29 e), 31, 34 et 34 b).

La déposition du témoin devait se rapporter à tous les chefs d'accusation, alors que Zvornik est mentionné dans l'Acte d'accusation sous les chefs 1, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14.

La déposition du témoin ne permet nullement d'établir un lien de causalité entre les volontaires du Parti radical serbe et les personnes qui ont commis des crimes à Zvornik.

VOÏVODINE

(HRTKOVCI, NIKINCI, RUMA, ŠID)

La présente analyse se réfère successivement : aux arguments que soutient l'Accusation en s'appuyant sur des faits historiques et politiques complémentaires relatifs à la Croatie et à la Bosnie-Herzégovine (jointes en annexe à l'Acte d'accusation) ; au Troisième Acte d'accusation modifié ; à la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation ; à la liste des témoins prévus ; à la liste de ceux qui ont effectivement déposé ; et enfin, à la tâche de l'Accusation et à ce que les juges sont parvenus à établir au cours des audiences.

Mentions de la Voïvodine et de Hrtkovci dans l'Acte d'accusation

L'Acte d'accusation fait état de la Voïvodine et de Hrtkovci, en tant que lieux où des crimes auraient été commis, dans le cadre :

De la responsabilité pénale individuelle (paragraphes 5, 6 et 10 d))

5. Vojislav Šešelj est individuellement pénalement responsable des crimes visés aux articles 3 et 5 du Statut du Tribunal et énumérés dans le présent acte d'accusation, crimes qu'il a planifiés, ordonnés, incité à commettre, commis, ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter. Par le terme « commettre », le Procureur n'entend pas suggérer que l'accusé ait perpétré matériellement tous les crimes qui lui sont imputés personnellement. L'accusé ne se voit reprocher d'avoir matériellement commis que, d'une part, des persécutions (chef 1), en dénigrant directement et publiquement les autres communautés ethniques (paragraphes 15 et 17 k)) dans les discours qu'il a prononcés à Vukovar, Mali Zvornik et Hrtkovci, et en appelant à l'expulsion et au transfert forcé (paragraphes 15 et 17 i)) dans le discours qu'il a prononcé à Hrtkovci, et, d'autre part, des

expulsions et des actes inhumains (transfert forcé) (chefs 10 et 11, paragraphes 31 à 33) auxquels il a appelé dans le discours qu'il a prononcé à Hrtkovci. Dans le présent acte d'accusation, la « commission » s'entend notamment de la participation de Vojislav Šešelj, en tant que coauteur, à une entreprise criminelle commune. Par l'expression « a incité à commettre », le Procureur veut dire que les discours, les déclarations, les actes et/ou omissions de Vojislav Šešelj ont pesé sur la décision des individus qui ont commis les crimes allégués.

6. Vojislav Šešelj a participé à une entreprise criminelle commune qui avait pour but de forcer, par des crimes tombant sous le coup des articles 3 et 5 du Statut du Tribunal, la majorité des non-Serbes, notamment des Musulmans et des Croates, à quitter de façon définitive environ un tiers du territoire de la République de Croatie (« Croatie »), de vastes portions du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine et **certaines parties de la Voïvodine**, en République de Serbie (« Serbie »), afin d'intégrer ces régions dans un nouvel État dominé par les Serbes. Les territoires de la Croatie qui étaient visés englobaient les régions dénommées par les autorités serbes « SAO de Krajina » (Région autonome serbe de la Krajina), « SAO de Slavonie occidentale » et « SAO de Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental » (après le 19 décembre 1991, la SAO de Krajina a reçu l'appellation de RSK (République de la Krajina serbe) ; le 26 février 1992, la SAO de Slavonie occidentale et la SAO de Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental se sont jointes à la RSK), ainsi que la « République de Dubrovnik /*Dubrovačka republika*/ ». Les régions visées en Bosnie-Herzégovine englobaient Bosanski Šamac, Zvornik, cinq municipalités appelées « région de Sarajevo » (Ilijaš, Vogošća, Novo Sarajevo, Ilidža et Rajlovac), Bijeljina, Mostar, Nevesinje et Brčko.

10. Vojislav Šešelj a pris part à l'entreprise criminelle commune comme il est indiqué ci-dessous :

d) il a publiquement appelé à l'expulsion de civils croates de certaines parties de la **Voïvodine**, en Serbie (à savoir à **Hrtkovci**, à **Nikinci**, à **Ruma**, à **Šid** et dans d'autres lieux limitrophes de la Croatie) et, de ce fait, a incité ses partisans et les autorités locales à mener une campagne de persécution contre la population croate locale.

Des allégations générales (paragraphes 12 et 14)

12. Pendant toute la période couverte par le présent Acte d'accusation, la Croatie et la Bosnie Herzégovine étaient le théâtre d'un conflit armé. Il existait un lien entre ce conflit armé et les crimes présumés commis en Croatie, en Bosnie Herzégovine et dans **certaines parties de la Voïvodine** (Serbie).

14. Les actes et omissions qualifiés de crimes contre l'humanité s'inscrivaient dans le cadre d'une offensive généralisée ou systématique dirigée contre les populations civiles non serbes, notamment croates et musulmanes, dans de vastes portions de la Croatie, de la Bosnie-Herzégovine et de la **Voïvodine** (Serbie). Pour ce qui est de la qualification de crime contre l'humanité, Vojislav Šešelj a agi tout en sachant que la population civile était l'objet d'attaques et que ses actes s'inscrivaient dans le cadre de ces attaques.

- Chef 1 Persécutions (paragraphe 15, 17 g), i) et k))

15. Du 1^{er} août 1991 environ jusqu'en septembre 1993 au moins, Vojislav Šešelj, agissant seul ou en tant que participant à une entreprise criminelle commune, a planifié, ordonné, incité à commettre, commis — matériellement ou non — ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les persécutions visant les populations civiles non serbes, notamment croates et musulmanes, des territoires de la SAO SBSO (Slavonie, Baranja et Srem occidental), des municipalités de Zvornik, de la « région de Sarajevo », de Mostar et de Nevesinje (Bosnie-Herzégovine), et de **certaines parties de la Voïvodine** (Serbie).

17. Ces persécutions ont été commises pour des raisons politiques, raciales ou religieuses et ont pris diverses formes :

g) Application de mesures restrictives et discriminatoires à l'encontre des civils non serbes, notamment croates et musulmans, plus particulièrement à Zvornik, dans la « région de Sarajevo », à Mostar et à Nevesinje (Bosnie Herzégovine), et dans **certaines parties de la Voïvodine** en Serbie (à savoir à **Hrtkovci**, à **Nikinci**, à **Ruma**, à **Šid** et dans d'autres lieux limitrophes de la Croatie). Ces mesures comprenaient, entre autres, la restriction de la liberté de mouvement, la révocation des titulaires de postes de responsabilité dans l'administration locale et la police, le licenciement, la privation de soins médicaux adéquats et les perquisitions domiciliaires arbitraires ;

i) Expulsion ou transfert forcé de dizaines de milliers de civils non serbes, notamment croates et musulmans, hors des régions énumérées ci-dessus, ainsi que de **certaines parties de la Voïvodine** en Serbie (à savoir à **Hrtkovci**, **Nikinci**, **Ruma**, **Šid** et dans d'autres lieux limitrophes de la Croatie), comme il est exposé aux paragraphes 31 à 33 ;

k) Dénigrement public et direct, par des discours appelant à la haine, des Croates, des Musulmans et des autres populations non serbes de Vukovar, de Zvornik et de **Hrtkovci**, du fait de leur appartenance ethnique, comme il est exposé aux paragraphes 20, 22 et 33.

- Chefs 10 et 11 Expulsion et transfert forcé (paragraphe 31 et 33)

31. Du 1^{er} août 1991 environ et jusqu'au mois de mai 1992 dans les SAO de Croatie et en RSK, du 1^{er} mars 1992 environ et jusqu'à la fin septembre 1993 au moins en Bosnie-Herzégovine, et entre mai et août 1992 dans certaines régions de Voïvodine (Serbie), Vojislav Šešelj, agissant seul ou en tant que participant à une entreprise criminelle commune, a planifié, incité à commettre, commis, ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'expulsion ou le transfert forcé de civils non serbes, notamment croates et musulmans, hors de leurs domiciles légaux à Vukovar (SAO SBSO) en novembre 1991, dans la municipalité de Zvornik (Bosnie-Herzégovine) entre mars 1992 et septembre 1993, dans la « région de Sarajevo » (Bosnie-Herzégovine) entre avril 1992 et septembre 1993, dans la municipalité de Nevesinje (Bosnie-Herzégovine) entre juin 1992 et septembre 1993 et dans **certaines régions de Voïvodine**, en Serbie, notamment dans le village de **Hrtkovci**, entre mai et août 1992.

33. En mai 1992, Vojislav Šešelj s'est rendu en Voïvodine pour rencontrer des collaborateurs du SRS. Il leur a donné l'ordre de se mettre en rapport avec les non-Serbes et de les menacer de mort s'ils ne quittaient pas la région. Le 6 mai 1992, il a prononcé un discours incendiaire dans le village de Hrtkovci (Voïvodine), dans lequel il a appelé à l'expulsion des Croates du secteur et cité des noms d'habitants croates qui devaient partir en Croatie. Bon nombre d'habitants croates ont décidé de quitter Hrtkovci à cause de ce discours. Après celui-ci, des partisans et des proches de l'accusé, notamment des membres du SRS et du SČP, ont lancé à Hrtkovci une campagne de nettoyage ethnique dirigée contre les non-Serbes, en particulier les Croates. Au cours des trois mois suivants, de nombreux non-Serbes ont été harcelés, menacés de mort et intimidés, ce qui les a forcés à quitter le secteur. Les Serbes ont pillé les habitations des Croates et les ont occupées. Souvent, les familles serbes qui avaient été déplacées d'autres régions de l'ex-Yougoslavie occupaient les habitations des non-Serbes qui avaient été contraints de partir. Les victimes des crimes commis à **Hrtkovci** et figurant aux chefs 1, 10 et 11 étaient des résidents non serbes de **Hrtkovci**. Les noms des victimes identifiées figurent à l'annexe XI.

D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation

La version finale du Mémoire préalable de l'Accusation mentionne Hrtkovci et la Voïvodine en tant que lieux où des crimes auraient été commis aux paragraphes suivants : 1, 3 h) et i), 4, 14, 58, 58, 62, 122 (sous 1. Hrtkovci), 124, 125, 126, 127, 129, 131, 141, 143, 143 3), 145, 148 et 153.

HRTKOVCI – VOÏVODINE

Paragraphe 1

1. D'août 1991 à septembre 1993, période visée par l'acte d'accusation, l'Accusé était président du Parti radical serbe (le « SRS ») et chef du Mouvement tchetnik serbe (le « SČP »). En ces qualités, il était l'une des principales personnalités politiques de l'ex-Yougoslavie et exerçait un pouvoir et une influence politiques majeurs. Avec des dirigeants politiques serbes de Croatie et de Bosnie, des représentants des autorités serbes de Croatie et de Bosnie, des responsables de l'armée et de la police, des officiers supérieurs de l'Armée populaire yougoslave/Armée yougoslave et du Ministère de l'intérieur de Serbie, et d'autres personnalités et responsables politiques de premier plan en Serbie et au Monténégro, Vojislav Šešelj a été l'un des principaux participants à l'élaboration, à la préparation et à la mise en œuvre d'une entreprise criminelle commune visant le déplacement forcé des non-Serbes vivant dans certaines régions cibles de Croatie, de Bosnie-Herzégovine et de RSFY/RFY. La réalisation de cet objectif s'est traduite par l'expulsion de centaines de milliers de civils non serbes de leurs foyers, par leur détention prolongée dans des conditions atroces et inhumaines, par des massacres et par toute une série d'autres actes de persécution destinés à les chasser des territoires considérés comme « serbes ». L'Accusé est mis en cause pour avoir contribué à inciter, provoquer et encourager les forces serbes qui ont commis les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation, pour avoir contribué à les soutenir, les créer et les diriger, ainsi que pour avoir contribué à en coordonner l'action. L'Accusé est en outre poursuivi pour avoir, par des discours appelant à la haine, matériellement commis le crime de persécution à Vukovar (Croatie), à Zvornik (BiH) et à Hrtkovci (Province autonome de Voïvodine, Serbie). Enfin, l'Accusé a personnellement commis à Hrtkovci les crimes contre l'humanité que sont l'expulsion et les actes inhumains (transferts forcés).

Paragraphe 3 h) et i)

3. Par-delà la diversité des situations d'un lieu à l'autre, les prises de contrôle ont permis de réaliser l'objectif commun visant à faire passer sous contrôle serbe les territoires ciblés. Vojislav Šešelj a participé à cette entreprise de la manière suivante :

a) il a publiquement et systématiquement encouragé la création par la violence d'un État unifié dominé par les Serbes et baptisé « Grande Serbie », et dont les frontières occidentales coïncidaient avec l'axe Karlobag-Karlovac-Ogulin-Virovitica, couvrant ainsi de vastes portions de la Croatie et de la BiH ;

b) il a publiquement et systématiquement instillé la peur et la haine en faisant croire aux Serbes que les non-Serbes, en particulier les Croates et les Musulmans, étaient leurs ennemis et préparaient leur perte, créant ou exacerbant ainsi un climat propice à la violence envers les

populations civiles non serbes visées et incitant, participant et contribuant à la commission des crimes exposés dans l'Acte d'accusation ;

c) il a recruté, organisé, financé, soutenu, dirigé, encouragé et incité les volontaires serbes liés au SRS/SČP qui ont commis les crimes visés dans l'Acte d'accusation ;

d) il a encouragé et incité d'autres forces serbes, notamment soldats de la JNA/VJ, unités des TO serbes locales et de la TO de Serbie, VRS, SVK et police, à commettre les crimes énoncés à l'Acte d'accusation ;

e) il a coordonné l'action des volontaires du SRS/SČP et des membres d'autres institutions serbes qui ont commis les crimes exposés dans l'acte d'Accusation ;

f) il a apporté son concours et son aide à la planification et à la préparation de la prise de contrôle de villages de Slavonie occidentale, de Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental (« SBSO ») (Croatie) et dans les municipalités de Bosanski Šamac et de Zvornik (BiH), ainsi que des campagnes de persécution ultérieures ;

g) il a appelé publiquement à l'expulsion des civils croates de certaines parties de la Voïvodine (Serbie), incitant par là même ses partisans et les autorités locales à mener une campagne de persécution contre la population croate locale ;

h) il a personnellement et directement provoqué l'expulsion des habitants croates de villages de Voïvodine, en particulier de **Hrtkovci**, en intimidant et en insultant les Croates dans des discours publics ;

i) il a dénigré les civils non serbes de Vukovar, de Zvornik et de Hrtkovci par des discours publics « appelant à la haine ».

Paragraphe 4

4. La participation de l'Accusé à l'entreprise criminelle commune peut se diviser en trois grands volets. Premièrement, l'Accusé a usé de son pouvoir et de sa popularité d'homme politique pour assurer la promotion, dans les médias et dans des discours prononcés en public, de son projet de création par la violence d'une « Grande Serbie » dominée par les Serbes, et pour créer un climat de peur et de haine interethnique qui a préparé le terrain aux crimes reprochés.

Deuxièmement, en qualité de président du SRS et de chef du SČP, l'Accusé a supervisé le recrutement, l'endoctrinement, le financement, la formation, la création, la coordination, l'approvisionnement et l'affectation des unités de « volontaires » qui ont souvent participé aux crimes ayant donné lieu au déplacement permanent et forcé des non-Serbes vivant dans les territoires ciblés.

Troisièmement, à des endroits dont il sera question plus bas, notamment Vukovar, Zvornik, Bosanski Šamac et Hrtkovci, l'Accusé a personnellement planifié, incité à commettre, ordonné et/ou commis ces crimes, ce qui constitue une contribution et une participation complémentaire à l'entreprise criminelle commune.

Paragraphe 14

14. Par ailleurs, l'Accusé a directement incité, aidé et encouragé à commettre certains crimes ou en a planifié ou ordonné la commission ; il en sera question plus bas. En outre, alors qu'il était conscient des crimes commis contre des Croates et des Musulmans, l'Accusé a persisté à diffuser sa propagande raciste, commettant ainsi matériellement les crimes de persécution, d'expulsion et d'actes inhumains (transfert forcé) qui lui sont reprochés dans l'Acte d'accusation :

« Je sais de source sûre que les habitants de Hrtkovci aident le ZNG et le HDZ. Nous ferons monter tous ceux qui aident le ZNG dans des bus sans sièges pour les envoyer à Lijepa Njihova (allusion au début de l'hymne croate). Ceux qui nous sont fidèles n'ont rien à craindre, nous ne leur ferons rien. En revanche, ceux qui aident le HDZ n'ont pas leur place à Hrtkovci. Nous les expulserons tous. » (Traduit de l'anglais.)

Paragraphe 58

C. Mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune en Serbie

58. La mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune en Serbie est décrite plus bas dans le texte, page 55, dans la section consacrée aux événements survenus à **Hrtkovci** et dans les environs.

Paragraphe 62

V. RÉSUMÉS DES CRIMES REPROCHÉS

62. Chaque subdivision est consacrée à une zone géographique où ont eu lieu les crimes reprochés : Vukovar, Voćin, Bijeljina, Brčko, Zvornik, Bosanski Šamac, région de Sarajevo, Mostar, Nevesinje et **Hrtkovci**.

Paragraphe 122 à 127

C. Crimes commis en Serbie

1. Hrtkovci (mai à août 1992)

122. En 1990, **Hrtkovci**, village situé dans la municipalité de Ruma en Voïvodine (Serbie), avait une population majoritairement croate, avec de fortes minorités hongroise et serbe. En général, les Serbes et les Croates de ce village cohabitaient en paix. La Voïvodine est la province serbe frontalière avec la Croatie, plus précisément la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental. Nombre d'unités de la JNA/VJ et du MUP, engagées dans le

conflit en Croatie et en BiH, étaient basées en Voïvodine. Beaucoup de volontaires du SRS/SČP ont été recrutés en Voïvodine.

123. À l'automne 1990, l'Accusé a organisé la formation de sections locales du SRS dans les villes de **Voïvodine**. Des volontaires ont été recrutés et on leur a donné une carte du parti portant la signature de l'Accusé. Parmi eux se trouvaient des hauts fonctionnaires de police. La Voïvodine est finalement devenue un bastion du SRS, et l'Accusé s'y est rendu à maintes reprises en différents lieux.

124. Les tensions interethniques à **Hrtkovci** se sont intensifiées en 1991 lorsque les premiers réfugiés serbes de Croatie sont arrivés. Le SRS assurait leur transport en Voïvodine dans des autocars. Ces réfugiés devaient s'adresser à Ostoja Sabinčić, membre du SRS et collaborateur de l'Accusé à **Hrtkovci**, lequel leur donnait les adresses de maisons appartenant à des Croates. Dans certains cas, les propriétaires en question étaient à l'étranger et les réfugiés s'installaient chez eux. Dans d'autres cas, les réfugiés serbes les menaçaient pour les obliger à « échanger » leur maison en Voïvodine contre celles des réfugiés serbes en Croatie.

125. À l'automne 1992, l'Accusé a prononcé l'un de ses discours appelant à la haine lors d'un meeting à Subotica, en Voïvodine, où il a déclaré qu'il « arracherait les yeux des non-Serbes, des Croates et des Hongrois de Subotica avec des cuillers et des fourchettes rouillées ». Il a appelé à l'expulsion des Croates et des Hongrois de Serbie et incité les réfugiés serbes qui avaient fui la Croatie à s'installer chez eux. Après ce meeting, l'Accusé a rencontré des dirigeants du SRS et du SUP. À cette occasion, il a appelé à l'expulsion et au meurtre des non-Serbes. En particulier, il a approuvé les mesures à prendre au village de Hrtkovci pour contraindre la population non serbe à s'en aller, pour que les réfugiés serbes puissent prendre leur place. Il s'agissait notamment de licencier les non-Serbes des entreprises d'État et de menacer les non-Serbes en les appelant au téléphone pour les intimider, de les agresser physiquement ou de s'en prendre à leurs maisons.

126. Début 1992, avec l'afflux de réfugiés serbes, une campagne d'intimidation des non-Serbes, que l'Accusé avait appelée de ses vœux, a vu le jour dans différentes communes de Voïvodine et notamment à **Hrtkovci**. Des membres du SRS de la municipalité de **Šid**, bastion de ce parti, parcouraient les villes et les villages pour harceler et menacer les Croates. Les non-Serbes, surtout ceux qui possédaient de grandes maisons, recevaient des menaces par téléphone. En avril 1992, lors d'un discours public prononcé devant l'Assemblée serbe, l'Accusé a appelé à l'expulsion des Croates de Voïvodine vers la Croatie. En mai 1992, il a de nouveau rencontré des collaborateurs du SRS en Voïvodine, et notamment des policiers. Il

leur a dit qu'il admirait la manière dont les expulsions des non-Serbes se déroulaient à **Hrtkovci**. Il a déclaré que les Hongrois et les Croates devaient être contraints à partir d'eux-mêmes, mais que, s'ils s'y refusaient, il faudrait employer la manière forte. Il a exposé la stratégie à suivre pour y parvenir et ajouté que, en cas de résistance, il serait porté atteinte aux personnes ou à leurs maisons. Il s'agissait de créer un climat de terreur par le biais de menaces explicites et de harcèlement public. Il a expressément déclaré que les habitants de **Hrtkovci** devaient être tués.

127. Le 6 mai 1992, l'Accusé devait prendre la parole à un meeting politique à **Hrtkovci**. Le SRS a préparé la scène où devait se tenir ce meeting et a diffusé toute la journée de la musique tchetnik à parti pris ethnique. Deux heures avant le discours de l'Accusé, des volontaires du SRS/SČP arrivés en autocar, vêtus d'uniformes noirs et armés de fusils, se sont déployés sur les lieux du meeting, dans la ville et dans les bois des environs. Devant plusieurs milliers de personnes, parmi lesquelles se trouvaient des volontaires du SRS/SČP et des non-Serbes de la région, l'Accusé a appelé à la création d'une « Grande Serbie » qui s'étendrait de Virovitica à Karlobag. Il a déclaré que tous les Croates devaient être expulsés. Il a ajouté qu'il fallait épurer les mariages mixtes entre Serbes et Croates et que les enfants de ces unions devaient être tués. Il a cité les noms de personnalités non serbes qui devaient quitter **Hrtkovci**.

Paragraphe 129

129. À la suite du discours de l'Accusé, certains Croates ont décidé de quitter **Hrtkovci**. En outre, peu après le discours de l'Accusé, une campagne générale de harcèlement et d'intimidation a été dirigée contre les non-Serbes et, en particulier, les Croates à **Hrtkovci**. Les non-Serbes faisaient l'objet de menaces téléphoniques ou directes. Les Serbes les menaçaient notamment de faire sauter leurs maisons ou brandissaient leurs armes. Les volontaires du SRS/SČP circulaient dans le village en proférant des menaces. Les membres du SRS de Šid organisaient des déplacements dans d'autres communes de Voïvodine, notamment à **Hrtkovci**, pour y intimider les Croates. À **Hrtkovci**, des groupes de Serbes agressaient les Croates et exigeaient d'eux qu'ils « échangent » leurs maisons. Des bombes ont été lancées sur des maisons. Au moins une personne a été tuée et son corps mutilé. En 1992, 70 % des Croates de **Hrtkovci** (environ 900 à 1 000 personnes) ont quitté le village, soit parce qu'ils ont été expulsés de force, soit parce qu'ils craignaient pour leur vie.

Paragraphe 131

131. « Le fait de "commettre" couvre la perpétration physique d'un crime ou l'omission coupable d'un acte requis en vertu d'une règle de droit pénal », seul ou conjointement avec

des coauteurs. Un même crime peut avoir plusieurs auteurs dès lors que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis pour chacun d'eux. L'élément moral (*mens rea*) exige que l'Accusé ait agi en ayant conscience qu'un acte criminel ou une omission coupable résulterait vraisemblablement de sa conduite.

Paragraphe 141

141. Outre la « commission » de tous les crimes qui lui sont reprochés dans l'Acte d'accusation en sa qualité de participant à l'entreprise criminelle commune, l'Accusé a matériellement commis le crime de persécution à Vukovar (chef 1, paragraphes 15 à 17 et 20), Zvornik (chef 1, paragraphes 15 à 17 et 22) et **Hrtkovci** (chef 1, paragraphes 15 à 17 et 33), au moyen de « discours appelant à la haine » et visant les populations non serbes dans ces localités. L'intention de l'Accusé de commettre le crime de persécution dans ces villages est attestée par 1) la teneur méprisante, violente et raciste de ses discours, 2) le conflit ethnique violent dans le cadre duquel l'Accusé a prononcé ses discours, et 3) le fait que les crimes dont il est question ci-dessus ont été commis peu de temps après que ses discours ont été prononcés.

Paragraphe 143 et 143 3)

143. Indépendamment des autres formes de responsabilité pénale mentionnées à l'article 7 1) du Statut, l'Accusé a planifié les crimes de persécution, de meurtre, de placement en détention, de torture et autres actes inhumains, de traitements cruels, d'expulsion, de transfert forcé, de destruction sans motif et de pillage de biens publics et privés à Vukovar et Zvornik (chefs 1, 4, 8, 9 et 10 à 14, paragraphes 15 à 18, 20 à 22, 24 et 26 à 34 de l'Acte d'accusation), et les crimes de persécution, d'expulsion et de transfert forcé à **Hrtkovci** (chefs 1, 10 et 11, paragraphes 15 à 17 et 31 à 33 de l'Acte d'accusation). En ce qui concerne l'élément moral de la planification des crimes à Vukovar et Zvornik, on peut déduire que l'Accusé avait conscience de la possibilité que ces crimes soient commis :

- 1) de ses discours incendiaires,
- 2) du fait qu'il a approuvé l'envoi dans ces zones de volontaires dont il savait qu'ils étaient enclins à se livrer à des agissements criminels sur les champs de bataille, et
- 3) du fait que les crimes ont effectivement eu lieu.

En ce qui concerne son état d'esprit pour la planification des crimes à **Hrtkovci**, il s'est manifesté dans des déclarations qu'il a faites lors de réunions avec des membres et des sympathisants du SRS, avant et pendant la campagne de persécution à **Hrtkovci**. Il s'infère également du fait que les agissements criminels encouragés par lui lors de ces réunions, ont fini par se réaliser à **Hrtkovci**.

Paragraphe 145

145. Indépendamment des autres formes de responsabilité pénale prévues à l'article 7 1) du Statut, l'Accusé a lui-même ordonné les crimes de persécution, de meurtre, de torture et autres actes inhumains, de traitements cruels et de transfert forcé hors de Vukovar (chefs 1 à 9 et 11, paragraphes 15 à 18, 20 et 28 à 32 de l'Acte d'accusation) en donnant pour consigne : « Aucun Oustachi ne doit quitter Vukovar vivant ! » De plus, il a ordonné les crimes de persécution, d'expulsion et de transfert forcé à **Hrtkovci** (chefs 1, 10 et 11, paragraphes 15 à 17, 27 et 31 à 33 de l'Acte d'accusation) lors de ses meetings avec des collaborateurs et sympathisants en Voïvodine en 1991 et en 1992, et, implicitement, dans son discours à **Hrtkovci** le 6 mai 1992. L'intention de l'Accusé d'ordonner les crimes à Vukovar et Hrtkovci peut être déduite de la teneur de ses discours et entretiens, et du fait que les crimes ont effectivement eu lieu par la suite.

Paragraphe 148

148. Indépendamment des autres formes de responsabilité pénale prévues à l'article 7 1) du Statut, l'Accusé a incité à commettre les crimes de persécution, de meurtre, de torture, de traitements cruels et de transfert forcé à Vukovar (chefs 1, 4, 8, 9 et 11, paragraphes 15 à 18, 20 et 28 à 32 de l'Acte d'accusation), les crimes de persécution, de meurtre, de torture et autres actes inhumains, de traitements cruels, d'expulsion, de transfert forcé, de destruction sans motif et de pillage de biens publics et privés à Zvornik (chefs 1, 4, 8, 9 et 10 à 14, paragraphes 15 à 18, 22 et 28 à 34 de l'Acte d'accusation) et les crimes de persécution, d'expulsion et de transfert forcé à **Hrtkovci** (chefs 1, 10 et 11, paragraphe 15 à 17 et 31 à 33 de l'Acte d'accusation) par les discours incendiaires qu'il a prononcés quand il a visité ces localités ou d'autres à proximité, comme Mali Zvornik. L'incitation de l'Accusé à commettre ces crimes peut être déduite des éléments de preuve relatifs à son intention de commettre des persécutions, ainsi que de sa propre reconnaissance de son pouvoir d'incitation.

Paragraphe 153

153. Indépendamment des autres formes de responsabilité pénale énumérées à l'article 7 1) du Statut, l'Accusé a aidé et encouragé à la commission de tous les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation (chefs 1 à 14, paragraphes 15 à 32) en y contribuant de manière intentionnelle et en connaissance de cause. L'intention de l'Accusé d'aider et d'encourager à commettre ces crimes est attestée par :

- ses propres déclarations selon lesquelles il a encouragé et stimulé le moral des forces serbes ;

- le caractère incendiaire de ses discours appelant à la violence contre les non-Serbes, ses visites répétées sur les champs de bataille et dans les villes de Voïvodine comme **Hrtkovci** ;
- le fait que, en collaboration avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune, il a continué d'envoyer des volontaires vers le front alors même qu'il les savait enclins à commettre des crimes ;
- qui plus est, ses ordres adressés aux volontaires et aux autres forces serbes de commettre des crimes ;
- l'omission de prendre la moindre sanction contre les volontaires pour la commission des crimes.

Aperçu relatif aux témoins devant être cités pour Hrtkovci

C. Mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune en Serbie

Les témoins sont mentionnés dans la section consacrée à Hrtkovci.

C. Crimes commis en Serbie

1. Hrtkovci (mai à août 1992)

Témoins : VS-026 (██████████, n'a pas déposé, souhaitait le faire en qualité de témoin de la Défense), VS-015 (Goran Stoparić, a déposé, faux témoin), VS-1141 (antérieurement ██████████, n'a pas déposé), VS-017 (Zoran Rankić, a déposé, souhaitait le faire à décharge), VS-1136 (Katica Paulić, a déposé, faux témoin), VS-1135 (Vesna Kljajić, n'a pas déposé, faux témoin), VS-1134 (██████████, a déposé), VS-034 (██████████, n'a pas déposé, souhaitait le faire en qualité de témoin de la Défense), VS-1133 (Franjo Baričević, a déposé, faux témoin), VS-007 (██████████, a déposé, faux témoin), ██████████ (nouveau pseudonyme VS-067, ██████████, a déposé), VS-035 (Aleksa Ejić, a déposé), VS-043 (Milan Babić, décédé).

Liste révisée définitive des témoins de l'Accusation et résumés des témoignages

Témoins devant déposer au sujet des faits incriminés qui seraient survenus à Hrtkovci :

VS-035 (Aleksa Ejić, a déposé), ██████████ (nouveau pseudonyme VS-067, ██████████, a déposé), ██████████ (nouveau pseudonyme VS-061, ██████████, a déposé, ne figure pas dans la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation), VS-1133 (Franjo Baričević, a déposé, faux témoin), VS-1134 (██████████, a déposé), VS-1135 (Vesna Kljajić, n'a pas déposé, faux témoin), VS-1136 (Katica Paulić, a déposé, faux témoin), VS-1141 (antérieurement ██████████, n'a pas déposé).

La tâche de l'Accusation

L'Accusation devait établir, par l'entremise des témoins, les allégations concernant Hrtkovci figurant dans son mémoire préalable, faire confirmer par les témoins déposant à

l'audience les points contenus dans les résumés des témoignages correspondants, prouver que les conditions générales d'application de l'article 5 du Statut sont réunies et établir que Vojislav Šešelj, par ses actes, est responsable au titre de l'article 7.1) du Statut (complicité, participation à l'entreprise criminelle commune et commission directe de crimes au moyen de discours appelant à la haine).

Pendant la présentation des moyens de preuve de l'Accusation, les témoins suivants ont été entendus :

1. ██████████ (VS-061), qui a déposé à l'audience les 24 et 25 septembre 2008 en bénéficiant de mesures de protection, d'un nouveau pseudonyme et de l'altération de la voix et des traits du visage ;
2. Aleksa Ejić (VS-035), qui a déposé à l'audience les 7, 8 et 9 octobre 2008 sans bénéficier de mesures de protection ;
3. Franjo Baričević (VS-1033), qui a déposé à l'audience les 14 et 15 octobre 2008 sans bénéficier de mesures de protection ;
4. ██████████ (VS-1034), qui a déposé le 15 octobre 2008 en bénéficiant de mesures de protection, sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement ;
5. Katica Paulić (VS-1136), qui a déposé à l'audience le 19 novembre 2008 sans bénéficier de mesures de protection ;
6. ██████████ (VS-067), qui a déposé en tant que témoin de la Chambre les 16 et 17 février 2010, en bénéficiant de mesures de protection et par vidéoconférence.

Dans l'Acte d'accusation, Hrtkovci est présenté comme une localité où auraient été commis trois crimes contre l'humanité (la persécution, l'expulsion, le transfert forcé) dont le Bureau du Procureur affirme que Vojislav Šešelj les a commis directement, au moyen de discours de haine, mais aussi qu'ils engagent sa responsabilité au titre de sa participation à l'entreprise criminelle commune. Cela rend la tâche de l'Accusation complexe et difficile pour ce qui est de prouver la commission des actes et de l'infraction pénale, mais en même temps aisée compte tenu de la façon dont l'Accusation a articulé la question de la responsabilité pénale individuelle de Vojislav Šešelj. L'Accusation considère que, s'il lui est impossible de prouver et de déduire la responsabilité en raison du « discours de haine », il lui reste la possibilité de le faire au titre de la participation à l'entreprise criminelle commune. Ces velléités de l'Accusation ont été réduites à néant par ses propres témoins et le témoin expert Ewa Tabeau.

Il découle des thèses avancées dans l'Acte d'accusation que :

– en appelant à chasser la population croate locale, Vojislav Šešelj a incité ses partisans et les autorités locales à participer à une campagne de persécution à l'encontre de cette population ;

– Vojislav Šešelj a participé à la mise en place de mesures restrictives et discriminatoires à l'encontre de la population croate, à savoir la limitation de la liberté de mouvement, la révocation des titulaires de postes de responsabilité dans l'administration locale et la police, le licenciement, la privation de soins médicaux adéquats et les perquisitions domiciliaires arbitraires ;

– Vojislav Šešelj a participé à l'expulsion et au transfert forcé des civils croates de Hrtkovci, ou les a rendus possibles.

En analysant le discours prononcé le 6 mai 1992, on conclut aisément qu'il s'agissait d'un rassemblement pré-électoral du Parti radical serbe en vue des élections du 31 mai 1992 à l'Assemblée fédérale et dans les collectivités locales. Tout ce qui est dit dans ce discours se rapporte aux promesses électorales que le Parti radical serbe comptait réaliser une fois aux affaires et constitue une critique virulente des autorités à la tête desquelles se trouvait Slobodan Milošević. Le but du discours prononcé au meeting du 6 mai 1992 n'est ni de donner des ordres, ni quoi que ce soit qu'il serait possible d'interpréter comme une incitation à la violence, mais de faire la promotion du parti et d'appeler les électeurs à voter pour le Parti radical serbe 20 jours plus tard : il s'agit d'un pur discours politique de campagne électorale. Il n'a donc pas lancé d'appel à ses partisans, ni ne les a incités à quoi que ce soit (il y avait peu de ses partisans au meeting puisqu'il n'existait pas d'organisation du parti dans le village, ce n'est qu'après le meeting qu'une section locale du Parti radical serbe a été constituée), et il ne pouvait pas non plus influencer les autorités locales, parce que ces dernières se trouvaient aux mains d'un autre parti politique. Étant donné qu'il n'y a eu aucune campagne de persécution, il serait vain de chercher à démontrer que Vojislav Šešelj n'a pas pris part à quelque chose qui n'a pas existé, en revanche il est important de dire qu'aucun des représentants des autorités municipales de Ruma et de Hrtkovci n'a commis de persécution, serait-ce à titre individuel. Au contraire, de nombreuses preuves attestent que les autorités locales devaient faire face au problème insoluble de l'accueil des réfugiés et que la police devait parer à toutes les formes possibles d'effraction dans telle ou telle maison abandonnée appartenant à un Croate de Hrtkovci. On en trouvera un grand nombre de preuves dans l'ouvrage « L'affaire Hrtkovci et la putain oustachie Nataša Kandić » (*Afera Hrtkovci i ustaška kurva Nataša Kandić*), où sont reproduits près de 350 documents émanant

des autorités compétentes et montrant que, dans le cadre de leurs attributions, elles prenaient des mesures pour empêcher toute forme de violence.

Aucun témoin n'a été en mesure de faire le moindre commentaire concernant des mesures restrictives et discriminatoires à l'encontre des Croates, et l'on ne voit toujours pas comment Vojislav Šešelj aurait pu contribuer à imposer de telles mesures. Aucune preuve n'indique que Vojislav Šešelj aurait participé à des expulsions ou des transferts forcés, ou les aurait rendus possibles.

D'après l'Acte d'accusation et le Mémoire préalable de l'Accusation, Vojislav Šešelj aurait, en 1990, mis en place des sections du SRS ; ces affirmations sont intenable, et n'ont d'ailleurs pas été confirmées par les témoins qui ont été entendus. On ne peut en effet parler du SRS qu'à partir du 23 février 1991 ; quant à la situation en Voïvodine, elle est amplement attestée par exemple par le fait qu'à Hrtkovci, ce n'est qu'après le 6 mai 1992 qu'a été constituée une section locale du Parti radical serbe.

L'affirmation selon laquelle le SRS aurait fait venir des réfugiés serbes en Voïvodine par autocar est tellement arbitraire qu'aucun des témoins entendus ne l'a confirmée. Il y a bien eu des insinuations, mais elles sont tombées à l'eau une fois confrontées aux faits de notoriété publique.

Concrètement, la déposition du témoin Aleksa Ejić représente un bon point de départ pour établir ce qui s'est réellement passé à Hrtkovci. La partie de cette déposition qui se rapporte aux faits survenus à Hrtkovci et, en partie, celle qui traite du contexte et de la situation politique constituent une base solide. Par contre, les parties de la déposition qui reflètent l'opinion et la position personnelles du témoin, alors même qu'il a reconnu ne pas avoir de preuves à l'appui d'une telle opinion, sont tout à fait inacceptables.

Le plus important est que la question du rôle et du statut d'Ostoja Sibinčić ait été définitivement élucidée. Pendant la période visée par l'Acte d'accusation, Ostoja Sibinčić était membre du SPO et marié à une personne qui n'est pas de nationalité serbe. Il est également important que certains témoins de l'Accusation aient dit d'Ostoja Sibinčić qu'il avait été leur ami avant et pendant cette période, et qu'il l'était resté après. Cela signifie qu'ils ne le percevaient pas comme un organisateur de persécutions, car si tel avait été le cas, la persistance de leur amitié aurait été difficilement justifiable. En Serbie, une amitié peut s'interrompre, se terminer ou se fissurer pour des raisons bien plus insignifiantes et dérisoires qu'une éventuelle persécution, indépendamment de la signification précise et de la portée de cette dernière.

Dans les déclarations qu'ils ont faites aux enquêteurs de l'Accusation, les témoins relatifs à cette localité ont presque systématiquement énoncé des faits connus d'eux par ouï-dire, bien qu'il y ait eu aussi des témoins qui ont versé dans l'exagération tendancieuse et le mensonge. Il importe de garder à l'esprit que les mensonges ont été percés à jour et que la lumière a été faite sur toutes les exagérations, qui sont apparues comme n'étant pas fondées sur des faits et des preuves, mais sur des sentiments personnels, des opinions et le désir de voir Vojislav Šešelj reconnu coupable à tout prix. Autre fait important, les départs de Hrtkovci avec échange de biens immobiliers ont eu lieu de façon continue, dès la seconde moitié de 1991 et jusqu'en 1995. Il est clair que ces départs ont été provoqués par ce qui arrivait aux Serbes à l'extérieur de la Serbie, par le fait que le régime de Franjo Tuđman persécutait les Serbes et les chassait des territoires où ils vivaient, et que des Serbes se retrouvaient en Serbie en tant que réfugiés. Le rôle de l'Église catholique romaine a été élucidé, mais on a remis en question le contenu de l'ouvrage « Comment mon peuple périssait » (*Kako je umirao moj narod*). La vérité sur les événements se trouve bien entendu dans l'ouvrage « L'affaire Hrtkovci et la putain oustachie Nataša Kandić » (*Afera Hrtkovci i ustaška kurva Nataša Kandić*).

Toute la lumière a également été faite sur le meurtre de Mijat Štefanac, qu'il est absolument impossible de relier au discours de Hrtkovci ou au Parti radical serbe. Il est intéressant que le témoin Aleksa Ejić n'ait pas été en mesure de citer plus de huit noms de personnes prétendument expulsées, ou plutôt de personnes qui avaient procédé à un échange de biens immobiliers sous la contrainte, et que parmi ces personnes prétendument menacées puis chassées, il soit allé jusqu'à citer son propre nom. Aleksa Ejić est vraiment un témoin intéressant, non seulement parce qu'il était membre du SPO, [REDACTED]

[REDACTED], et qu'à l'époque, dans le cadre d'élections qui se sont tenues à tous les niveaux, il a brigué un poste de membre du conseil municipal, si bien qu'il sait pertinemment que le candidat du Parti radical serbe n'a pas atteint le deuxième tour de cette élection locale au scrutin majoritaire. Le témoin est également intéressant parce qu'il a demandé de l'aide à Nenad Čanak qui, à l'époque, n'était connu de personne, et que c'est pratiquement à partir de ce moment-là qu'une campagne virulente contre Vojislav Šešelj et le Parti radical serbe a commencé, avec le meeting du 6 mai 1992 en point de mire.

Le témoignage d'Ewa Tabeau n'a été, en réalité, qu'une tentative de conforter et de maintenir, à propos des événements de Hrtkovci, la version livrée sur commande par les médias, en donnant à cette version la caution de ce témoin expert. Sa déposition a fait fiasco,

car sa liste de plus de 800 personnes prétendument victimes de persécutions s'est avérée être une liste de personnes certes nées à Hrtkovci, mais résidant actuellement dans un autre territoire. C'est ainsi que se sont retrouvés sur cette liste des individus dont le seul lien avec Hrtkovci est le fait qu'ils y sont nés il y a 30 ans ou plus et qu'ils y ont été inscrits au registre des naissances, ou dans quelque autre registre tenu par l'Église catholique romaine.

Bien qu'il ait déposé en tant que témoin bien informé, Goran Stoparić a aussi témoigné au sujet des événements survenus en Voïvodine. Son témoignage concernant la famille Kopic de Gibarac et l'échange de biens immobiliers avec Vujaklija a été objectivement remis en question par l'Accusation lorsque cette dernière, après la déposition de Stoparić, a produit un rapport indiquant que l'échange avait été volontaire et qu'il s'était fait sans que la moindre grenade fût lancée dans la cour de la famille Kopic.

Requises pour que la localité de Hrtkovci puisse être mentionnée dans l'Acte d'accusation, les conditions d'application de l'article 5 du Statut ne sont pourtant pas remplies, mais la situation factuelle a été précisée, en ce qui concerne non seulement la commission directe de prétendus crimes contre l'humanité, mais aussi la participation à une entreprise criminelle commune. On ne voit vraiment pas aux côtés de qui Vojislav Šešelj aurait pu participer à une entreprise criminelle commune.

L'Accusation n'a pas présenté suffisamment d'éléments de preuve susceptibles de fonder une déclaration de culpabilité. Il faut donc en conclure que l'Accusé n'est pas coupable. En d'autres termes, les moyens de preuve présentés, leur pertinence, leur fiabilité et leur crédibilité ne permettent pas de fonder une déclaration de culpabilité. Cela étant posé, il est important de déterminer si un moyen de preuve répond aux critères nécessaires à la prise d'une décision au-delà de tout doute raisonnable. Comme, en l'espèce, c'est le témoin qui représente le moyen de preuve, il faut déterminer s'il s'agit d'un témoin oculaire ; s'il a participé à l'événement ou au conflit armé ; s'il a obtenu ses renseignements par ouï-dire et, si c'est le cas, qui en est la source ; si les informations recueillies datent de l'époque des événements ou d'une période ultérieure ; s'il est question de son point de vue ou de son opinion personnelle basée non sur son expérience directe mais sur une déduction.

ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN PROTÉGÉ VS-061

([REDACTED])

1. D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation datée du 25 juillet 2007, il n'était pas prévu que [REDACTED], dépose à charge.

2. Résumé concernant le témoin [REDACTED]

Renseignements élémentaires : [REDACTED]

[REDACTED]

Paragraphes de l'Acte d'accusation : 10 d), 15, 17 i), 31 et 33.

Chefs d'accusation : 1, 10 et 11.

3. Contenu de la déposition

Le témoin a déposé à l'audience les 24 et 25 septembre 2008 en bénéficiant de mesures de protection, d'un nouveau pseudonyme et de l'altération de la voix et des traits du visage.

[REDACTED]

Pendant le contre-interrogatoire, la crédibilité du témoin a été remise en question, on s'est demandé pourquoi, [REDACTED], il ne témoignait pas publiquement, et l'on a comparé ses déclarations faites aux enquêteurs de l'Accusation en 2004 et en 2006 au sujet de blessures qui lui auraient été infligées [REDACTED], mais dont on ne retrouve aucune trace [REDACTED]. Les juges ont ensuite compris qu'à partir de juillet 1991, des centaines de milliers de réfugiés ont commencé à affluer de Slavonie occidentale où il n'y avait pas, à l'époque, de conflit armé, que les Serbes étaient contraints de quitter la Croatie et qu'ils sont venus à Hrtkovci et dans les villages environnants en Voïvodine. Le témoin a confirmé qu'avant même le meeting du Parti radical serbe à Hrtkovci le 6 mai 1992, un grand nombre de Serbes et de Croates avaient déjà échangé leurs biens. Il a confirmé que le Parti radical serbe n'existait pas à Hrtkovci avant le 6 mai 1992.

Le témoin a confirmé que les réfugiés serbes de Croatie qui s'étaient installés par la force dans la maison d'autrui ou dans une maison abandonnée à Hrtkovci en était expulsés par la police. Il n'a pas été en mesure de citer le moindre exemple d'expulsion des Croates de Hrtkovci, ou plus précisément, le moindre cas où un Croate aurait quitté Hrtkovci sans avoir fait un échange de biens. Le témoin a confirmé qu'un Serbe ayant quitté la Croatie avec un passeport yougoslave n'avait aucune possibilité d'y retourner.

Pendant le contre-interrogatoire, les points suivants ont été élucidés : [REDACTED]

[REDACTED] le meeting et l'identité de la personne ayant donné lecture de la liste de noms, [REDACTED]

[REDACTED] l'origine des Croates de Hrtkovci, ainsi que toutes les autres questions controversées. Dans sa déposition, ce témoin a dit la vérité dans une large mesure, à ceci près qu'il évitait de répondre directement aux questions dans lesquelles la politique officielle de Franjo Tuđman se trouvait condamnée.

4. Synthèse pour ce témoignage

Sachant que l'Accusation a l'obligation, d'une part, de faire confirmer au témoin, à l'audience, tous les points contenus dans le résumé du témoignage qu'elle a communiqué à la partie adverse, et d'autre part, de préciser ce qu'elle entend prouver par l'entremise du témoin, on ne peut que faire les observations suivantes.

Il a été demandé au témoin de confirmer les allégations contenues dans les paragraphes 10 d), 15, 17 i), 31 et 33, alors que les accusations relatives à Hrtkovci sont exposées aux paragraphes 5, 6, 10 e), 12, 14, 15, 17 g), i) et k), 31 et 33.

La déposition du témoin devait se rapporter aux chefs d'accusation 1, 10 et 11, et Hrtkovci est mentionné dans l'Acte d'accusation sous ces mêmes chefs.

La déposition du témoin ne permet nullement d'établir un lien de causalité entre les membres du Parti radical serbe et les personnes qui auraient commis des crimes à Hrtkovci, étant entendu que la commission de ces crimes n'est toujours pas établie.

ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN VS-035

(ALEKSA EJIĆ)

1. D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, le témoin VS-035, Aleksa Ejić, devait servir à prouver :

Le rôle de Vojislav Šešelj en tant que principal propagandiste du projet de « Grande Serbie »

« Ceux qui nous sont fidèles n'ont rien à craindre, nous ne leur ferons rien. En revanche, ceux qui aident le HDZ n'ont pas leur place à Hrtkovci. Nous les expulserons tous. » (Note de bas de page 43)

Les crimes commis en Serbie, à Hrtkovci entre mai et août 1992

« Le SRS assurait le transport des réfugiés serbes de Croatie en Voïvodine dans des autocars. Ces réfugiés devaient s'adresser à Ostoja Sibinčić, membre du SRS et collaborateur de l'Accusé à Hrtkovci (note de bas de page 418), lequel leur donnait les adresses de maisons appartenant à des Croates. »

« Dans certains cas, les propriétaires en question étaient à l'étranger et les réfugiés s'installaient chez eux. Dans d'autres cas, les réfugiés serbes les menaçaient pour les obliger à "échanger" leur maison en Voïvodine contre celles des réfugiés serbes en Croatie. » (Note de bas de page 421)

« La foule qui écoutait ce discours de Vojislav Šešelj était enthousiaste et criait "Oustachis dehors !" » (Note de bas de page 445)

2. Résumé concernant le témoin VS-035, Aleksa Ejić

Intimidation et déploiement de violence destinés à expulser les gens : dans sa déposition, le témoin dira qu'avant 1991, les rapports entre les groupes ethniques présents à Hrtkovci étaient bons. Les réfugiés serbes ont commencé à affluer en provenance de Croatie en 1991. Très rapidement, des actes d'intimidation ont été commis contre les non-Serbes, dans le but de les pousser au départ pour faire de la place aux réfugiés serbes. Au nombre de ces actes figurait l'appropriation illégale, par des réfugiés serbes, d'habitations appartenant à des Croates, qui était non seulement tolérée, mais soutenue par les autorités locales. Un climat de terreur s'est créé, auquel ont spécialement contribué Vojislav Šešelj et ses partisans. Dans sa

déposition, le témoin évoquera le fait que Vojislav Šešelj a assisté au meeting qui a contribué à propager la terreur et la haine à l'égard des Croates. On a intimidé et menacé des Croates et des Hongrois en vue à Hrtkovci dans le but de les pousser au départ. Vojislav Šešelj et le Parti radical serbe préconisaient l'échange de populations et d'habitations, y compris par la force. Les Croates ont été exposés, à leur domicile, à des actes de violence destinés à accélérer leur départ. Du fait de la campagne de persécutions menée contre eux, près de la moitié des habitants croates et hongrois ont quitté Hrtkovci, processus qui s'est brutalement accéléré après le discours prononcé par Vojislav Šešelj dans ce village. Le témoin citera des exemples concrets d'actes d'intimidation et de violence commis contre la population non serbe pour la contraindre au départ.

Rassemblements politiques en présence de Vojislav Šešelj : le témoin dira que le 6 mai 1992, un meeting en présence de Vojislav Šešelj a eu lieu à Hrtkovci. Le public est venu nombreux et les discours qui y ont été prononcés ont été retransmis à la radio. Pendant le rassemblement, il a été donné lecture des noms des habitants qu'il fallait chasser du village. Cette réunion avait pour but de semer la terreur parmi les Croates et les Hongrois pour qu'ils se sentent contraints à partir. Le témoin dira que Vojislav Šešelj a participé à des rassemblements du même type à la fin de 1992. Le message qui y était diffusé était que toute personne qui n'était pas loyale à l'égard de la Serbie devait partir. Ces rassemblements faisaient aussi l'apologie de la séparation ethnique. Les rassemblements auxquels Vojislav Šešelj a participé se tenaient dans des villages où un pourcentage important de la population était composé de Croates.

Le témoin confirmera avoir été personnellement la cible de persécutions et décrira ce que les autorités ont entrepris contre lui.

Paragraphe de l'Acte d'accusation : 5 à 11, 15 à 17 et 27 à 29.

Chefs d'accusation : 1, 10 et 11.

3. Contenu de la déposition

Le témoin a déposé à l'audience les 7, 8 et 9 octobre 2008, sans bénéficier de mesures de protection. Il témoigne pour la première fois devant le Tribunal de La Haye. C'est un témoin important, car il a participé aux événements survenus à Hrtkovci et occupait des fonctions au sein de la collectivité locale et de la section de Hrtkovci du Mouvement serbe du renouveau. Il a confirmé qu'avant le 6 mai 1992, il n'existait pas de section du Parti radical serbe à Hrtkovci, mais que le SPS et le SPO y étaient représentés. Le prédécesseur du témoin à la présidence de la section locale du SPO à Hrtkovci était Ostoja Sibinčić, remplacé à son poste en 1991, dès le début de l'afflux des réfugiés venus de Croatie.

Le témoin a fait valoir sa position, selon laquelle Milošević et Tuđman se sont entendus au sujet d'un échange de populations, par un accord secret plus tard dévoilé à l'opinion, l'intérêt du Parti socialiste étant d'éviter le conflit mais que néanmoins l'échange s'accomplisse. Pendant le contre-interrogatoire, le témoin a commenté cette position en disant qu'il s'agissait de suppositions et de convictions personnelles. Il a confirmé qu'à un certain moment, à Hrtkovci, le nombre de réfugiés avait dépassé le nombre d'habitants. En ce qui concerne les activités présumées illégales des réfugiés, le témoin a déclaré qu'elles avaient été constatées surtout après le meeting de mai 1992. Il a affirmé que c'est après ce meeting que la section locale du Parti radical serbe avait été créée, ses membres étant alors principalement des réfugiés nouvellement arrivés.

Le témoin était membre du comité chargé de l'aide et des conseils aux réfugiés au sein de l'administration locale de Hrtkovci. Les habitants étaient conviés à des réunions sur les questions de sécurité et de prévention des conflits, et le président du district de Hrtkovci au sein de la commune, l'ancien policier Dobrosav Marković, entretenait des contacts avec le SUP.

Le témoin, qui a assisté au meeting du 6 mai 1992, a confirmé que celui-ci s'était tenu dans le cadre de la promotion politique et de la campagne électorale qui a précédé les élections fédérales et locales ; il a affirmé que le premier orateur avait été Blagoje Dudić (**c'est inexact**) et que Žilić était monté à la tribune après lui pour lire une liste de noms d'habitants dont les enfants faisaient partie de la Garde nationale croate (la « ZNG »), habitants qu'il a qualifiés de traîtres à la Serbie en ajoutant qu'ils n'avaient rien à faire à Hrtkovci. Vojislav Šešelj a pris la parole après une femme de Ruma. Il a résolu les problèmes de sonorisation en appelant les personnes présentes à se rapprocher de la tribune, après avoir constaté qu'ils n'étaient pas nombreux. Il a présenté son programme en peu de mots. Le témoin a déclaré :

« En se refusant à apostropher Žilić sur un ton critique au sujet de la liste dont il avait donné lecture, Vojislav Šešelj a apporté son soutien au premier orateur, et n'a pas manqué d'ajouter qu'il connaissait lui aussi, ou plutôt que son parti connaissait les noms des enfants de Hrtkovci membres de la ZNG, qui avaient évité l'incorporation dans les rangs de l'armée yougoslave ; il en a profité pour répéter, vu que c'était la solution qu'il appelait de ses vœux, que les autorités serbes devraient appliquer le principe de réciprocité. Déclarant que tous les Croates et Hongrois déloyaux, c'est-à-dire dont les enfants se trouvaient en Croatie, c'est-à-dire dans les rangs de la ZNG, n'avaient rien à faire à Hrtkovci, il a ajouté qu'ils se montreraient, eux, plus humains puisqu'ils organiseraient leur transport en autocar jusqu'à la

frontière croate et leur distribueraient des sandwiches, à la différence de ce que faisait le régime de Tuđman à l'égard des Serbes de Croatie. Il a agrémenté son propos d'une remarque piquante : "Le reste du chemin dans leur belle patrie, ils n'auront qu'à le faire à pied." Quant à tous ceux qui faisaient preuve de loyauté, il a dit qu'ils n'avaient rien à craindre et bénéficieraient même de sa protection, indiquant au passage qu'à sa connaissance, quelques villageois hongrois avaient répondu à l'ordre de mobilisation et s'étaient ainsi montrés loyaux à l'égard de la Serbie ou, plus précisément, à l'égard des autorités de Serbie. Il a finalement ajouté qu'il s'attendait à ce que son parti remporte les élections locales et fédérales et puisse ainsi appliquer sa politique telle que publiée dans son programme. »

– Plusieurs extraits du discours de Vojislav Šešelj, publié dans un ouvrage et auquel les juges et l'Accusation accordent la plus grande importance en ce qui concerne les chefs d'accusation relatifs à Hrtkovci, ont été lus par le témoin :

– « Dans ce village de Hrtkovci et dans cette partie du Srem serbe, il n'y a pas de place pour les Croates, sauf pour certains ! Seuls les Croates qui ont versé leur sang en combattant à nos côtés sur le front ont, avec leur famille, leur place parmi nous. D'ailleurs ils n'ont de croate que le nom, ils ont déjà pris conscience du fait qu'ils sont, en réalité, des Serbes catholiques, et il s'en est même trouvé quelques-uns parmi nos volontaires. Ils resteront ici parmi nous, mais tous les autres devront décamper de Serbie. Y compris ceux d'ici, de Hrtkovci, qui ont verrouillé leurs maisons avant de partir, comptant sans doute y revenir un jour, mais à qui nous disons clairement qu'ils n'auront pas où revenir. Des réfugiés serbes emménageront dans leurs maisons. »

– « Frères et sœurs serbes, si Tuđman a chassé plus de deux cent mille Serbes, une partie d'entre eux retournera en Krajina serbe, mais d'autres ne pourront pas s'y installer, il nous faut donc leur assurer un toit et donner de quoi manger à leurs bouches affamées ; nous n'avons pas les moyens de construire de nouvelles maisons, de bâtir de nouveaux immeubles, nous ne pouvons pas leur créer de nouveaux emplois. Mais pas de problème, puisque nous n'en avons pas les moyens, il faut donner à chaque famille de réfugiés serbes l'adresse d'une famille croate et la police entrera en jeu, la police fera ce que le gouvernement aura décidé, **or d'ici peu, nous serons le gouvernement.** Pas de problème, toutes les familles de réfugiés serbes se présenteront chez les Croates, sur le seuil de leurs maisons, et à ceux qu'ils trouveront chez eux, ils donneront leur adresse à Zagreb ou ailleurs en Croatie. Si, si, c'est ce qu'elles feront. Il y aura assez d'autocars, nous les accompagnerons jusqu'à la frontière des terres serbes et de là, ils poursuivront leur chemin à pied, à moins qu'ils ne partent par leurs propres moyens. Certains traîtres au peuple serbe, à Belgrade... »

– « Je suis convaincu que vous aussi, Serbes de Hrtkovci et des villages environnants, vous saurez préserver l'unité et l'harmonie qui vous lient, que vous vous débarrasserez très rapidement de ce qu'il reste de Croates dans vos villages et aux alentours, que vous saurez apprécier les bienfaits de la liberté et de la démocratie et que c'est dans l'unité et l'harmonie que nous vaincrons, que nous réunifierons toutes les terres serbes et sortirons de la crise sociale et économique, et au terme de ce meeting de promotion du Parti radical serbe, je vous salue par ces mots traditionnels des Serbes : tout pour la serbité, la serbité à tout prix ! La Serbie est éternelle tant que ses enfants lui sont fidèles ! Tous mes vœux ! »

[REDACTED]

Dans sa déposition, le témoin a évoqué les mauvais rapports qu'il entretenait avec Ostoja Sibinčić, dont il a confirmé qu'après avoir été membre du Mouvement serbe du renouveau puis du Parti socialiste serbe, il était (en 2008) membre du Parti radical serbe. Il a parlé de Rade Čakmak, réfugié venu de Grubišno Polje, qui a été président du district de Hrtkovci au sein de la commune, déclarant qu'il avait été frauduleusement élu à cette fonction ; il a aussi parlé du changement du nom de la localité en Srbislavci.

Sur la liste de personnes dont l'Accusation prétend qu'elles ont été chassées de Hrtkovci, le témoin n'a biffé que huit noms ; ce document a été versé au dossier de l'espèce sous le numéro de pièce à conviction P558.

Dans sa déposition, le témoin a également évoqué les procédures judiciaires engagées contre Ostoja Sibinčić et Rade Čakmak, ses contacts avec le Ministre Momčilo Grubač et les rapports relatifs aux activités de la Garde serbe.

Le rôle joué par la Garde serbe a été débattu pendant le contre-interrogatoire et un renseignement intéressant a fait surface : [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] ; pourtant, selon ses propres dires, il a lui-même dissous la section locale du SPO à Hrtkovci et a été candidat du SPO aux élections locales de décembre 1992 où, parvenu au second tour face au candidat du SPS, il a été battu d'une courte tête. Le candidat du Parti radical serbe est arrivé troisième avec deux fois moins de voix que le témoin. On a du mal à comprendre pourquoi, s'il avait

pris parti pour la tolérance à Hrtkovci, [REDACTED]. On a aussi du mal à comprendre pourquoi, si le Parti radical serbe était si important à Hrtkovci, les habitants de ce village ont choisi d'élire le candidat du SPS pour représenter leur village, plutôt que celui du Parti radical serbe.

Suite aux déclarations de certains témoins entendus au sujet de Hrtkovci, les juges ont posé des questions sur des points qu'ils avaient évoqués : uniformes noirs, autocars, distributions d'armes, création du Mouvement serbe du renouveau et d'une section locale du SRS après le meeting du 6 mai 1992.

Le témoin a confirmé qu'il y avait eu trois vagues de réfugiés chassés de Croatie et estimé que, sur les 1 500 réfugiés serbes initialement arrivés à Hrtkovci, environ un millier y étaient restés, soit après avoir procédé à un échange de propriétés avec des villageois, soit parce qu'ils s'étaient installés dans l'un des deux lotissements spécialement construits à leur intention. Le témoin a confirmé qu'il s'agissait de réfugiés venus de Slavonie occidentale avec leurs armes en décembre 1991. Au deuxième semestre de 1992, une loi sur les armes et munitions a été votée qui a fait du port d'armes dans ces conditions un délit.

Le témoin s'est rappelé le cas de Milivoj Vukelja, originaire de Bosnie, qui a été chassé de la maison dans laquelle il s'était installé.

Le témoin a confirmé n'avoir jamais entendu Vojislav Šešelj prononcer un seul mot dépréciatif au sujet des Hongrois. La conviction du témoin selon laquelle Vojislav Šešelj était, sans en avoir conscience, une arme entre les mains de Slobodan Milošević a aussi été débattue.

Le témoin a répondu à des questions relatives à l'assassinat de Mijat Štefanac, ce qui a permis aux juges de constater que le témoin avait rendu visite à Nenad Čanak et c'est à ce moment-là qu'ont démarré la campagne orchestrée et les attaques médiatiques contre le Parti radical serbe. Nataša Kandić et Vesna Pešić se sont rendues à Hrtkovci pendant cette campagne. Vesna Pešić a convaincu Branimir Vuksanić que son nom figurait sur la liste dont Žilić était censé avoir donné lecture. Le témoin n'a cité que huit noms comme étant ceux de villageois qui avaient quitté Hrtkovci sous la contrainte, et dans la liste, il a encerclé son propre nom parmi ceux qu'il y a ajoutés. Il a affirmé ignorer que des membres du Parti radical serbe auraient exercé des pressions ou proféré des menaces à l'encontre des Croates à Hrtkovci. Il a confirmé que rien n'avait été organisé, que tout avait été spontané, et a dû admettre que la police, appelée sur les lieux, était intervenue.

Le témoin s'est quelque peu discrédité en refusant d'admettre qu'il avait dû comparaître en justice pour avoir blessé légèrement un Croate.

4. Synthèse pour ce témoignage

Sachant que l'Accusation a l'obligation, d'une part, de faire confirmer au témoin, à l'audience, tous les points contenus dans le résumé du témoignage qu'elle a communiqué à la partie adverse, et d'autre part, de préciser ce qu'elle entend prouver par l'entremise du témoin, on ne peut que faire les observations suivantes.

Il a été demandé au témoin de confirmer les allégations contenues dans les paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 15, 16, 17, 27, 28, et 29, alors que les accusations relatives à Hrtkovci sont exposées aux paragraphes 5, 6, 10 e), 12, 14, 15, 17 g), i) et k), 31 et 33.

La déposition du témoin devait se rapporter aux chefs d'accusation 1, 10 et 11, et Hrtkovci est mentionné dans l'Acte d'accusation sous ces mêmes chefs.

La déposition de ce témoin ne permet nullement d'établir un lien de causalité entre les membres du Parti radical serbe et les personnes qui auraient commis des crimes à Hrtkovci. Elle a permis de lever les interrogations quant au caractère généralisé et systématique des attaques, puisque près de 200 000 réfugiés serbes en quête de sécurité sont arrivés de Croatie en Serbie, alors que le nombre de Croates qui ont échangé leur propriété avec eux à Hrtkovci se limite à environ 800. On ne peut parler que de cas de violence individuels et isolés, qui ne méritent nullement la qualification de persécutions, d'expulsions ou de transferts forcés.

ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN VS-1133

(FRANJO BARIČEVIĆ)

1. D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, le témoin VS-1133, Franjo Baričević, devait servir à prouver :

La participation de Vojislav Šešelj à l'entreprise criminelle commune

« Premièrement, Vojislav Šešelj a usé de son pouvoir et de sa popularité d'homme politique pour assurer la promotion, dans les médias et dans des discours prononcés en public, de son projet de création par la violence d'une "Grande Serbie" dominée par les Serbes, et pour créer un climat de peur et de haine interethnique qui a préparé le terrain aux crimes reprochés. » (Note de bas de page 6)

« Deuxièmement, en qualité de président du SRS et de chef du SČP, Vojislav Šešelj a supervisé le recrutement, l'endoctrinement, le financement, la formation, la création, la coordination, l'approvisionnement et l'affectation des unités de volontaires qui ont souvent participé aux crimes ayant donné lieu au déplacement permanent et forcé des non-Serbes vivant dans les territoires ciblés. » (Note de bas de page 8)

L'intention qu'avait Vojislav Šešelj de participer à l'entreprise criminelle commune

« À de nombreuses reprises, il a personnellement rendu visite à des unités de volontaires du SRS/SČP et à d'autres forces serbes sur le front ; il s'est également rendu dans des parties de Voïvodine (province de Serbie qui jouxte la Croatie) où les non-Serbes étaient victimes de persécutions. » (Note de bas de page 98)

Les crimes commis en Serbie, à Hrtkovci entre mai et août 1992

« En 1990, Hrtkovci, village situé dans la municipalité de Ruma en Voïvodine (Serbie), avait une population majoritairement croate, avec de fortes minorités hongroise et serbe. » (Note de bas de page 408)

« En général, les Serbes et les Croates de ce village cohabitaient en paix. » (Note de bas de page 409)

« Les tensions interethniques présentes à Hrtkovci se sont intensifiées en 1991 lorsque les premiers réfugiés serbes de Croatie sont arrivés. » (Note de bas de page 416)

« Le SRS assurait le transport des réfugiés serbes de Croatie en Voïvodine dans des autocars. Ces réfugiés devaient s'adresser à Ostoja Sibinčić, membre du SRS et collaborateur de l'Accusé à Hrtkovci, lequel leur donnait les adresses de maisons appartenant à des Croates. » (Note de bas de page 419)

« Dans certains cas, les propriétaires en question étaient à l'étranger et les réfugiés s'installaient chez eux. » (Note de bas de page 420)

« Le SRS a préparé la scène où devait se tenir ce meeting et a diffusé toute la journée de la musique tchetnik à parti pris ethnique. » (Note de bas de page 436)

« Devant plusieurs milliers de personnes, parmi lesquelles se trouvaient des volontaires du SRS/SČP et des non-Serbes de la région, Vojislav Šešelj a appelé à la création d'une "Grande Serbie" qui s'étendrait de Virovitica à Karlobag. » (Note de bas de page 439).

« Il a ajouté qu'il fallait épurer les mariages mixtes entre Serbes et Croates et que les enfants de ces unions devaient être tués. » (Note de bas de page 441).

« Il a cité les noms de personnalités non serbes qui devaient quitter Hrtkovci. » (Note de bas de page 442)

« Vojislav Šešelj a annoncé que les Croates seraient informés, trois jours plus tard, des adresses où ils devaient se rendre en Croatie et que, s'ils refusaient de partir, ils y seraient conduits en autocar et traverseraient des champs de mines. » (Note de bas de page 443)

« Les non-Serbes faisaient l'objet de menaces téléphoniques ou directes. » (Note de bas de page 449)

« Les Serbes les menaçaient notamment de faire sauter leurs maisons ou brandissaient leurs armes. » (Note de bas de page 450)

« À Hrtkovci, des groupes de Serbes agressaient les Croates et exigeaient d'eux qu'ils "échangent" leurs maisons. » (Note de bas de page 453)

Analyse juridique

Les formes de responsabilité pénale au regard de l'article 7 1) du Statut

« En ce qui concerne l'état d'esprit de Vojislav Šešelj pour la planification des crimes à Hrtkovci, il s'est manifesté dans des déclarations qu'il a faites lors de réunions avec des membres et des sympathisants du SRS, avant et pendant la campagne de persécution à Hrtkovci. Il s'infère également du fait que les agissements criminels encouragés par lui lors de ces réunions, ont fini par se réaliser à Hrtkovci. » (Note de bas de page 487)

« De plus, il a ordonné les crimes de persécution, d'expulsion et de transfert forcé à Hrtkovci (chefs 1, 10 et 11, paragraphes 15 à 17 et 31 à 33 de l'Acte d'accusation) lors de ses meetings avec des collaborateurs et sympathisants en Voïvodine en 1991 et en 1992, et, implicitement, dans son discours à Hrtkovci le 6 mai 1992. L'intention de Vojislav Šešelj d'ordonner les crimes à Vukovar et Hrtkovci peut être déduite de la teneur de ses discours et entretiens, et du fait que les crimes ont effectivement eu lieu par la suite. » (Note de bas de page 496)

2. Résumé concernant le témoin VS-1133, Franjo Baričević

Intensification des tensions : le témoin est un Croate appelé à décrire les tensions interethniques apparues en 1990 sur le territoire de Hrtkovci après que le SPO (Mouvement serbe du renouveau) dirigé par Vuk Drašković et le SRS (Parti radical serbe) dirigé par Vojislav Šešelj ont chacun créé une section locale dans ce village.

Appropriation d'habitations : Ostoja Sibinčić, au nationalisme proserbe marqué, indiquait aux réfugiés serbes où se trouvaient les maisons dont les propriétaires étaient des Croates résidant à l'étranger, afin qu'ils puissent y emménager. Le plus souvent, ces habitations n'avaient pas été abandonnées ; ameublement et électroménager s'y trouvaient encore. Les propriétaires chargeaient généralement des parents de les surveiller. Les nouveaux arrivants serbes s'installaient dans ces habitations contre la volonté de leurs propriétaires.

Un nouveau groupe de réfugiés serbes est arrivé à Hrtkovci en provenance de Slavonie approximativement un mois et demi avant la visite de Vojislav Šešelj du 6 mai 1992. Le nombre de nouveaux arrivants serbes dans le village a grimpé pour atteindre 500 personnes. Les maisons abandonnées par des Croates à Hrtkovci leur avaient été promises. Se rendant compte qu'ils avaient été bernés, ils ont exigé que soit organisée une réunion du Parti radical serbe en présence de Vojislav Šešelj. Ostoja Sibinčić s'en est chargé.

Discours prononcé par Vojislav Šešelj à Hrtkovci : un autocar est arrivé de Šabac approximativement deux heures avant l'arrivée de Vojislav Šešelj à Hrtkovci, avec à son bord des « Aigles blancs », membres de la police paramilitaire de Vojislav Šešelj ou de sa garde rapprochée. Les « Aigles blancs » portaient des uniformes noirs et étaient armés de fusils automatiques. La police régulière se trouvait au centre du village, à 800 mètres à peine de l'endroit où se tenait le meeting, auquel les policiers n'ont toutefois pas assisté.

Pendant le meeting, le témoin était debout à 30 ou 40 mètres de Vojislav Šešelj et a pu entendre l'intégralité de son discours. Il craignait que les Croates ne soient expulsés de leur domicile, crainte qui, à entendre les propos tenus par Vojislav Šešelj, s'est avérée justifiée. Ce dernier a évoqué la ligne Karlovac-Karlobag-Virovitica et déclaré que les territoires correspondants seraient serbes. Il a affirmé que les Serbes de Croatie étaient en danger, alors que les Croates vivaient bien en Serbie. Vojislav Šešelj a lu une liste sur laquelle figuraient quelque dix noms, dont celui du témoin, déclarant que les Croates ne leur étaient pas nécessaires, là-bas, et qu'ils devaient donc s'en aller. Il a promis que dans un délai de trois jours, on donnerait aux Croates des adresses et des clés, ajoutant que s'ils refusaient de partir, les Serbes les feraient monter à bord d'autocars qui les emmèneraient en Croatie en passant par des champs de mines.

Cette liste comportait les noms de Croates et de Hongrois en vue de Hrtkovci, d'un médecin et de directeurs d'entreprises, que Vojislav Šešelj voulait remplacer par des Serbes. Le témoin a compris rapidement que cette liste avait été établie, avant le rassemblement, par des membres locaux du Parti radical serbe. Après avoir approuvé le contenu de la liste, Vojislav Šešelj a lu les noms des personnes suivantes : Zdenko Barišić, président du district de Hrtkovci au sein de la commune, qui venait d'être démis de ses fonctions ; Branko Vuksanić, médecin du village ; Mato Šamo, directeur de la scierie de Hrtkovci ; Ante Grizelj, directeur de l'entreprise agricole de Hrtkovci ; Jure Grdić, dont les fils vivaient alors en Croatie, Vojislav Šešelj affirmant qu'ils étaient membres de la « Zenga » ; Antun Ilić ; le témoin, parce qu'il faisait partie du conseil municipal ; et quelques autres.

Après avoir lu tous les noms inscrits sur la liste, Vojislav Šešelj a déclaré qu'il fallait aussi annuler les mariages mixtes entre Croates et Serbes et tuer les enfants qui en étaient issus. Il a incité à la haine et réclaté que Croates et Hongrois soient massivement expulsés. Il ne s'en est pris, ce soir-là, qu'aux habitants de confession catholique. Il n'a évoqué aucun autre groupe ethnique de Hrtkovci.

Vie à Hrtkovci après la visite de Vojislav Šešelj : après le discours de Vojislav Šešelj, la vie est devenue difficile, à Hrtkovci, pour les Croates et les Hongrois. Ils étaient sans cesse

menacés par téléphone et à leur travail, des personnes qu'ils ne connaissaient pas les menaçaient ouvertement. Des Serbes circulaient par groupes dans le village, à la « recherche » d'habitations à « échanger », et donnaient quelques heures à peine aux habitants concernés pour vider les lieux. Un homme a menacé la fille du témoin dans la rue, lui disant que d'elle-même et de son frère, un seul serait autorisé à partir avec leur père. Le témoin a rapporté ce fait à la police de Ruma, mais le chef de la Sûreté de l'État dans cette localité, Slavko Kulundžija, lui a répondu qu'il ne pouvait rien faire. Après avoir protesté auprès de Kulundžija, environ trois jours après le discours de Vojislav Šešelj, le témoin a emmené son épouse et ses enfants en Croatie, dans la maison de son beau-père, à Feričanci, dans la municipalité de Našice. Il craignait pour la sécurité de sa famille.

Ce qu'il est convenu d'appeler « échange » d'habitations : le 19 mai 1992, le témoin a rejoint sa famille en Croatie. Trois jours plus tard, dans le cabinet de l'avocate Mira Primorac à Požega, il signait ce qu'on appelait à l'époque un contrat d'« échange » d'habitations qu'elle avait rédigé. Ce contrat stipulait que le témoin échangeait les deux maisons dont il était propriétaire au 19 de la rue Savska à Hrtkovci, incluant un local professionnel, contre la maison que possédait Branko Milosavljević au 7 de la rue Pavle Radić à Jakšić, en Croatie. Stanka Stepanović, qui était la fille de Branko Milosavljević et travaillait comme juge à Požega, a emménagé dans la nouvelle maison que le témoin avait fait construire peu avant à Hrtkovci, les parents de cette femme s'installant dans la vieille maison du témoin. Celui-ci dira quelles raisons l'ont poussé à accepter cet « échange ».

Le témoin pense que Sibinčić était en contact permanent avec Vojislav Šešelj, qu'il tenait informé de la situation à Hrtkovci. Sibinčić a été le principal organisateur de la campagne menée à Hrtkovci pour en chasser les Croates.

Paragraphes de l'Acte d'accusation : 5 à 9, 10 a) à d), 14 à 16, 17 g) et i) et 27 à 30.

Chefs d'accusation : 1, 10 et 11.

3. Contenu de la déposition

Le témoin a déposé à l'audience les 14 et 15 octobre 2008, sans bénéficier de mesures de protection. Il témoignait pour la première fois à La Haye. Dans sa déposition, il a évoqué l'existence à Hrtkovci, fin 1991, d'une section locale du Parti radical serbe dirigée par Ostoja Sibinčić. Il a indiqué que Sibinčić avait d'abord été membre du SPO, avant d'être remplacé par Aleksa Ejić à la tête de la section locale du SPO.

Le témoin a indiqué qu'une femme de Ruma, membre du Parti radical serbe, était venue à Hrtkovci le jour du vendredi saint (catholique) 1992 pour y tenir une réunion avec des réfugiés serbes mécontents, qui exigeaient une discussion avec Vojislav Šešelj. Le

contre-interrogatoire a permis d'établir qu'il s'agissait de Divna Ićitović, présidente de la commune de Ruma. L'adhérente du Parti radical serbe qui avait pris la parole au meeting du 6 mai 1992 était Marica Pačanin. Le témoin a été pris en défaut sur deux faits notoires.

Les réfugiés serbes de Slavonie étaient mécontents d'Ostoja Sibinčić. On leur avait menti en leur disant qu'il y avait à Hrtkovci des maisons désertées par leurs propriétaires croates (départ à l'étranger, enfants au sein de la ZNG). Le témoin travaillait dans l'administration communale et avait les clés des locaux ; le 6 mai 1992, pour le meeting du Parti radical serbe, il a prêté l'équipement de sonorisation appartenant à la commune, appliquant la politique municipale qui prévoyait que les partis politiques pouvaient utiliser ses locaux ou son équipement de sonorisation.

Le témoin affirme qu'une remorque tenait lieu de tribune, qu'on diffusait de la musique tchetnik, qu'un autocar est arrivé avec, à son bord, les « Aigles blancs » de la protection rapprochée de Vojislav Šešelj, vêtus d'uniformes noirs et porteurs d'armes à canon long, et que cet autocar s'est garé à côté de sa maison. Ce n'est pas d'eux qu'il tient cette information, il l'a entendue alors qu'il était à côté de la tribune. La police réglait la circulation à un kilomètre de là.

Le témoin, qui s'est rendu au meeting en compagnie de son demi-frère, venu de l'étranger, estime à 2 000 personnes environ le nombre d'habitants de Hrtkovci et de personnes venues de l'extérieur qui y ont assisté. Il affirme que Žilić a été le premier à prendre la parole pour donner lecture d'une liste de noms de Croates de Hrtkovci déjà partis en Croatie ou à l'étranger. Tous les détails figurent dans un texte intitulé « L'importance majeure des élections de mai ».

Dans sa déposition, le témoin a évoqué le discours prononcé par Vojislav Šešelj en indiquant que la lecture des noms, en particulier du sien propre, en avait fait partie intégrante. Bien qu'il n'ait accordé aucun entretien aux médias, les menaces dont il a été victime ont été rendues publiques dans un article du journal *Večernje Novosti* du 14 mai 1992. Le témoin a raconté qu'il avait procédé à un échange de biens immobiliers, dans lequel il estime avoir été lésé, et que sur les 460 familles qui ont été chassées de Hrtkovci, 300 l'ont été pendant le mois qui a suivi le meeting.

D'après les déclarations de Slavko Kulundžić, le témoin était indicateur de la Sûreté de l'État et a longtemps été membre de la Ligue des communistes yougoslaves, pas seulement pour avoir un emploi, comme il le dit, mais aussi parce que son père, Ivan Baričević, faisait partie des unités oustachies pendant la Seconde Guerre mondiale.

En mai 1992, le témoin a échangé des biens immobiliers avec une famille du village de Jakšić, sur le territoire de Slavonska Požega. Le contrat régissant cet échange a été examiné pendant les débats et les noms d'Ilija Šutalo, membre des formations armées de Paraga qui ont chassé les Serbes de Slavonska Požega, de son neveu Zvonko Paulić, fils de Katica Paulić, d'Ante Grizelj, d'Ante Stipić, de Nikola Lulić et de Marko Kalić ont été cités ; ils ont tous été témoins en justice grâce auxquels le témoin s'est finalement accaparé des biens immobiliers ne figurant pas dans le contrat d'échange. Les échanges de biens immobiliers des familles Paulić et Kalić ont également été abordés pendant les débats, ainsi que d'autres détails montrant qu'il n'y a pas eu de persécutions.

4. Synthèse pour ce témoignage

Sachant que l'Accusation a l'obligation, d'une part, de faire confirmer au témoin, à l'audience, tous les points contenus dans le résumé du témoignage qu'elle a communiqué à la partie adverse, et d'autre part, de préciser ce qu'elle entend prouver par l'entremise du témoin, on ne peut que faire les observations suivantes :

Il a été demandé au témoin de confirmer les allégations contenues dans les paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 10 a), b), c) et d), 14, 15, 16, 17 g) et i), 27, 28, 29 et 30, alors que les accusations relatives à Hrtkovci sont exposées aux paragraphes 5, 6, 10 e), 12, 14, 15, 17 g), i) et k), 31 et 33.

La déposition du témoin devait se rapporter aux chefs 1, 10 et 11, et Hrtkovci est mentionné sous ces mêmes chefs dans l'Acte d'accusation.

Ce témoignage ne permet pas d'établir le moindre lien de causalité entre les membres du Parti radical serbe et les personnes qui auraient commis des crimes à Hrtkovci, mais qui plus est, le témoin a perdu toute crédibilité.

ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN PROTÉGÉ VS-1134

(██████████)

PRÉSENTÉE SOUS LE RÉGIME DE L'ARTICLE 92 TER DU RÈGLEMENT

1. D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, le témoin VS-1134, ██████████, devait servir à prouver :

Les crimes commis en Serbie, à Hrtkovci, entre mai et août 1992

« En 1990, Hrtkovci, village situé dans la municipalité de Ruma en Voïvodine (Serbie), avait une population majoritairement croate, avec de fortes minorités hongroise et serbe. »

(Note de bas de page 408.)

« En général, les Serbes et les Croates de ce village cohabitaient en paix. » (Note de bas de page 409.)

« Les tensions interethniques à Hrtkovci se sont intensifiées en 1991 lorsque les premiers réfugiés serbes de Croatie sont arrivés. » (Note de bas de page 416.)

« À la suite du discours de Vojislav Šešelj, certains Croates ont décidé de quitter Hrtkovci. En outre, peu après ce meeting, une campagne générale de harcèlement et d'intimidation a été dirigée contre les non-Serbes et, en particulier, les Croates à Hrtkovci. » (Note de bas de page 448.)

« Les non-Serbes faisaient l'objet de menaces téléphoniques ou directes. Les Serbes les menaçaient notamment de faire sauter leurs maisons, ou brandissaient leurs armes. » (Note de bas de page 450.)

2. Résumé concernant le témoin VS-1134, [REDACTED]

Présence du SRS et du SČP à Hrtkovci : le témoin déposera au sujet du rôle des membres du SRS et du SČP avant le 6 mai 1992 et après cette date, notamment en ce qui concerne l'expulsion des Croates de Hrtkovci et d'autres régions de la Voïvodine. [REDACTED]

[REDACTED] Le témoin dira ce qu'il sait des prétendus « échanges » de maisons dans les autres régions de la Voïvodine, [REDACTED]

Arrivée des réfugiés serbes : de nombreux réfugiés serbes sont arrivés à Hrtkovci pendant l'automne 1991 et le printemps 1992. La venue de ces réfugiés était organisée par le SRS. La section locale du SRS devait bénéficier de l'aide de hauts fonctionnaires en poste à Belgrade, car Ostoja Sibinčić n'avait pas les moyens nécessaires pour organiser seul ces déplacements. Les réfugiés étaient informés que des maisons abandonnées les attendaient à Hrtkovci. [REDACTED]

Présence de groupes de Tchetniks armés : le témoin a vu des groupes de Tchetniks armés qui se rassemblaient dans un café du centre de Hrtkovci. [REDACTED]

[REDACTED] Les Tchetniks étaient armés de fusils automatiques et de couteaux. Ils portaient la *šajkača* ornée d'une cocarde. La présence de ces volontaires tchetniks inquiétait fortement les Croates du village.

Arrivée de Šešelj à Hrtkovci : Šešelj est arrivé à Hrtkovci le 6 mai 1992. Il a lu à haute voix une liste de noms et déclaré que les Croates allaient devoir quitter le village, avec un simple « sac en plastique » pour tout bagage. Le témoin n'était pas présent au meeting et il n'a pas entendu le discours de Šešelj, mais il lui a été rapporté que ce dernier avait lu le nom

des Croates influents qui devaient être expulsés [REDACTED]. Šešelj avait également dit qu'il fallait tuer tous les enfants issus de mariages mixtes.

Intimidation et expulsion des Croates : après le 6 mai, un climat d'hostilité s'est installé à Hrtkovci à l'encontre des Croates. Ils étaient menacés de mort s'ils n'abandonnaient pas leur maison. Certains recevaient des menaces par téléphone. Des groupes de [REDACTED] Serbes harcelaient les habitants croates pour les contraindre à « échanger » leur maison et quitter le village. [REDACTED]

[REDACTED]. La police protégeait les responsables qui venaient s'emparer par la force des maisons des habitants Croates. Il était également fréquent de menacer les Croates de faire sauter les maisons convoitées [REDACTED]

Les réfugiés serbes se rendaient directement chez les habitants croates et leur demandaient d'abandonner leur maison. [REDACTED]

Départ de Hrtkovci : après la mort de [REDACTED] et les « échanges de maisons » auxquels ses voisins les plus proches s'étaient résignés, le témoin a décidé de quitter Hrtkovci avec ses

parents. Après avoir fait leurs bagages, ils sont partis en Croatie. La famille est allée s'installer à Jakšići. Le témoin a « échangé » sa maison contre celle d'un Serbe, [REDACTED] qui, à ce jour, vit toujours à Hrtkovci.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Rôle de Sibinčić dans « les échanges de maisons » : Ostoja Sibinčić a organisé ce que l'on a appelé « l'échange de maisons » à Hrtkovci. Les réfugiés serbes qui arrivaient dans le village allaient voir Sibinčić pour obtenir l'adresse des maisons dans lesquelles ils allaient pouvoir s'installer. Ce dernier leur fournissait les informations nécessaires pour trouver une maison et en expulser les occupants croates. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Paragraphes de l'Acte d'accusation : 5 à 9, 10 a) à d), et 14 à 16.

Chefs d'accusation : 1, 10 et 11.

3. Contenu de la déposition

Le témoin a déposé à l'audience le 15 octobre 2008, sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement, en bénéficiant de mesures de protection. La seule partie pertinente de la déposition est celle où le témoin décrit comment, [REDACTED], de sa propre initiative, il a procédé à un échange de propriété, après avoir constaté que la situation à Hrtkovci s'était stabilisée au cours du mois de juillet. Le témoin a confirmé que les Serbes de Croatie venus à Hrtkovci étaient beaucoup plus nombreux que les Croates de Serbie qui partaient en Croatie par le biais d'un échange de propriété. Il a confirmé également qu'il n'avait pas été lésé dans cet échange car il avait reçu également une somme d'argent qui s'élevait à 2 000 Marks allemands. Le témoin avait décidé de procéder à cet échange après le meurtre de [REDACTED], et à propos du meeting du 6 mai 1992, il a reconnu qu'il n'avait fait que répéter ce qu'il avait entendu, car il cultivait sa terre ce jour-là et n'était pas lui-même présent.

4. Synthèse pour ce témoignage

Sachant que l'Accusation a l'obligation, d'une part, de faire confirmer au témoin, à l'audience, tous les points contenus dans le résumé du témoignage qu'elle a communiqué à la partie adverse, et de préciser ce qu'elle entend prouver par l'entremise du témoin, on ne peut que faire les observations suivantes :

Il a été demandé au témoin de confirmer les allégations contenues dans les paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 10 a), b), c) et d), 14, 15 et 16, alors que les accusations relatives à Hrtkovci sont exposées aux paragraphes 5, 6, 10 e), 12, 14, 15, 17 g), i) et k), 31 et 33.

La déposition du témoin devait se rapporter aux chefs d'accusation 1, 10 et 11, et Hrtkovci est mentionné dans l'Acte d'accusation sous ces mêmes chefs.

La déposition du témoin ne permet pas d'établir le moindre lien de causalité entre les membres du Parti radical serbe et les personnes qui auraient commis des crimes à Hrtkovci. Ce témoignage est important car le témoin a confirmé l'échange de propriétés dont il a personnellement fait l'expérience, et tous les autres faits sur lesquels, de son propre aveu, il tenait ses informations de seconde main, ont été clarifiés par d'autres témoins oculaires.

ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN PROTÉGÉ VS-1136

(KATICA PAULIĆ)

1. D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, le témoin VS-1136, Katica Paulić, devait servir à prouver :

La participation de Šešelj à l'entreprise criminelle commune

« Deuxièmement, en sa qualité de président du SRS et de chef du SČP, Šešelj a supervisé le recrutement, l'endoctrinement, le financement, la formation, la création, la coordination, l'approvisionnement et l'affectation des unités de volontaires qui ont souvent participé aux crimes ayant donné lieu au déplacement permanent et forcé des non-Serbes vivant dans les territoires ciblés. » (Note de bas de page 8.)

Les crimes commis en Serbie, à Hrtkovci, entre mai et août 1992

« En 1990, Hrtkovci, village situé dans la municipalité de Ruma en Voïvodine (Serbie), avait une population majoritairement croate, avec de fortes minorités hongroise et serbe. » (Note de bas de page 408.)

« En général, les Serbes et les Croates de ce village cohabitaient en paix. » (Note de bas de page 409.)

« Les tensions interethniques à Hrtkovci se sont intensifiées en 1991 lorsque les premiers réfugiés serbes de Croatie sont arrivés. » (Note de bas de page 416.)

« Le SRS assurait le transport des réfugiés serbes en Voïvodine dans des autocars. Ces réfugiés devaient s'adresser à Ostoja Sibinčić, membre du SRS et collaborateur de l'Accusé à Hrtkovci (note de bas de page 418), lequel leur donnait les adresses de maisons appartenant à des Croates. »

« Les non-Serbes, surtout ceux qui possédaient de grandes maisons, recevaient des menaces par téléphone. » (Note de bas de page 429.)

« Deux heures avant le discours de Vojislav Šešelj, des volontaires du SRS/SČP arrivés en autocar, vêtus d'uniformes noirs et armés de fusils, se sont déployés sur les lieux du meeting, dans la ville et dans les bois environnants. » (Note de bas de page 437.)

« Devant plusieurs milliers de personnes, parmi lesquelles se trouvaient des volontaires du SRS/SČP et des non-Serbes de la région, (note de bas de page 438), Vojislav Šešelj a appelé à la création d'une "Grande Serbie" qui s'étendrait de Virovitica à Karlobag. »

« Sur l'estrade se trouvaient également Ostoja Sinbičić et au moins un réfugié serbe. » (Note de bas de page 444.)

« À la suite du discours de Vojislav Šešelj, certains Croates ont décidé de quitter Hrtkovci. » (Note de bas de page 447.)

2. Résumé concernant le témoin VS-1136, Katica Paulić

Renseignements élémentaires : le témoin est une femme de nationalité croate ; elle a vécu à Hrtkovci, dans la municipalité de Ruma, en Voïvodine (Serbie) jusqu'au 29 mai 1992.

Section locale du SRS à Hrtkovci : vers le printemps 1992, Slavko Miršić, membre de la section locale du SRS, a commencé à parler de nettoyage ethnique à l'encontre des Croates de Hrtkovci. Cependant, à l'instar des autres habitants croates du village, le témoin n'y croyait pas. Les sympathisants du parti de Šešelj se retrouvaient les uns chez les autres avant que Šešelj ne vienne prononcer son discours à Hrtkovci. Ostoja Sibičić était le principal organisateur des actions menées par le SRS à Hrtkovci. Il travaillait dans l'administration locale de Ruma.

« Échanges » de maisons : les réfugiés serbes de Croatie ont commencé à arriver à Hrtkovci vers le printemps 1992. Tous les jours, un Serbe prénommé Jovo /patronyme inconnu/ accompagnait divers groupes de Serbes pour leur montrer la maison du témoin. Jovo escortait ces Serbes à travers le village et se comportait comme si les réfugiés avaient la possibilité de choisir leur maison à Hrtkovci. Le système semblait très bien organisé. Un jour, le témoin a reçu dans son magasin la visite d'un Serbe qui lui a déclaré à peu près ce qui suit : « Ce n'est pas le nôtre, mais on s'en contentera. » Le témoin a eu très peur car, à cette époque-là, elle recevait aussi des appels anonymes la menaçant en ces termes : « Prends soin de ton enfant, nous allons venir. » Le témoin a compris que ces menaces visaient son fils cadet. De nombreux autres Croates recevaient des menaces similaires.

Les Serbes se sont tout d'abord intéressés à ceux qui possédaient les plus belles maisons. Au début, les propriétaires des maisons plus modestes n'étaient pas visés. Le même scénario se reproduisait avec les Hongrois qui habitaient le village.

Discours de Šešelj : Vojislav Šešelj est arrivé à Hrtkovci le 6 avril 1992 pour y prononcer un discours. Ce jour-là, le témoin a vu pour la première fois des hommes armés dans le village. Il s'agissait de Tchetniks, des soldats vêtus d'un uniforme noir, d'un calot avec cocarde, portant fusils et munitions. Ces Tchetniks étaient nombreux ce jour-là à Hrtkovci. Un certain nombre assistait au meeting, tandis que les autres s'étaient déployés dans le village et dans les bois environnants. Les forces de la police régulière n'étaient pas présentes sur les lieux du meeting.

Dans son discours, Šešelj a déclaré notamment : « Les Croates doivent partir. Des réfugiés serbes de Croatie viendront s'installer dans leurs maisons. Il faudra ouvrir les maisons dont les propriétaires sont à l'étranger. » Šešelj a lu à haute voix une liste de plus de dix personnes, parmi lesquelles Mato Šamu, qui était directeur de la scierie, Franjo Baričević, le frère du témoin, qui travaillait dans les services locaux de la commune, Anto Grizelj, le directeur du combinat agricole, Zvonko Barišić, qui travaillait aussi dans les services locaux, et Branko Vuksanić, le médecin du village. Šešelj a déclaré que les personnes figurant sur la liste devaient démissionner de leurs fonctions et quitter Hrtkovci, et qu'elles seraient remplacées par d'autres. Šešelj avait l'intention de placer ses hommes à la direction des instances locales.

Šešelj a également tenu les propos suivants : « Tous les Croates doivent partir en Croatie. Ils seront transportés en autocar jusqu'à la frontière croate et de là, ils pourront continuer à pied. L'autorité les mettra dans ces autocars, et l'autorité, ce sera nous ! » Il a ensuite posé sa main droite sur sa poitrine et déclaré : « Nous serons l'autorité ». Le public a applaudi et crié : « Oustachis dehors ! » Le témoin a dit qu'elle avait été terrifiée en entendant ces paroles. Même les enfants qui étaient montés dans les arbres à côté de la pompe à essence ont applaudi. Šešelj a ajouté que les mariages mixtes devaient être annulés.

Le discours était empli de haine et il a duré environ une heure, devant un millier de personnes. Il a suscité une profonde inquiétude parmi la population non serbe, et peu après les Croates ont commencé à partir en grand nombre. Les pressions et les actes de violence à l'encontre des Croates se sont intensifiés dans les jours qui ont suivi le discours. On a vu notamment des réfugiés serbes piller les maisons provisoirement inoccupées et s'y installer. Les propriétaires étaient à l'étranger, mais les maisons étaient meublées et équipées.

Départ de Hrtkovci : Une femme serbe est venue s'installer avec son fils dans la maison du témoin dix jours avant son départ pour la Croatie. Cette femme a emménagé contre la volonté du témoin et dormi dans sa chambre. Comme de nombreux autres réfugiés serbes, cette femme bénéficiait de la protection du SUP. En effet, la police ne faisait rien pour empêcher

que les Croates ne soient dépossédés de leurs biens. Lorsque le mari du témoin s'est plaint à un policier des menaces qu'il recevait par téléphone, le policier lui a répondu qu'il n'avait qu'à le débrancher.

En raison des pressions exercées, le témoin a décidé de partir pour Zagreb avec son fils cadet le 29 mai 1992. Son mari est venu les rejoindre le 10 juin 1992. Ils ont « échangé » leur maison à Hrtkovci contre celle d'une famille serbe qui avait vécu à Zagreb.

Paragraphes de l'Acte d'accusation : 3 à 9, 10 a) à d), f) et g), 11, 14 à 16, 17 g) et 27 à 30.

Chefs d'accusation : 1, 10 et 11.

3. Contenu de la déposition

Le témoin a déposé le 19 novembre 2008 sans bénéficier de mesures de protection. Elle affirme que les problèmes ont commencé avec l'arrivée des réfugiés de Slavonie après la chute de Vukovar. Le voisin du témoin, Slavko Miražić (membre du SPO et non du SRS), a dit que le nettoyage ethnique allait suivre. Le témoin a relaté un cas d'usurpation de propriété qui avait eu lieu avant la venue de Vojislav Šešelj à Hrtkovci, à propos d'une maison dont les propriétaires travaillaient à l'étranger. Le témoin affirme qu'elle était présente au meeting du 6 mai 1992 et que le discours de Šešelj avait duré une heure. Le témoin a été totalement discrédité, car elle a pratiquement reconnu qu'elle agissait par intérêt et elle a exagéré les faits en conséquence. Elle a fait un faux témoignage tant à propos du meeting que de tout le reste.

4. Synthèse pour ce témoignage

Sachant que l'Accusation a l'obligation, d'une part, de faire confirmer au témoin, à l'audience, tous les points contenus dans le résumé du témoignage qu'elle a communiqué à la partie adverse, et de préciser ce qu'elle entend prouver par l'entremise du témoin, on ne peut que faire les observations suivantes :

Il a été demandé au témoin de confirmer les allégations contenues dans les paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 a), b), c), d), f) et g), 11, 14, 15, 16, 17 g) et i), 27, 28, 29 et 30 de l'Acte d'accusation, alors que les allégations relatives à Hrtkovci sont exposées aux paragraphes 5, 6, 10 e), 12, 14, 15, 17 g), i) et k), 31 et 33.

La déposition du témoin devait se rapporter aux chefs d'accusation 1, 10 et 11, dans lesquels Hrtkovci est mentionné.

La déposition du témoin ne permet pas d'établir le moindre lien de causalité entre les membres du Parti radical serbe et les personnes qui auraient commis des crimes à Hrtkovci. Le témoin a été discrédité, mais son témoignage a été d'une grande utilité pour comprendre comment le système d'accusation a été échafaudé.

ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN PROTÉGÉ VS-067, ex- [REDACTED]

[REDACTED]

1. D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, le témoin [REDACTED], devait servir à prouver :

Les crimes commis en Serbie, à Hrtkovci, entre mai et août 1992

« En 1990, Hrtkovci, village situé dans la municipalité de Ruma en Voïvodine (Serbie), avait une population majoritairement croate, avec de fortes minorités hongroise et serbe. En général, les Serbes et les Croates de ce village cohabitaient en paix. » (Note de bas de page 409.)

« Dans certains cas, les propriétaires en question étaient à l'étranger et les réfugiés s'installaient chez eux. Dans d'autres cas, les réfugiés serbes les menaçaient pour les obliger à « échanger » leur maison en Voïvodine contre celles des réfugiés serbes en Croatie. » (Note de bas de page 421.)

« La foule qui écoutait ce discours était enthousiaste et criait "Oustachis dehors !" Les non-Serbes ont pris les menaces de Vojislav Šešelj très au sérieux. » (Note de bas de page 446)

« En 1992, 70 % des Croates de Hrtkovci (environ 900 à 1000 personnes) ont quitté le village, soit parce qu'ils ont été expulsés de force, soit parce qu'ils craignaient pour leur vie. » (Note de bas de page 457.)

2. Résumé concernant le témoin [REDACTED]

Renseignements élémentaires : le témoin est un [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] Il évoquera également le meeting du 6 mai 1992 à Hrtkovci. Le témoin dira qu'il a pris très au sérieux la lecture publique de la liste de noms, car il ne doutait pas un instant que Šešelj contraindrait les Croates à quitter la région. Šešelj était venu à Hrtkovci pour accélérer le transfert de population, et son discours et sa propagande n'ont fait qu'exacerber les tensions interethniques dans le village. Il parlera également des actes de violence et d'intimidation à l'encontre des Croates de Hrtkovci, notamment les menaces et les brutalités. Il parlera aussi

d'Ostoja Sibinčić, qui était un homme du SRS à la solde de Šešelj, [REDACTED]
[REDACTED]

Paragraphes de l'Acte d'accusation : 5, 6, 7, 8, 9, 10 a) et d), 14, 15, 16, 17 g) et i), 27, 28, 29 et 30.

Chefs d'accusation : 1, 10 et 11.

3. Contenu de la déposition

Le témoin a déposé, par voie de vidéoconférence, les 16 et 17 février 2010, en qualité de témoin de la Chambre et en bénéficiant de mesures de protection.

Le témoin n'était pas présent au meeting du 6 mai 1992 à Hrtkovci. S'agissant des déclarations qu'il a faites aux enquêteurs du Bureau du Procureur, il a reconnu que sa description des faits relevait de sa propre interprétation, ou d'informations de seconde main, mais il a aussi démontré qu'il acceptait tous les arguments avancés par Vojislav Šešelj lors du contre-interrogatoire. À en juger par le bon sens et par la compréhension dont le témoin a fait preuve au cours des débats, on pourrait tout aussi bien dire qu'il a en réalité témoigné à décharge.

Son nom ne figurait pas sur la liste qui a été lue lors du meeting, et il s'est avéré également que Vesna Pešić n'était jamais venue à Hrtkovci.

De nombreuses déclarations qui ont été recueillies par l'équipe de la Défense ont été présentées par l'intermédiaire de ce témoin, et elles se rapportent tant au rôle d'Aleksej Ejić, qu'au statut d'Ostoja Sibinčić qui n'était pas membre du Parti radical serbe.

Par l'intermédiaire de ce témoin, l'occasion a été donnée aux juges de s'informer du contexte historique dans lequel les Albanais sont devenus des Croates à Hrtkovci, et d'apprendre bien d'autres détails concernant le meeting, notamment sur la manière dont il a été convoqué et organisé, sur la sécurité assurée par la police, mais aussi sur le discours et les discours de Vojislav Šešelj à l'Assemblée nationale les 1^{er} et 2 avril 1992.

4. Synthèse pour ce témoignage

Sachant que l'Accusation a l'obligation, d'une part, de faire confirmer au témoin, à l'audience, tout les points contenus dans le résumé du témoignage qu'elle a communiqué à la partie adverse, et d'autre part, de préciser ce qu'elle entend prouver par l'entremise du témoin, on ne peut que faire les observations suivantes :

Il a été demandé au témoin de confirmer les allégations contenues dans les paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 10 a) et d), 14, 15, 16, 17 g) et i), 27, 28, 29 et 30 de l'Acte d'accusation, alors que les allégations relatives à Hrtkovci sont exposées aux paragraphes 5, 6, 10 e), 12, 14, 15, 17 g), i) et k), 31 et 33.

La déposition du témoin devait se rapporter aux chefs d'accusation 1, 10 et 11, dans lesquels Hrtkovci est mentionné.

Son témoignage ne permet d'établir le moindre lien de causalité entre les membres du Parti radical serbe et les personnes qui auraient commis des crimes à Hrtkovci. Le témoin a évité d'être complètement discrédité, mais son témoignage est d'une grande utilité pour comprendre comment le système d'accusation a été échafaudé.

TÉMOINS BIEN INFORMÉS

L'Accusation a sélectionné des témoins bien informés pour déposer principalement sur les circonstances de la participation de Vojislav Šešelj à l'entreprise criminelle commune. De ce fait, leur témoignage concerne certains lieux qui ont été précédemment analysés. Les répétitions qui pourraient apparaître à propos de ces témoins s'expliquent par le fait que, lors de la présentation de ses moyens de preuve, l'Accusation n'a pas suivi les principes régissant le déroulement du procès que la Chambre de première instance avait fixés.

D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation

Dans la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, les témoins bien informés sont mentionnés à l'appui de la plupart des paragraphes, mais ils sont également prévus pour témoigner au sujet de diverses localités, tant sur les faits incriminés s'y rapportant que sur la ligne de conduite délibérée de l'Accusé qui s'en dégage. Ces témoins doivent confirmer les allégations suivantes contenues dans le Mémoire préalable de l'Accusation : chapitre II. Participation de l'Accusé à l'entreprise criminelle commune ; point A. Rôle de l'Accusé en tant que principal propagandiste du projet de « Grande Serbie » ; point B. Rôle de l'Accusé dans le recrutement et la coordination de l'action des volontaires du SRS/SČP ; point C. L'intention de l'Accusé de participer à l'entreprise criminelle commune.

Synthèse de la liste des témoins bien informés

Les témoins : VS-004 (██████████), VS-007 (██████████), VS-009 (Aleksandar Stefanović), VS-010 (Zoran Dražilović), VS-011 (Ljubiša Petković), VS-012 (Aleksandar Filković), VS-013 (Mladen Kulić), VS-014 (██████████), VS-015 (Goran Stoparić), VS-017 (Zoran Rankić), VS-026 (██████████), VS-027 (██████████), VS-032 (Nenad Jović), VS-034 (██████████), VS-043 (Milan Babić, décédé), VS-048 (Nebojša Stojanović) et VS-1061 (Miroslav Deronjić, décédé).

Liste révisée définitive des témoins à charge et résumés des témoignages

Les témoins figurant dans la liste définitive sont les suivants :

VS-004 (██████████), VS-007 (██████████), VS-009 (Aleksandar Stefanović), VS-010 (Zoran Dražilović), VS-011 (Ljubiša Petković), VS-012 (Aleksandar Filković),

VS—013 (Mladen Kulić), VS-014 (██████████), VS-015 (Goran Stoparić), VS-017 (Zoran Rankić), VS-026 (██████████), VS-027 (██████████), VS-032 (Nenad Jović), VS-034 (██████████), VS-043 (Milan Babić, décédé), VS-048 (Nebojša Stojanović) et VS-1061 (Miroslav Deronjić, décédé).

La tâche de l'Accusation

L'Accusation devait établir, par l'entremise des témoins, les allégations figurant dans son mémoire préalable, faire confirmer aux témoins déposant à l'audience les points contenus dans les résumés des témoignages, et prouver que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies. Elle devait établir en outre que, par ses actes, Vojislav Šešelj est responsable au titre de l'article 7.1) du Statut (complicité, participation à l'entreprise criminelle commune et commission directe de crimes au moyen de discours appelant à la haine).

Pendant la présentation des moyens à charge, les témoins suivants ont été entendus :

1. Goran Stoparić (VS-015), qui a déposé à l'audience les 15, 16, 17, 22, 23 et 24 janvier 2008, sans bénéficié de mesures de protection.
2. ██████████ (VS-004), qui a déposé à l'audience les 7, 12 et 13 février 2008, en bénéficiant de mesures de protection.
3. Mladen Kulić (VS-013), qui a déposé à l'audience les 4 et 5 mars 2008, sans bénéficié de mesures de protection.
4. ██████████ (VS-007), qui a déposé à l'audience les 15, 16 et 17 avril 2008, en bénéficiant de mesures de protection.
5. Nebojša Stojanović (VS-048), qui a déposé à l'audience les 22 et 23 juillet 2008, sans bénéficié de mesures de protection.
6. Aleksandar Stefanović (VS-009), qui a déposé les 25 et 26 novembre 2008, par vidéoconférence de Belgrade et sans bénéficié de mesures de protection.
7. Jovan Glamočanin (VS-044), qui a déposé les 10 et 11 décembre 2008, par vidéoconférence de Belgrade et sans bénéficié de mesures de protection.
8. ██████████ (VS-027), qui a déposé les 7 et 8 juillet 2009, par vidéoconférence de ██████████, en bénéficiant de mesures de protection.
9. ██████████ (VS-034), qui devait déposer le 30 mars 2010 en tant que témoin de la Chambre, mais n'a finalement pas comparu, ██████████
██████████
10. Zoran Rankić (VS-017), qui a déposé les 11 et 12 mai 2010, sans bénéficié de mesures de protection.

11. Nenad Jović (VS-032), qui a déposé les 6 et 7 juillet 2010, par vidéoconférence de [REDACTED] et sans bénéficié de mesures de protection.

Si l'on ne comprend pas très bien d'après quels critères le statut de témoin bien informé a été accordé à ces témoins, force est de constater que Glamočanin, Stefanović, et éventuellement Rankić (jusqu'en décembre 1991), pouvaient passer pour ce que l'on appelle des « témoins bien placés », que Stoparić, Stojanović, [REDACTED] et [REDACTED] avaient peut-être pu entendre certaines informations, mais que tous les autres auraient bien été en peine d'accéder à des informations confidentielles.

Tous ces témoins, qu'ils aient été entendus ou non, devaient servir à établir un lien de causalité entre le Parti radical serbe en tant que parti politique et organisation que dirigeait Vojislav Šešelj, et les personnes envoyées, sous la houlette du parti, sur les lieux où se déroulaient des combats armés et qui auraient commis les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation, ou qui auraient été proches des membres des forces serbes qui étaient les auteurs matériels de ces crimes.

L'Accusation n'a rien démontré de tel par l'intermédiaire de ces témoins.

Glamočanin ne sait absolument rien de ce qui s'est passé sur les lieux où se sont déroulés les combats armés, et il n'est jamais allé sur certains des lieux concernés, contrairement à ce qu'affirme l'Accusation. Il n'a pas été possible d'aller plus loin que la question du rassemblement et de l'envoi de volontaires, mais ce qui importe est que témoin a démontré que le Parti radical serbe était persécuté en permanence.

Stefanović peut pratiquement se comparer à Glamočanin, à cela près qu'il a fait un meilleur témoignage sur les tentatives visant à accuser Vojislav Šešelj à tout prix après l'an 2000. La situation est à peu près la même qu'avec Glamočanin.

Stoparić est un cas à part. Il a cherché à causer le plus grand tort en faisant un faux témoignage sur les faits concernés en Voïvodine, ce qui lui a valu d'être démenti par les documents que l'Accusation a produits ultérieurement. Stoparić est un témoin relativement important pour les faits incriminés à Mostar et Nevesinje, sur lesquels sa déposition a été correcte. Son témoignage sur Vukovar ne tient absolument pas, et, d'autre part, sur certains points, il a été amené à contester les déclarations qu'il aurait faites antérieurement aux enquêteurs de l'Accusation. Une partie de son témoignage sur Vukovar est importante, mais en ce qui concerne Ovčara et l'affaire *Ovčara* à Belgrade, son témoignage est sans intérêt et irrecevable. Ce témoin est malgré tout important dans la mesure où il a prouvé de quelle manière l'Accusation se procure ses témoins par l'intermédiaire de Nataša Kandić.

██████████ a été coulé ██████████
 ██████████, de sorte qu'il est parfaitement inutile de s'intéresser à lui de plus près.

██████████ a fait un témoignage correct, mais on ne comprend pas très bien comment il est possible de tirer la preuve suprême de la participation de Vojislav Šešelj à l'entreprise criminelle commune par le biais de la Slavonie occidentale où l'on veut démontrer la ligne de conduite délibérée de l'Accusé dans le cadre de cette entreprise. Ceci est d'autant plus surprenant lorsque l'on sait que ██████████ n'a pas lancé une seule accusation contre Vojislav Šešelj.

La situation est à peu près la même avec Mladen Kulić qui s'est totalement discrédité en tant que témoin pour la Slavonie occidentale.

S'agissant de Nebojša Stojanović, on ne comprend pas très bien la raison pour laquelle l'Accusation a fait appel à lui, étant donné qu'il n'a aucun lien avec le Parti radical serbe. Sa déposition est néanmoins intéressante, puisqu'elle a fourni l'occasion d'entendre le représentant de l'Accusation Daniel Saxon expliquer les modalités selon lesquelles les déclarations de témoin sont recueillies.

La crédibilité de ██████████ fait à ce point défaut que l'on comprend sans peine qu'il a demandé à témoigner par intérêt personnel, car ses informations sont bien en dessous du niveau du oui-dire.

ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN VS-015

(GORAN STOPARIĆ)

1. D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, le témoin VS-015, Goran Stoparić, devait servir à prouver :

Le rôle de Vojislav Šešelj dans le recrutement et la coordination de l'action des volontaires du SRS/SČP

« Une fois sur le front, les volontaires du SRS/SČP étaient généralement subordonnés à la structure de commandement locale, à savoir la TO serbe locale, les forces de la JNA/VJ ou de la VRS/SVK. » (Note de bas de page 73.)

« À maintes reprises, Vojislav Šešelj a répété à ses volontaires que leur mission était de tuer les "Oustachis" ou les "Turcs". » (Note de bas de page 78.)

« Au fur et à mesure que le conflit armé progressait, l'indiscipline et le caractère violent de certains volontaires du SRS/SČP sont devenus notoires, aussi bien sur le front qu'au sein de la direction du SRS, dont faisait partie Šešelj. » (Note de bas de page 87.)

L'intention de Šešelj de participer à l'entreprise criminelle commune

« À de nombreuses reprises, Šešelj a personnellement rendu visite à des unités de volontaires du SRS/SČP et à d'autres forces serbes sur le front (note de bas de page 97), ainsi que dans des parties de Voïvodine en Serbie (qui jouxte la Croatie) où les non-Serbes étaient victimes de persécutions. » (Note de bas de page 98.)

Les crimes commis à Vukovar

« Kameni et d'autres membres du détachement se rendaient souvent au quartier général de la Première Brigade de la Garde de la JNA à Vukovar pour obtenir des ordres et les capitaines de cette brigade, Radić et Zirović, se rendaient souvent au quartier général du détachement. » (Note de bas de page 200.)

Les crimes commis à Brčko

« Le parti SRS de Brčko était présidé par Mile Bolero. » (Note de bas de page 248.)

« Les volontaires du SRS/SČP ont participé à l'attaque menée contre Brčko ainsi qu'à l'activité du camp de Luka. Ils avaient la réputation de se livrer à des meurtres et à des pillages, et de violer les femmes dans le camp de Luka. » (Note de bas de page 254.)

« Ils recevaient des munitions et une aide logistique de la JNA. » (Note de bas de page 255.)

Les crimes commis à Mostar

« Avec l'arrivée des réservistes et des volontaires, les tensions entre les groupes ethniques se sont accrues et les premiers actes de violence ont vu le jour. Les volontaires du SRS/SČP y prenaient souvent part et se livraient surtout au pillage. » (Note de bas de page 350.)

« Tout au long de l'attaque et pendant la période qui a suivi, toutes les forces serbes ont agi en parfaite coordination. Les volontaires du SRS/SČP étaient parfaitement intégrés dans la TO serbe locale, qui elle-même recevait ses ordres du commandement de la JNA. » (Note de bas de page 360.)

« La JNA a fourni un soutien logistique et matériel sans réserve à l'ensemble de ces troupes, et notamment aux Bérêts rouges. » (Note de bas de page 361.)

Les crimes commis à Nevesinje

« Les volontaires du SRS/SČP ont été parfaitement intégrés dans la TO serbe locale, laquelle recevait ses ordres du commandement de la JNA. » (Note de bas de page 384.)

« La JNA fournissait un appui logistique et matériel sans réserve à l'ensemble des troupes de la région, et notamment aux Bérêts rouges. » (Note de bas de page 385.)

Les crimes commis en Serbie, à Hrtkovci

« Beaucoup de volontaires du SRS/SČP ont été recrutés en Voïvodine. » (Note de bas de page 411.)

« La Voïvodine est finalement devenue un bastion du SRS. » (Note de bas de page 415.)

« Des membres du SRS de la municipalité de Šid, bastion de ce parti, parcouraient les villes et les villages pour harceler et menacer les Croates. » (Note de bas de page 428.)

« Les membres du SRS de Šid organisaient des déplacements dans d'autres communes de Voïvodine, notamment à Hrtkovci, pour y intimider les Croates. » (Note de bas de page 452.)

Analyse juridique

« En ce qui concerne l'état d'esprit de Šešelj pour la planification des crimes à Hrtkovci, il s'est manifesté dans des déclarations qu'il a faites lors de réunions avec des membres et des sympathisants du SRS, avant et pendant la campagne de persécution à Hrtkovci. Il s'infère également du fait que les agissements criminels encouragés par lui lors de ces réunions, ont fini par se réaliser à Hrtkovci. » (Note de bas de page 487.)

« De plus, Šešelj a ordonné les crimes de persécution, d'expulsion et de transfert forcé à Hrtkovci lors de ses meetings avec des collaborateurs et sympathisants en Voïvodine en 1991 et en 1992, et, implicitement, dans son discours à Hrtkovci le 6 mai 1992. L'intention de Vojislav Šešelj d'ordonner les crimes à Vukovar et Hrtkovci peut être déduite de la teneur de ses discours et entretiens, et du fait que les crimes ont effectivement eu lieu par la suite. » (Note de bas de page 496.)

« Indépendamment des autres formes de responsabilité pénale énumérés à l'article 7 1), Vojislav Šešelj a aidé et encouragé à la commission de tous les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation en y contribuant de manière intentionnelle et en connaissance de cause. L'élément moral requis pour que la responsabilité de Vojislav Šešelj soit engagée est attesté par :

– Ses visites répétées sur les champs de bataille et dans les villes de Voïvodine comme Hrtkovci. » (Note de bas de page 521.)

2. Résumé concernant le témoin VS-015, Goran Stoparić

Le témoin VS-015 décrira comment le SRS était organisé dans sa ville en Serbie et comment des membres du SRS de sa ville ont été utilisés pour intimider et menacer les Croates dans diverses régions de la Voïvodine et notamment à Hrtkovci. Il parlera de l'influence que Vojislav Šešelj a exercée sur les jeunes gens serbes. Le témoin décrira également les faits survenus à Vukovar en 1991, la visite de Vojislav Šešelj à Vukovar, la collaboration entre les volontaires du SRS/SČP et les membres de la JNA, et la participation des uns et des autres au massacre dans la ferme d'Ovčara en 1991.

Le témoin VS-015 parlera de la participation des volontaires du SRS/SČP à l'opération de sécurisation d'un « corridor » traversant la Bosnie-Herzégovine, destiné à rattacher les régions de Croatie habitées par des Serbes au territoire de la Serbie. Avant d'entreprendre cette opération, le général Mladić s'est adressé aux volontaires et leur a dit, entre autres, que « peu lui importe comment nous allons traiter les civils, mais il ne faut pas toucher à ceux dans la ville même de Livno. » Mladić a ordonné aux volontaires du SRS de retirer leur insigne tchetnik en précisant : « Portez-le dans votre cœur, pas sur votre tête. »

Le témoin VS-015 dira que Žika Crnogorac est venu dans le secteur de Brčko pour choisir des hommes qui seraient entraînés par les « bérets rouges ». Il décrira les relations entre ces derniers et les autres groupes de paramilitaires et de volontaires qui ont commis des crimes en Bosnie-Herzégovine.

Paragraphes de l'Acte d'accusation : 5 à 11, 15 à 18, 20, 21 et 24 à 31 (une partie du paragraphe 24 a été supprimée ; paragraphe 25 supprimé ; une partie du paragraphe 26 supprimée ; trois passages supprimés dans le paragraphe 27 ; alinéas c), d), f), h) et i) du paragraphe 29 supprimés).

Chefs d'accusation : tous (chefs 2, 3, 5, 6 et 7 supprimés).

3. Contenu de la déposition

Le témoin a déposé à l'audience les 15, 16, 17, 22, 23 et 24 janvier 2008. Vojislav Šešelj l'a contre-interrogé du 22 au 24 janvier 2008.

Le témoin a été blessé en 1999 au Kosovo-Metohija et il bénéficiait du statut d'invalidé de guerre, statut qui faisait l'objet de contrôles ultérieurs et qu'il a perdu lorsqu'il ne s'est pas présenté à la commission de contrôle pour cause de départ à l'étranger. Entre 2000 et 2004, il a vécu de sa pension d'invalidité qui se montait, a-t-il dit, à environ 50 euros par mois, et de l'aide de deux de ses frères qui vivaient à Šid. En 2004, il est parti à l'étranger et, pendant deux ans, il a fait partie du programme de protection des témoins du Tribunal de La Haye et recevait une allocation de 900 euros par mois. Il a ensuite trouvé du travail et il a été salarié pendant un an. Un an avant de venir à l'audience faire sa déposition, le témoin était à la tête de sa propre affaire.

La question du salut hitlérien a été réglée au cours du contre-interrogatoire. Le témoin a nié avoir utilisé ces termes, mais il a reconnu qu'il avait survolé le contenu de sa déclaration, car il souhaitait mettre un terme le plus rapidement possible aux entretiens longs et pénibles qu'il avait eus avec les enquêteurs.

Il a été également éclairci que le premier rassemblement du Parti radical serbe à Šid avait eu lieu le 15 mai 1992 dans le cadre de la campagne électorale, et non pas pendant l'été 1991,

comme le témoin l'avait indiqué dans sa déclaration. La section locale du Parti radical serbe a été créée le 5 novembre 1991 ce qui signifie que le témoin n'a pas pu partir au combat à cause du discours de Vojislav Šešelj, ni à cause du Parti radical serbe.

Le témoin est fier d'avoir participé à la guerre et il estime qu'il ne fait pas partie d'un plan monstrueux. Ce n'est pas le discours de Vojislav Šešelj qui l'a poussé à partir à la guerre, mais son sens du patriotisme.

Lorsqu'il lui a été demandé s'il pensait que Vojislav Šešelj l'avait trompé, lui et d'autres, en prônant la défense de la Krajina serbe, de la Republika Srpska et du Kosovo-Metohija, le témoin a déclaré : « Je continue de penser que si le destin avait voulu que vous soyez président, tout aurait probablement été différent. » À la question précise de savoir si Vojislav Šešelj avait menti, le témoin a répondu : « Je ne pense pas que vous ayez menti, vous avez simplement dit ce que vous pensiez, et c'est à nous de décider si nous vous croyons ou non. Pour ma part, je vous croyais. »

Le témoin a expliqué que sa déception au procès avait été provoquée par une allégation contenue dans sa prétendue déclaration concernant l'existence d'un plan monstrueux lié à Slobodan Milošević, alors que ce n'était pas le cas.

Le témoin a confirmé qu'il avait rejoint la TO de Slavonie dans les bureaux de Šid, en tant que volontaire, et qu'il ne s'agissait pas des bureaux du Parti radical serbe. Il a confirmé que ce dernier avait été créé dans la maison de Milenko Petrić. Il a été démontré que ce n'est qu'en mars 1992 que le Parti radical serbe avait obtenu des bureaux au siège de tous les partis politiques.

Le témoin a confirmé que la formation qu'il avait suivie à Lipovača n'avait rien à voir avec le Parti radical serbe et que diverses personnes se présentaient comme des Tchetsniks, mais qu'il n'avait jamais entendu dire qu'un organe du Mouvement tchetnik serbe s'était réuni après le 23 février 1991, date marquant la création du Parti radical serbe. Autrement dit, le Mouvement tchetnik serbe n'a jamais fonctionné ni agi de manière autonome, en tant que section, mais il s'agissait du Parti radical serbe.

Le témoin a confirmé que Kameni était de Vukovar, qu'il était officier de réserve de la JNA, qu'il avait pris part aux combats dans le secteur de Vukovar avant que lui-même ne rejoigne son unité, et que l'unité Leva Supoderica comptait dans ses rangs des hommes de Vukovar, des volontaires du Parti radical serbe et d'autres volontaires.

Un autre point qui a été élucidé concerne les cocardes, à savoir qu'elles n'étaient pas fabriquées par le Parti radical serbe, car elles étaient en vente libre dans la rue et que des hommes les achetaient et les distribuaient ensuite aux combattants sur le terrain. L'aspect de

ces cocardes a été relativisé, surtout celles représentant une tête de mort qui faisait démodé, même si c'était précisément ce modèle-là que portait le témoin. Il est ressorti que 90 % environ des volontaires et réservistes avaient décroché l'étoile à cinq branches de leurs casques pour la remplacer par d'autres insignes, et que dans certaines unités, chacun portait la cocarde de son choix. Il a été confirmé que Vojislav Šešelj portait une cocarde au revers.

Le témoin a confirmé que lors de son discours à Vukovar, Vojislav Šešelj avait encouragé les soldats, insisté sur la discipline et qu'il n'avait pas appelé à user de violence à l'encontre des civils et des prisonniers. Le témoin a confirmé que Vojislav Šešelj n'avait pas fait de discours, mais qu'il s'était entretenu avec les combattants au cours de sa visite.

Il est également ressorti que Vojislav Šešelj n'avait jamais dit qu'il fallait brûler les cadavres, mais qu'il fallait les enterrer, en raison du risque d'épidémie, sans compter qu'ils pouvaient aussi être déchiquetés par les animaux. Les paramilitaires croates sont tombés au combat, autrement dit, ils n'ont pas été victimes d'actes criminels.

Le témoin a confirmé que Vojislav Šešelj se trouvait à Vukovar en novembre 1992, le jour anniversaire de la libération de la ville, en compagnie de Radić, Šljivančanin et d'autres, dans le café de Stanko Vujanović. Cette question a permis de résoudre le dilemme suscité par un témoin qui avait affirmé que Vojislav Šešelj se trouvait dans la maison de Stanko en réunion avec des officiers en novembre 1991. Le témoin a confirmé qu'il n'était pas au courant qu'une telle réunion s'était tenue en novembre 1991. Il se souvient très bien en revanche qu'une bombe avait été lancée sur la maison dans laquelle dormait Vojislav Šešelj en novembre 1991 et que les combattants en avaient discuté entre eux.

Le témoin a confirmé que Kameni était un commandant intransigeant qui ne supportait pas le manque de discipline, et qu'il n'avait pas ordonné les meurtres et les tortures, mais il a précisé aussi que la seule mesure qu'il pouvait prendre était d'exclure la personne concernée de l'unité, ce qu'il avait fait avec Topola.

Le témoin a confirmé que les volontaires sont retournés en Serbie aussitôt après la libération de Vukovar, mais qu'il était resté, car il avait une trentaine de kilomètres à faire jusqu'à Šid. Il a confirmé également que certaines personnes étaient restées à Vukovar de leur propre initiative : Katić (qui s'était marié et était dans la TO), Mali Džo /P'tit Joe/ (qui a ouvert une librairie). Un autre point a été élucidé : si Katić proposait que certaines personnes soient promues, c'était toujours en rapport avec les recommandations de la JNA qui décidait de ces questions, et le rôle de Ljubiša Petković était de communiquer avec la JNA pour la partie concernant la mobilisation.

Le témoin a décrit Kameni comme quelqu'un qui était contre ce qui s'était passé à Ovčara, et qui avait toujours condamné ces actes.

Le témoin a confirmé que Velepromet n'avait aucun rapport avec le détachement Leva Supoderica. On s'y rendait pour se ravitailler en vivres, dans les magasins de l'entrepôt. Le détachement montait la garde en première ligne, mais jamais dans le secteur de Velepromet. Leva Supoderica était une unité de combat. Le témoin a confirmé que le détachement remettait les prisonniers à la JNA, qui agissait ensuite selon un plan donné.

S'agissant des prisonniers de guerre, le témoin s'est souvenu d'un seul cas concernant Topola qui avait kidnappé un prisonnier de Velepromet et l'avait conduit dans la maison d'un combattant qui fêtait la Saint-Archange ; c'était le 21 novembre 1991, c'est-à-dire après la libération de Vukovar. Le témoin a confirmé qu'il était présent à cette fête, et que Kinez avait sauvé le prisonnier des mains de Topola. Le témoin a confirmé l'exactitude des déclarations des chauffeurs d'autocars qui ont conduit les volontaires, principalement ceux du Parti radical serbe, de Vukovar en Serbie. Le témoin a également confirmé les modalités du passage aux frontières, y compris tous les contrôles.

Le témoin a confirmé qu'il avait adhéré au Parti radical serbe début 1992 à Šid dans la maison de Milenko Petrić, mais il considère qu'il a signé sa carte d'adhérent pendant qu'il se trouvait encore à Vukovar. Le témoin se souvient que Kameni a adhéré au parti et qu'il a signé sa carte d'adhérent à Vukovar. Le témoin a confirmé que l'adhésion au parti était volontaire et que personne n'y était contraint.

En ce qui concerne son deuxième engagement avec les volontaires, le témoin ne se souvenait pas s'il était d'abord parti avec Branislav Vakić ou s'il était parti à Bihać avant cela.

Il a aussi été question de certains mots qui figurent dans le mémorandum interne utilisé par l'Accusation pour communiquer les déclarations de témoin à l'Accusé. Le témoin a fait remarquer qu'il ne comprenait pas certains de ces mots introduits récemment dans la langue croate et qu'il ne les utilisait pas.

Le témoin a également expliqué la différence entre le fait de prêter serment et celui de s'engager solennellement.

Le témoin s'est souvenu qu'il avait été l'adjoint de Branislav Vakić à Trebinje et qu'il existait une rivalité entre ce dernier et Ljuba Ivanović, qui avait quitté l'unité par la suite. Il s'est souvenu également qu'il avait assisté aux obsèques de Ljuba Ivanović à Niš, et il a modifié sa déclaration antérieure en précisant que lecture avait été faite d'un télégramme de condoléances envoyé par Vojislav Šešelj, et non d'un message quelconque. La question des

promotions à titre posthume ou de distinctions semblables a également été résolue, car Vojislav Šešelj n'y a jamais eu recours. Un autre fait a été élucidé avec le témoin à propos des obsèques de Mirko Lavadinović – Vučo, un volontaire du Parti radical serbe qui était allé rejoindre Arkan, car c'est la seule et unique fois que Vojislav Šešelj a assisté aux obsèques d'un combattant qui n'était pas un volontaire du Parti radical serbe, et c'est à cette occasion qu'il a rencontré Arkan au cimetière.

Le témoin a été d'une grande utilité pour clarifier dans le moindre détail les allégations relatives à Mostar et Nevesinje.

Le témoin a également été utile en ce qui concerne la diversité des origines ethniques des volontaires du Parti radical serbe.

Le témoin a expliqué que le Parti radical serbe n'avait ni envoyé ni utilisé des volontaires sur le territoire de la commune de Brčko. Le seul lien avec le SRS était l'aide humanitaire et d'autres formes d'assistance, notamment des vivres et des cigarettes en provenance de Šid, et cette aide n'était pas réservée exclusivement à l'armée, mais aussi aux hôpitaux et à d'autres bénéficiaires. Alors qu'il était stationné à Brčko fin 1992, pendant un mois entier le témoin et son unité ont aidé les unités croates à Žepa sur les ordres de la VRS à Brčko.

Ce témoignage a fourni l'occasion d'exposer le point de vue de Vojislav Šešelj au sujet du conflit qui a opposé les Croates aux Musulmans. La direction de la Republika Srpska s'efforçait de collaborer avec les Croates, ce que Vojislav Šešelj avait critiqué, en demandant que les Serbes collaborent avec les Musulmans. C'est un détail important car il contredit les allégations relatives aux participants et à l'objectif de l'entreprise criminelle commune.

Le témoin a confirmé qu'il avait entraîné les Musulmans de Velika Kladuša pour combattre d'autres Musulmans, et non pour se battre contre les Croates.

Le témoin a été exclu du Parti radical serbe début 1993, parce qu'il collaborait avec la sûreté de l'État. Il a été suggéré au témoin qu'il avait été exclu parce qu'il ne respectait pas la politique du parti, mais il a réitéré qu'il avait été exclu parce qu'il était soupçonné de collaborer avec la sûreté de l'État. Cette partie de la déposition de ce témoin de l'Accusation est vitale en ce qu'elle démasque les participants de l'entreprise criminelle commune alléguée et, partant, son objectif.

Au cours de la déposition de ce témoin, il a été question de sujets qui étaient censés donner le coup de grâce : [REDACTED]

Sur le sujet de la famille Kopic de Kukujevc, dont il est ressorti par la suite qu'elle était de Gibarac, [REDACTED] Le contrat

relatif à l'échange de biens immobiliers datant de 1995, de même que l'extrait du registre du cadastre ont été produits à l'audience, de même qu'il a été montré que Kopic et Vujaklija étaient à ce jour restés en bons termes, et qu'il n'y avait eu ni violence, ni menaces. Par la suite, l'Accusation a présenté les documents résultant de la vérification et démenti les propos de Goran Stoparić.

Le sujet des relations entre le témoin et Nataša Kandić en 2003 a été analysé de près, notamment le fait que, mis à part les contacts fréquents qu'il entretenait avec cette dernière, le témoin a avoué à la police de Konjic qu'il ramenait chez elle des personnes qui étaient prêtes à modifier leur déclaration pour le Tribunal. Le témoin avait les clés de l'appartement de Nataša Kandić, et celle-ci l'avait mis en relation avec des fonctionnaires de l'Ambassade américaine.

Nataša Kandić a envoyé des SMS au témoin pendant sa déposition à La Haye (Comment vas-tu ? Les radicaux sèment le chaos).

Le débat a également porté sur les « Troïkas noires » et la « Main noire » et sur le fait que le Parti radical serbe n'avait rien organisé de tel en Voïvodine. Le témoin a essayé de se sortir de cette partie de la déposition pour laquelle il avait été préparé et qui lui avait été confiée, à savoir confirmer les allégations relatives à la Voïvodine, et se contenter de dire ce qu'il savait sur les autres lieux concernés parce que, dans cette partie—là, il n'était pas possible de concocter un mensonge parfait.

Le témoin s'est vu présenter une lettre qu'il avait écrite à un ami que Vojislav Šešelj avait annoncé comme témoin à décharge.

Il a été élucidé que le meeting organisé dans le village de Kukujevci n'avait pas eu lieu en 1991, mais en 1993, et que Jovica Stegić qui a fourni une déclaration et une photocopie de son livret militaire ne pouvait en aucun cas en être le sponsor, car il était à l'époque dans l'armée de la RSK à Knin. Il a été également établi qu'il n'y avait pas eu d'expulsions, mais que des Serbes et des Croates avaient échangé leurs biens avec l'aide de l'Église catholique romaine. Le témoin a confirmé que les maisons n'avaient été ni incendiées ni minées, ni endommagées d'une quelconque manière.

Le témoin s'est vu présenter des documents indiquant qu'entre 1990 et 1999, il avait été condamné 17 fois à l'amende et plusieurs fois au pénal, pour détention illégale d'armes à feu. Un autre document lui a été présenté, à savoir la déclaration faite par Ceca à la prison de Belgrade, dans laquelle ce dernier accuse le témoin de mentir au sujet de leur rencontre de 2003, qui n'avait pu se produire étant donné qu'il avait déjà été arrêté.

Le témoin a admis qu'il avait été récolé pour déposer dans l'affaire *Milošević*, mais que le Juge May ne l'avait pas accepté.

ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN PROTÉGÉ VS-004

([REDACTED])

1. D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, le témoin VS-004, [REDACTED], devait servir à prouver :

Le rôle de Vojislav Šešelj dans le recrutement et la coordination de l'action des volontaires du SRS/SČP

« Pour soutenir, coordonner et piloter l'action de ces volontaires, Vojislav Šešelj devait être en contact avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune, tels que les dirigeants et responsables politiques des territoires ciblés mais aussi de Belgrade, notamment Slobodan Milošević. » (Note de bas de page 52.)

L'intention de l'Accusé de participer à l'entreprise criminelle commune

« Vojislav Šešelj savait que les volontaires du SRS/SČP étaient publiquement accusés de s'être livrés à des activités criminelles. » (Note de bas de page 96.)

La mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune en Croatie - 4. SAO de Slavonie occidentale

« Des soldats de Voïvodine, de Serbie et de BiH ont combattu en Slavonie occidentale sous les ordres de la JNA. En 1991, Vojislav Šešelj a rendu visite, en Slavonie occidentale, à des dirigeants politiques et militaires serbes et à des volontaires du SRS/SČP, auxquels il a transmis ses encouragements. Pendant les derniers mois de 1991, le contrôle exercé par les Serbes sur le territoire de la Slavonie occidentale s'est graduellement affaibli en raison des contre-attaques des forces croates. Pendant cette période, les forces serbes se trouvant en Slavonie occidentale, y compris les volontaires du SRS/SČP, se sont livrées à des agissements criminels contre les civils, leurs biens et les lieux de culte croates. » (Notes de bas de page 124, 125, 126 et 127.)

La mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune en Croatie – 5. Structure de la police et des forces armées serbes de Croatie

« Dès août 1991, la TO serbe locale, des unités de volontaires et des forces de police de ces régions étaient approvisionnés, formés et en partie dirigés par la JNA et par des responsables du MUP serbe, comme Jovica Stanišić, Franko Simatović, Radovan Stojičić, alias « Badža », Željko Ražnatović, alias « Arkan », et Radmilo Bogdanović. » (Note de bas de page 133.)

Les crimes commis à Voćin, entre août et décembre 1991

« Au cours des mois de septembre, octobre et novembre 1991, des groupes de volontaires du SRS/SČP (dont bon nombre étaient passés par Banja Luka, en BiH, où était stationné le corps de la JNA qui agissait en Slavonie occidentale) sont arrivés par autocar à Voćin pour renforcer la TO serbe locale et y sont restés. » (Note de bas de page 217.)

« Vojislav Šešelj s'est rendu à Voćin et au camp de Sekulinci, et a passé en revue ses unités de volontaires. » (Note de bas de page 226.)

« Lors de leur retrait, les forces serbes, qui comptaient des volontaires du SRS/SČP, ont agressé les civils non serbes, tué des civils à Hum et à Voćin, incendié des maisons et fait exploser des bâtiments. » (Note de bas de page 232.)

« Des volontaires du SRS/SČP ont par exemple massacré un groupe de civils à Hum, exécuté un prisonnier de guerre croate, placé des explosifs dans un commissariat de Voćin et fait exploser l'église catholique. » (Note de bas de page 233.)

2. Résumé concernant le témoin

Promotion d'une Grande Serbie : le témoin déposera au sujet des interventions publiques de Vojislav Šešelj et de sa conception d'une Grande Serbie homogène. Cette Grande Serbie devait regrouper tous les territoires dits « serbes ». Les Croates vivant dans cette Grande Serbie allaient donc devoir partir.

Meurtres commis à Voćin : le témoin parlera de la présence de groupes paramilitaires à Okučani et à Voćin. Il présentera les informations qu'il a reçues à propos des meurtres commis à Voćin et dans les villages voisins, ainsi que sur les auteurs de ces meurtres. Les habitants lui ont dit que les « hommes de Šešelj » étaient responsables des meurtres de civils commis à Voćin en décembre 1991, et qu'on leur avait désigné les maisons qui appartenaient à des Croates. Le témoin a personnellement vu arriver les volontaires du SRS/SČP en Slavonie occidentale et il sait que Vojislav Šešelj leur avait rendu visite à Voćin, et que ces groupes de volontaires étaient présents dans ce secteur au moment des faits.

Rapports entre le SRS et le SDS : le témoin mentionnera que le Parti démocratique serbe (SDS), le Parti socialiste de Serbie (SPS) et le Parti radical serbe (SRS) étaient en étroite relation.

Venue de Šešelj à Zvečevo : le témoin parlera de la visite de Vojislav Šešelj, fin octobre ou début novembre 1991, en Slavonie occidentale, plus exactement à Zvečevo et dans la région de Podravska Slatina. Šešelj avait été rejoint par Veljko Vukelić, qui commandait à l'époque la TO de la Slavonie occidentale, et qui avait organisé le déploiement des volontaires de Šešelj. Vojislav Šešelj est arrivé à Zvečevo accompagné par huit ou dix hommes. Ils portaient tous un uniforme de camouflage et Šešelj était armé d'un pistolet. Il a déclaré qu'il

partirait le lendemain pour Podravska Slatina rendre visite à ses hommes. Le témoin a compris que Šešelj était venu dans la région pour apporter un soutien moral à ses troupes.

Agissements de Vojislav Šešelj et des « hommes de Šešelj » en Slavonie occidentale : le témoin expliquera qu'il y avait des nationalistes extrémistes serbes en Slavonie occidentale qui appréciaient la position nationaliste radicale de Vojislav Šešelj et qui étaient influencés par ses propos. Dans ses discours, Šešelj prônait l'option militaire. La population de la Slavonie occidentale avait reçu la promesse que l'armée allait venir pour la protéger. Cependant, lorsque les « hommes de Šešelj » sont arrivés, de nombreux habitants, parmi lesquels des Croates et des Serbes, ont commencé à quitter la région, tant ils les craignaient. Le témoin montrera que le comportement des « hommes de Šešelj » reflétait les positions prises par Šešelj dans ses discours : extrêmement négatif, d'une intolérance et d'une arrogance sans bornes. Le témoin dira également que l'on voyait sans cesse Šešelj à la télévision prononçant des discours incendiaires dans lesquels il mentionnait régulièrement la ligne Karlobag–Karlovac–Ogulin–Virovitica comme frontière occidentale de la Grande Serbie.

Paragraphes de l'Acte d'accusation : 5 à 9, 10 b), c), d), e), g), 11, 12, 14 à 16, 17 a) et j) 18, 19 et 31.

Chefs d'accusation : 1, 2 à 4 et 12 à 14.

3. Contenu de la déposition

██████████ a déposé à l'audience les 7, 12 et 13 février 2008 en bénéficiant de mesures de protection. ██████████ n'est pas un témoin des faits incriminés, puisque la Slavonie occidentale a été supprimée de l'Acte d'accusation, mais il peut témoigner sur la ligne de conduite délibérée de l'Accusé et, dans ce cadre, sur les aspects de l'entreprise criminelle commune.

Principaux points de la déposition du 12 février 2008 :

- Šešelj n'a pas fait de commentaires méprisants sur les minorités, et ses positions étaient critiquées en Serbie ;
- rivalité et accusations mutuelles dans les rapports avec Arkan ;
- conflit entre les forces de police et la TO ;
- début de l'arrivée des volontaires en octobre 1991, tous regroupés sous l'appellation de volontaires du SRS ;
- meurtres commis à Četekovci en septembre 1991, soit un mois avant l'arrivée des volontaires ;

– l'Accusation a insisté sur ce fait dans le cadre de l'entreprise criminelle commune bien qu'aucun volontaire n'ait été présent sur les lieux ?

– le 19 décembre 1991, les « Aigles blancs » et les meurtres commis à Hum ; tous désignés sans distinction « hommes de Šešelj », probablement parce qu'il était le seul homme politique serbe à s'être rendu en Slavonie occidentale ;

– les Serbes expulsés allaient en Voïvodine via Banja Luka, et certains sont venus à Hrtkovci ;

– Vojislav Šešelj n'a aucun lien ni avec Lukić ni avec Radosavljević ;

– sur la liste de 78 suspects figurent des Serbes de la région, et les autorités croates affirment que ce sont des Tchethniks, alors que les faits sont antérieurs à l'arrivée des volontaires du SRS ;

– les Croates de Voïvodine partaient en Croatie comme volontaires ou alors ils échangeaient leurs biens ;

– ils ne pouvaient pas procéder à ces échanges en Slavonie occidentale, car toutes les maisons serbes avaient été détruites ou incendiées ;

– la question concernant Branko Popović qui est parti à Zvornik par la suite.

Principaux points de la déposition du 13 février 2008 :

– Radmilo Bogdanović a été introduit dans l'histoire de l'armement pour couvrir Dušan Pekić ;

– [REDACTED] a reconnu qu'il n'avait jamais déclaré aux enquêteurs que Vojislav Šešelj était responsable des meurtres commis à Voćin, ni qu'il les avait ordonnés ;

– le témoin n'a jamais dit aux enquêteurs que les volontaires l'auraient tué s'il s'était avisé de leur rendre visite ; s'il a abordé ce sujet c'était pour parler des menaces proférées par Jovo Vezmar ;

– Vojislav Šešelj ne se présentait pas comme étant le commandant des volontaires ;

– aucun volontaire du Parti radical serbe ne figure sur la liste des 68 suspects concernant les crimes commis à Voćin ;

– Vojislav Šešelj n'a jamais appelé à des expulsions en Slavonie occidentale.

L'Accusation ne peut pas se servir d'un seul mot de la déposition de ce témoin pour étayer ses allégations à l'encontre de Vojislav Šešelj. Le moment est bien choisi pour répéter qu'aucun témoin, ou peu s'en faut, n'a confirmé à l'audience la version des faits que l'Accusation avait concoctée et présentée ensuite par le biais des prétendues déclarations préalables que ces témoins auraient faites aux enquêteurs du Bureau du Procureur. Il faudrait sans doute prévoir une autre requête si l'on voulait répertorier tous les propos extraits de ces

déclarations que l'Accusation a cités dans la version finale de son mémoire préalable, et que les témoins n'ont pas confirmé à l'audience ou qu'ils ont nié avoir tenu aux enquêteurs de l'Accusation, lorsque l'accusé a procédé au contre-interrogatoire.

ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN VS-013

(MLADEN KULIĆ)

1. D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, le témoin VS-013, Mladen Kulić, devait servir à prouver :

L'intention de Vojislav Šešelj de participer à l'entreprise criminelle commune

« À de nombreuses reprises, Vojislav Šešelj a personnellement rendu visite à des unités de volontaires du SRS/SČP et à d'autres forces serbes sur le front (note de bas de page 97), ainsi que dans des parties de Voïvodine en Serbie (qui jouxte la Croatie) où les non-Serbes étaient victimes de persécutions. »

Les meurtres commis en Croatie, à Voćin, entre août et décembre 1991.

« Au cours des mois de septembre, octobre et novembre 1991, des groupes de volontaires du SRS/SČP (dont bon nombre étaient passés par Banja Luka, en BiH, où était stationné le corps de la JNA qui était déployé en Slavonie occidentale) sont arrivés par autocar à Voćin pour renforcer la TO serbe locale et y sont restés. » (note de bas de page 217.)

« Vojislav Šešelj s'est rendu à Voćin et au camp de Sekulinci, et a passé en revue ses unités de volontaires. » (Note de bas de page 226.)

« Il était accompagné par Veljko Vukelić et Ilija Sašić, commandants de la TO serbe de Voćin, et par Rajko Bojčić, qui y était associé. » (Note de bas de page 227.)

« Lors de leur retrait, les forces serbes, qui comptaient des volontaires du SRS/SČP, ont agressé les civils non serbes, tué des civils à Hum et à Voćin, incendié des maisons et fait exploser des bâtiments. » (Note de bas de page 232.)

« Des volontaires du SRS/SČP ont par exemple massacré un groupe de civils à Hum, exécuté un prisonnier de guerre croate, placé des explosifs dans un commissariat de Voćin et fait exploser l'église catholique. » (Note de bas de page 233.)

« À la suite du retrait, les rues de Voćin étaient jonchées de cadavres de civils. Les victimes étaient pour la plupart des personnes âgées. » (Note de bas de page 234.)

2. Résumé concernant le témoin VS-013, Mladen Kulić

Nationalisme : le témoin parlera de la situation politique en 1990 et 1991 en ex-Yougoslavie. Il expliquera comment Slobodan Milošević a exploité la montée du nationalisme dans les autres républiques (Slovénie et Croatie) pour renforcer le nationalisme serbe.

SDS : le témoin parlera du rôle du SDS en Croatie et du rôle des personnes-clés au sein du parti.

SAO de Slavonie occidentale : le témoin évoquera la création de la SAO de Slavonie occidentale le 31 octobre 1991 et décrira ses structures. Il apportera des précisions sur l'étendue de son territoire qui comprenait notamment quelque 200 villages répartis dans dix communes, parmi lesquelles Pakrac, Slatina et Virovitica. Il parlera également des rapports entre la SAO de Slavonie occidentale renommée RSK par la suite, et la RSFY.

TO en Slavonie occidentale : le témoin dira que l'état-major principal de la TO en Slavonie occidentale se trouvait à Zvečevo. Les commandants de cet état-major étaient : Veljko Vukelić, Milan Lončar et le colonel Jovan Trbojević (qui appartenait au corps d'armée de Novi Sad). L'un des états-majors de la TO qui était installé près de Voćin (à Sekulinci), a été commandé par Boro Lukić jusqu'au 30 septembre 1991, date à laquelle il a été promu à l'état-major principal de Zvečevo et remplacé par Boro Radosavljević. Le témoin apportera des précisions sur l'effectif de la TO et sur ses opérations en Slavonie occidentale. Fin 1991, quelque 3 000 hommes, soldats de la TO et volontaires, ont été redéployés sur le territoire de la Slavonie occidentale. Le témoin décrira les relations entre la TO et la JNA dans la région. C'était la JNA qui coordonnait la dotation en armes et en munitions, et qui assurait la logistique. L'état-major principal de la TO et les commandants du corps d'armée de la JNA à Banja Luka se sont rencontrés très fréquemment au cours de l'année 1991, et plus particulièrement entre septembre et décembre 1991.

JNA : le témoin parlera de l'effectif et du rôle du corps d'armée de Banja Luka (la JNA) en Slavonie occidentale, de l'emplacement de ses casernes et des combats armés contre les forces croates au cours de l'année 1991.

Ilija Sašić : Ilija Sašić a représenté le gouvernement de la RSK à Belgrade à partir de fin 1991 ou début 1992. Le bureau de la RSK à Belgrade n'était pas une représentation diplomatique, mais plutôt un bureau de liaison (« comme si la RSK faisait partie de la Serbie »).

Le témoin évoquera les relations entre Ilija Sašić et Vojislav Šešelj. Ilija Sašić avait accompagné Šešelj lors de sa visite en Slavonie occidentale. Le témoin précisera également comment Ilija Sašić a obtenu un soutien militaire de la RSFY.

Présence des volontaires : le témoin dira que les premiers volontaires sont arrivés en Slavonie occidentale au cours du mois d'octobre 1991. Certains portaient des insignes tchetniks. Le commandant de la TO qui était chargé de les accueillir se vantait de la venue de ces volontaires. Il avait reçu un document dans lequel il était écrit que ces volontaires avaient

été recrutés à Belgrade, et que c'était le Parti radical serbe de Vojislav Šešelj qui avait organisé ce recrutement par l'intermédiaire du bureau de la RSK à Belgrade. Cinq ou six autres groupes de 40 à 50 volontaires sont arrivés en Slavonie occidentale au cours des mois d'octobre et novembre 1991. Ils avaient leurs propres objectifs et ils opéraient indépendamment du commandant de la TO.

Le témoin évoquera également l'arrivée à Miokovićevo (actuellement Đulovac), village des environs de Voćin, d'un groupe de 20 à 25 volontaires en provenance de Ruma (en Voïvodine) qui ont été hébergés dans un motel proche. La venue de ces volontaires avait reçu l'accord du colonel de la JNA, Jovan Trbojević. Il était de notoriété publique que ces groupes de volontaires avaient commis des crimes avant de venir dans ce secteur.

Les volontaires portaient toutes sortes d'uniformes et avaient l'air débraillé. Ils s'étaient laissé pousser la barbe et les cheveux, et portaient un bonnet de laine avec des insignes que le témoin ne connaissait pas, mais que d'autres appelaient des insignes « tchetniks ». Ces soldats étaient arrivés avec armes et munitions, les mêmes que celles utilisées par la JNA, de type *zolja* ou *osa* /lance-roquette portatif/. Ils avaient également des armes individuelles, des fusils de précision ou des fusils de chasse.

Le témoin expliquera que les volontaires venus en Slavonie occidentale étaient financés par les entreprises serbes, les partis politiques et l'Église orthodoxe. Les partis politiques comme le Parti radical serbe de Vojislav Šešelj et le SDS distribuaient de l'argent aux groupes de volontaires et à la JNA. Les membres de la TO recevaient leur solde de la JNA.

Visite de Vojislav Šešelj : le témoin évoquera la visite de Vojislav Šešelj à Voćin, Okučani et Đulovci, vers novembre 1991. Il était avec Veljko Vukelić, Ilija Sašić et Rajko Bojčić. Vojislav Šešelj a assisté à la réunion qui avait été convoquée, selon le témoin, pour décider de l'affectation des volontaires dans ce secteur.

Crimes commis en Slavonie occidentale : le témoin dira ce qu'il sait des crimes commis en Slavonie occidentale. Il déposera au sujet du meurtre de civils croates à Četekovac, Balinci et Čojluk en septembre 1991 et des unités qui ont commis ces meurtres. Le témoin a vu une maison en train de brûler à Voćin et un groupe de volontaires à côté, et il en a déduit qu'ils étaient à l'origine de cet incendie. Le témoin parlera également du meurtre à Voćin de quatre jeunes civils croates le 4 décembre 1991 ou vers cette date. Ces victimes faisaient partie d'une « section de travail forcé », créée et contrôlée par la TO.

Le témoin dira que la population serbe locale a accompagné les forces serbes dans leur retrait, en raison des informations diffusées par les médias serbes qui décrivaient l'action des forces croates et qui ont semé la panique parmi la population locale serbe.

Le témoin déposera au sujet des meurtres de civils croates à Voćin pendant le retrait des forces serbes le 13 décembre 1991. Il a entendu dire que les « Tchetsniks » étaient venus dans le village demander s'il y avait des maisons habitées par des Croates. Les villageois serbes ont désigné les maisons croates aux volontaires qui ont ainsi pu y entrer et tuer les occupants.

Paragraphes de l'Acte d'accusation : 6 à 12, 14 à 19, 24 à 28, 31 et 32.

Chefs d'accusation : tous les chefs.

3. Contenu de la déposition.

Le témoin a déposé à l'audience les 4, 5 et 6 mars 2008.

Le témoin a été complètement mis en pièces et il n'est pratiquement rien resté de son témoignage, autrement dit il ressort qu'il n'a corroboré aucune des allégations ou affirmations de l'Accusation, contrairement à ce qu'elle attendait de lui.

ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN PROTÉGÉ VS-007

([REDACTED])

1. D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, le témoin VS-007, [REDACTED], devait servir à prouver :

La participation de Vojislav Šešelj à l'entreprise criminelle commune

« Deuxièmement, en qualité de président du SRS et de chef du SČP, Vojislav Šešelj a supervisé le recrutement, l'endoctrinement, le financement, la formation, la création, la coordination, l'approvisionnement et l'affectation des unités de volontaires qui ont souvent participé aux crimes ayant donné lieu au déplacement permanent et forcé des non-Serbes vivant dans les territoires ciblés. » (Note de bas de page 8.)

Le rôle de Vojislav Šešelj dans le recrutement et la coordination de l'action des volontaires du SRS/SČP

« Le principal objectif des volontaires du SRS/SČP opérant en 1991 à Vukovar, ville de Slavonie orientale en Croatie, était de "débarrasser la région des Oustachis". Comme il fallait s'y attendre, la position dominante voulait que tous les Croates soient des "Oustachis" et tous les "Oustachis" qui tentaient de se rendre étaient abattus sur-le-champ. » (Note de bas de page 81.)

« Les volontaires du SRS/SČP ont adhéré au projet de construction de la "Grande Serbie" par tous les moyens, y compris la violence, parce qu'ils avaient une confiance sans réserve à l'égard de Vojislav Šešelj. » (Note de bas de page 84.)

L'intention de Vojislav Šešelj de participer à l'entreprise criminelle commune

« À de nombreuses reprises, Vojislav Šešelj a personnellement rendu visite à des unités de volontaires du SRS/SČP et à d'autres forces serbes sur le front (note de bas de page 97) ainsi

que dans des parties de Voïvodine en Serbie (qui jouxte la Croatie) où les non-Serbes étaient victimes de persécutions. »

« Comme il est exposé plus bas, alors qu'il se trouvait à Vukovar en novembre 1991, quelque temps avant que la ville tombe aux mains des forces serbes, Vojislav Šešelj a déclaré devant un rassemblement de volontaires du SRS/SČP et de membres de la TO serbe et de la JNA : "Aucun Oustachi ne doit quitter Vukovar vivant". » (Note de bas de page 103.)

Les crimes commis en Croatie, à Voćin, entre août et décembre 1991

« Un volontaire du SRS/SČP a fait le tour de Voćin en brandissant la tête d'une victime croate. » (Note de bas de page 224.)

Les crimes commis en Serbie, à Hrtkovci, entre mai et août 1992

« En 1990, Hrtkovci, village situé dans la municipalité de Ruma en Voïvodine (Serbie), avait une population majoritairement croate, avec de fortes minorités hongroise et serbe. » (Note de bas de page 408.)

« Le SRS assurait leur transport en Voïvodine dans des autocars. Ces réfugiés devaient s'adresser à Ostoja Sibirčić, membre du SRS et collaborateur de Vojislav Šešelj à Hrtkovci (note de bas de page 418), lequel leur donnait les adresses de maisons appartenant à des Croates. »

« Les non-Serbes faisaient l'objet de menaces téléphoniques ou directes. Les Serbes les menaçaient notamment de faire sauter leurs maisons ou brandissaient leurs armes. » (Note de bas de page 450.)

« À Hrtkovci, des groupes de Serbes harcelaient les Croates et exigeaient d'eux qu'ils "échangent" leurs maisons. Des bombes ont été lancées sur les maisons des Croates. » (Note de bas de page 454.)

Analyse juridique

« Indépendamment des autres formes de responsabilité pénale énumérés à l'article 7 1), Vojislav Šešelj a aidé et encouragé à la commission de tous les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation en y contribuant de manière intentionnelle et en connaissance de cause. L'élément moral requis pour que la responsabilité de Vojislav Šešelj soit engagée est attesté par :

– Ses visites répétées sur les champs de bataille et dans les villes de Voïvodine comme Hrtkovci. » (Note de bas de page 521.)

« Indépendamment des autres formes de responsabilité pénale énumérés à l'article 7 1), Vojislav Šešelj a aidé et encouragé à la commission de tous les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation en y contribuant de manière intentionnelle et en connaissance de cause.

[REDACTED]

Paragraphes de l'Acte d'accusation : 5 à 7, 10 a) à e) et g), 11, 15, 16, 17 a), e) h) et j), 18 à 21, 27 à 29 et 31.

Chefs d'accusation : 1, 2 à 4, 10, 11, 12 à 14.

3. Contenu de la déposition

Le témoin protégé VS-007 ([REDACTED]) a déposé à huis clos les 15, 16 et 17 avril 2008. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

**ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN VS-048
(NEBOJŠA STOJANOVIĆ)**

1. La version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, ne permet pas d'établir s'il était prévu que le témoin VS-048, Nebojša Stojanović, dépose comme témoin à charge.

2. Résumé concernant le témoin VS-048, Nebojša Stojanović

Recrutement : le témoin relatera qu'en 1991, les médias serbes diffusaient en permanence des informations sur des faits qui étaient censés se passer en Croatie, faisant ainsi passer en continu le message que les Serbes de Croatie étaient en danger. Le témoin expliquera comment ces bulletins servaient les intentions politiques de Vojislav Šešelj, ce qui rendait le SRS de plus en plus fort. Beaucoup de gens se trouvaient sous l'influence de Šešelj à l'époque. Dans un discours prononcé au printemps 1991 à l'occasion d'un meeting, Vojislav Šešelj s'est vanté que ses radicaux avaient liquidé les Oustachis à Borovo Selo, tout en propageant l'idée de créer une Grande Serbie sur la ligne Karlovac–Karlobag–Virovitica, et il a déclaré que tous ceux qui cultivaient le patriotisme serbe devaient aller en Croatie et aider leurs frères serbes à défendre la terre serbe. À la suite de ce discours, le témoin comme beaucoup d'autres après lui, se sont inscrits comme volontaires du SRS.

Centre d'entraînement à Erdut : le témoin rapportera que pendant l'été 1991 il a reçu une convocation pour suivre un entraînement militaire. Il devait se présenter en arme à Bujanj Potok. Il a remarqué sur place un grand nombre de volontaires qui attendaient de percevoir les uniformes de la JNA et il a assisté au départ des volontaires du SRS pour le front. Le témoin a été envoyé de Bujanj Potok au centre d'entraînement d'Erdut. Peu de temps après son arrivée, Željko Ražnatović, alias Arkan, et ses hommes ont pris le centre en main. Vojislav Šešelj a rendu visite au centre en août 1991, escorté de trois autocars remplis de volontaires. Šešelj s'est présenté à Arkan et ils se sont serré la main. Goran Hadžić était également présent. Šešelj a ordonné à ses volontaires de se mettre en rangs avant de prononcer un bref discours dans lequel il a mentionné la Grande Serbie et ses frontières, Karlovac–Karlobag–Virovitica, et appelé tous ceux qui étaient présents à liquider tous les Oustachis, car tout ce territoire était serbe. Vojislav Šešelj ne faisait aucune différence entre les civils et les forces armées croates ; pour lui, tous les Croates étaient des Oustachis. Les volontaires qui étaient arrivés avec Šešelj étaient débraillés, et portaient une longue barbe et des cocardes. Arkan a déclaré que tous les volontaires qui voulaient rester devaient se raser et avoir une tenue correcte, sous peine d'être renvoyés en Serbie.

Faits survenus à Vukovar, meurtre de Croates : le témoin déposera au sujet des faits survenus à Vukovar et de la participation des volontaires à ces faits. Il parlera de l'unité de la TO commandée par Kameni. Il décrira comment les membres de cette unité pillaient les maisons dans la région qui se trouvait sous leur contrôle. Pour la plupart, le pillage était la raison principale pour laquelle ils s'étaient portés volontaires. Le témoin attestera que Kameni a été le premier à donner l'ordre de tuer sur-le-champ tout Croate portant une arme,

avant d'ordonner par la suite de tuer sur place tous les Croates sans distinction. Les volontaires qui ont participé au nettoyage racontaient publiquement qu'ils avaient tué des Croates, armés ou non, sur place, parce qu'il n'y avait pas de temps à perdre pour les emmener jusqu'au centre de rassemblement de Velepomet. Ces Croates s'étaient rendus et avaient déposé leurs armes. Ils ont été littéralement massacrés. Les Tchetsniks les ont égorgés après les avoir roués de coups.

Velepomet : le témoin expliquera qu'à l'issue des combats à Vukovar, 1 000 à 2 000 personnes passaient quotidiennement au contrôle à Velepomet. Les Croates se voyaient confisquer tous les objets de valeur et papiers qu'ils portaient sur eux. Ils étaient souvent maltraités par leurs anciens voisins serbes. Le témoin a vu un membre de l'unité de Kameni, un homme assez corpulent, qui brutalisait les détenus croates emmenés pour être interrogés. Le témoin ne se souvient pas du nom de ce Tchetsnik qu'il décrit comme un homme corpulent à la peau mate, barbu, aux cheveux hirsutes et armé d'un grand poignard appelé *kama*. Le témoin relatera que des membres de la TO de Vukovar emmenaient des détenus croates de Velepomet et qu'ils disparaissaient ensuite dans une direction inconnue. Le témoin était présent lorsque deux frères jumeaux ont disparu du jour au lendemain. Il a appris par la suite qu'ils avaient été tués. Le témoin a vu un membre de l'unité de Kameni emmener un détenu croate et l'abattre sur-le-champ. Un autre détenu, soupçonné d'être un tireur d'élite, a été battu avec une telle brutalité que la crosse de l'arme utilisée s'est brisée sur son crâne, à la suite de quoi un Tchetsnik surnommé Kinez l'a achevé d'une balle dans la tête.

Visite de Vojislav Šešelj à Vukovar : le témoin déclarera qu'il était présent et qu'il a vu Šešelj lors de sa visite à Vukovar. Šešelj était accompagné par Branislav Vakić, par Kameni et ses hommes, parmi lesquels se trouvait Kinez.

Hôpital de Vukovar : le témoin était présent lorsque le commandant Šljivančanin avec son état-major au complet a tenu une réunion dans l'hôpital de Vukovar. Il dira exactement qui a participé à cette réunion.

Massacre d'Ovčara : le témoin n'était pas présent à Ovčara et ce n'est que quelques jours plus tard qu'il a appris la nouvelle du massacre. Il a appris que Kameni se vantait « que les Croates de l'hôpital avaient été emmenés dans un lieu où ils écoutaient l'herbe pousser », ce qui signifiait qu'ils avaient été exécutés.

Paragraphes de l'Acte d'accusation : 5 à 10, 15, 16, 17 a) à d), h) à j), 18, 20, 21, 24 à 26, 27, 28 et 31.

Chefs d'accusation : tous les chefs.

3. Contenu de la déposition

Le témoin a déposé à l'audience les 22 et 23 juillet 2008. Il était également prévu comme témoin à décharge, mais il est venu déposer comme témoin de l'Accusation afin d'éviter les problèmes. Il a cependant manifestement enterré la thèse de l'Accusation et provoqué une sorte de scandale, à la suite de quoi il a fallu également interroger Daniel Saxon, qui fait partie du Bureau du Procureur. Le témoin a jusqu'au bout servi la Défense et réfuté avec des arguments plus ou moins solides les allégations que l'Accusation entendait lui faire confirmer.

ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN VS-009 (ALEKSANDAR STEFANOVIĆ)

1. D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, le témoin VS-009, Aleksandar Stefanović, devait servir à prouver :

La création et la structure du SRS

« Le 23 février 1991, Vojislav Šešelj a été nommé Président du Parti radical serbe nouvellement formé. » (Note de bas de page 182.)

2. Résumé concernant le témoin VS-009, Aleksandar Stefanović

La déposition du témoin portera sur la création et la structure du SRS, et sur l'organisation du SČP. De nombreux membres du SRS étaient également membres du SČP. Vojislav Šešelj était à la tête des deux organisations et avait le titre de *vojvoda*, ce qui signifie qu'il était le chef militaire de tous les « Tchethniks ». Le témoin évoquera les relations étroites qui existaient entre Vojislav Šešelj et Slobodan Milošević. Il parlera également des bonnes relations que Šešelj entretenait avec la Sûreté de l'État serbe. De l'avis du témoin, Vojislav Šešelj utilisait la propagande liée à l'idée d'une « Grande Serbie » comme moyen pour atteindre ses objectifs politiques. Sous l'influence de sa propagande, des milliers d'hommes se sont portés volontaires pour aller sur le front. Le témoin parlera du rôle de l'état-major de guerre du SRS dans le recrutement et l'envoi des volontaires sur le théâtre des opérations à partir d'avril 1991. Vojislav Šešelj prononçait souvent un discours à l'intention des volontaires avant leur départ pour le front, en leur rappelant que trente ans plus tôt les Oustachis avaient tué les Serbes pour la simple raison qu'ils étaient Serbes, les exhortant à ne pas laisser l'histoire se répéter.

Paragraphes de l'Acte d'accusation : 5 à 9, 10 a), b), c), e), f) et g), 11 à 16 et 17 a).

Chef d'accusation : Premier chef.

3. Contenu de la déposition

Le témoin a déposé par voie de vidéoconférence de Belgrade les 25 et 26 novembre 2008. Il devait déposer comme témoin à charge, mais il a pris contact avec l'équipe d'experts de la Défense et s'est présenté comme témoin à décharge, ce qu'il a effectivement été tout au long de sa déposition. Ce témoin a porté des accusations très sérieuses contre l'Accusation et contre le Gouvernement de « vendus » /de la DOS/ en Serbie qui l'on contraint à prendre contact avec les enquêteurs du Bureau du Procureur. Il a démenti pratiquement tous les propos que l'Accusation lui a attribués dans sa prétendue déclaration. On est en droit de se demander si après cela l'Acte d'accusation tient toujours.

ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN VS-044

(JOVAN GLAMOČANIN)

FAITE PUBLIQUEMENT PAR VOIE DE VIDÉOCONFÉRENCE

1. D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, il n'était pas prévu que le témoin VS-044, Jovan Glamočanin, comparaisse comme témoin à charge.

2. Il n'existe pas de résumé concernant le témoin VS-044, Jovan Glamočanin, étant donné que l'Accusation avait renoncé à le faire citer à comparaître avant de changer d'avis et l'appeler à la barre.

3. Contenu de la déposition

Le témoin a déposé les 10 et 11 décembre 2008 par voie de vidéoconférence de Belgrade. Il s'était présenté pour venir déposer à décharge, ce dont l'Accusation et la Chambre de première instance avaient été informées. La déposition a été faite dans les règles, de manière inspirée et elle a servi à la Défense pour démontrer qu'il n'existe pas d'entreprise criminelle commune. Le témoin a réduit à néant la thèse de l'Accusation de sorte qu'il n'est rien resté des allégations sur lesquelles elle comptait s'appuyer.

ANALYSE DE LA DÉPOSITION À HUIS CLOS DU TÉMOIN PROTÉGÉ VS-027

(██████████)

FAITE PAR VOIE DE VIDÉOCONFÉRENCE

1. D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, le témoin VS-027, ██████████, devait servir à prouver :

La participation de Vojislav Šešelj à l'entreprise criminelle commune

« Deuxièmement, en sa qualité de président du SRS et de chef du SČP, Šešelj a supervisé le recrutement, l'endoctrinement, le financement, la formation, la création, la coordination, l'approvisionnement et l'affectation des unités de volontaires qui ont souvent participé aux

crimes ayant donné lieu au déplacement permanent et forcé des non-Serbes vivant dans les territoires ciblés. » (Note de bas de page 8.)

Le rôle de Vojislav Šešelj dans le recrutement et la coordination de l'action des volontaires du SRS/SČP

« Pour soutenir, coordonner et piloter l'action de ces volontaires, Vojislav Šešelj devait être en contact avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune, tels que les dirigeants et responsables politiques des territoires ciblés mais aussi de Belgrade, notamment Slobodan Milošević. » (Note de bas de page 51.)

« Par ailleurs, Vojislav Šešelj a, directement et avec l'aide de ses subordonnés du SRS et du SČP, coordonné les efforts et les activités des volontaires du SRS/SČP avec ceux d'autres participants à l'entreprise criminelle commune tels que : Radmilo Bogdanović, ancien ministre du MUP de Serbie ; Jovica Stanišić et Franko Simatović du SDB du MUP serbe ; des officiers supérieurs de la JNA, de la VRS et de la SVK ; Milan Babić, président de la SAO de Krajina et par la suite de la RSK ; Goran Hadžić, président de la SAO SBSO et par la suite de la RSK ; Milan Martić, Ministre des affaires intérieures de la RSK ; le colonel Jovan Trbojević, commandant de la TO de la Slavonie occidentale ; Radovan Karadžić, président du SDS de BiH et de la Republika Srpska ; des représentants du Ministère serbe de la défense et du Ministère serbe des relations avec les Serbes vivant hors de Serbie. » (Note de bas de page 58.)

« Comme il fallait s'y attendre, la position dominante voulait que tous les Croates soient des "Oustachis" (note de bas de page 80), et tous les "Oustachis" qui tentaient de se rendre étaient abattus sur-le-champ. »

L'intention de Vojislav Šešelj de participer à l'entreprise criminelle commune

« À de nombreuses reprises, Šešelj a personnellement rendu visite à des unités de volontaires du SRS/SČP et à d'autres forces serbes sur le front (note de bas de page 97), ainsi que dans des parties de Voïvodine en Serbie (qui jouxte la Croatie) où les non-Serbes étaient victimes de persécutions. »

« Comme il est exposé plus bas, alors qu'il se trouvait à Vukovar en novembre 1991, quelque temps avant que la ville tombe aux mains des forces serbes, Vojislav Šešelj a déclaré devant un rassemblement de volontaires du SRS/SČP et de membres de la TO serbe et de la JNA : "Aucun Oustachi ne doit quitter Vukovar vivant". » (Note de bas de page 103.)

La police et les structures militaires des Serbes de Croatie

« Une grande partie de la population non serbe a finalement été tuée ou expulsée des zones occupées par la force. » (Note de bas de page 140.)

« Pendant l'occupation de la ville; les forces serbes (parmi lesquelles on comptait des volontaires du SRS/SČP) ont tué des centaines de Croates. » (Note de bas de page 142.)

Les crimes commis en Croatie, à Vukovar, en novembre 1991

Vojislav Šešelj a déclaré devant l'assistance : « Nous formons tous une même armée. Cette guerre est une épreuve importante pour les Serbes. Ceux qui la surmonteront seront les vainqueurs. Les déserteurs ne sauraient demeurer impunis. Aucun Oustachi ne doit quitter Vukovar vivant. Nous avons adopté la notion d'armée fédérale pour que rien, d'un point de vue juridique, ne puisse justifier l'intervention d'une puissance étrangère dans notre conflit. L'armée combat les rebelles croates. Elle a montré qu'elle était capable de nettoyer ses rangs. Nous avons un commandement unifié constitué d'experts militaires qui savent parfaitement ce qu'ils font. » (Note de bas de page 202.)

« Lorsque les autocars transportant les victimes sont arrivés à la caserne de la JNA, près de l'entrepôt de Velepomet, des membres lourdement armés de la "TO" locale serbe, notamment du détachement Leva Supoderica du SRS/SČP, ont couru autour des autocars et insulté les détenus qui s'y trouvaient. S'adressant à un officier de la police militaire de la JNA qui gardait les autocars, Kameni a demandé que la JNA "remette en liberté ces Oustachis". L'officier a refusé, mais peu après les autocars sont partis pour la ferme d'Ovčara. Le commandant Šljivančanin, qui était le responsable, se trouvait à la caserne et aurait organisé ce transfert. » (Note de bas de page 206.)

« L'exécution d'au moins deux cent cinquante cinq Croates et autres non-Serbes de l'hôpital de Vukovar s'est ainsi poursuivie jusqu'à une heure le 21 novembre. Des membres de la TO serbe locale, parmi lesquels se trouvaient des volontaires du SRS/SČP (et des membres du détachement de Kameni) ont participé aux meurtres. » (Note de bas de page 208.)

Les meurtres commis en BiH, à Zvornik, entre avril 1992 et septembre 1993

« Les forces serbes, et notamment les hommes d'Arkan, des troupes de la JNA et des volontaires du SRS/SČP ont pris d'autres secteurs de la municipalité pendant les semaines qui ont suivi. » (Note de bas de page 293.)

« Il existe des preuves du massacre de civils non serbes à Zvornik – les cadavres de 200 Musulmans ont été retrouvés dans les rues après la prise de contrôle de la ville, et 750 hommes ont été massacrés à l'école technique de Karakaj (le pire massacre commis en BiH après Srebrenica). » (Note de bas de page 299.)

« Durant toute cette période, Vojislav Šešelj était régulièrement informé de la situation par des responsables du SRS dans le secteur de Zvornik. Par exemple, Miroslav Vuković, alias

[REDACTED]

Paragraphes de l'Acte d'accusation : 5 à 11, 15 à 18, 22, 24 à 28 et 31.

Chefs d'accusation : tous les chefs.

3. Contenu de la déposition

Le témoin a déposé à huis clos, par voie de vidéoconférence de [REDACTED], les 7 et 8 juin 2009, en bénéficiant de mesures de protection. [REDACTED]

[REDACTED]

La crédibilité du témoin a été réduite à néant et pas un seul élément de sa déposition ne saurait être accepté. Son intervention aura cependant été utile en ce qu'elle a contribué à rendre pratiquement inexploitable tous ses témoignages antérieurs dans diverses affaires.

ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN VS-034

([REDACTED])

IL A ÉTÉ DÉCIDÉ DE NE PAS ENTENDRE CE TÉMOIN

1. D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, le témoin VS-034, [REDACTED], devait servir à prouver :

Le rôle de Vojislav Šešelj dans le recrutement et la coordination de l'action des volontaires du SRS/SČP

« Par ailleurs, Vojislav Šešelj a, directement et avec l'aide de ses subordonnés du SRS et du SČP, coordonné les efforts et les activités des volontaires du SRS/SČP avec ceux d'autres participants à l'entreprise criminelle commune tels que : Radmilo Bogdanović, ancien ministre du MUP de Serbie ; Jovica Stanišić et Franko Simatović du SDB du MUP serbe (note de bas de page 56) ; des officiers supérieurs de la JNA (note de bas de page 57), de la VRS et de la SVK ; Milan Babić, président de la SAO de Krajina et par la suite de la RSK ; Goran Hadžić, président de la SAO SBSO et par la suite de la RSK ; Milan Martić, Ministre des affaires intérieures de la RSK ; le colonel Jovan Trbojević, commandant de la TO de la Slavonie occidentale ; Radovan Karadžić, président du SDS de BiH et de la Republika Srpska ; des représentants du Ministère serbe de la défense et du Ministère serbe des relations avec les Serbes vivant hors de Serbie. »

« Au front, les volontaires bénéficiaient des mêmes avantages que les soldats de l'armée régulière. » (Note de bas de page 70.)

« Par son statut d'autorité politique et "morale" et par ses discours de haine, Vojislav Šešelj a endoctriné les volontaires qui ont répondu à son appel à la lutte pour la "Grande Serbie". » (Note de bas de page 77.)

L'intention de Vojislav Šešelj de participer à l'entreprise criminelle commune

« Mi-1991, un rapport écrit faisant état de l'indiscipline des volontaires du SRS/SČP a été présenté à l'état-major des unités de volontaires du SRS, supervisé par Vojislav Šešelj. » (Note de bas de page 92.)

« Les commandants des unités de volontaires du SRS/SČP et les commandants de la TO rendaient souvent compte directement à Vojislav Šešelj de ce qui se passait sur le front et des crimes commis par les volontaires. » (Note de bas de page 93.)

« Dans d'autres cas, les commandants des unités de volontaires du SRS/SČP et les commandants de la TO rendaient compte à l'état-major de guerre, qui à son tour informait Vojislav Šešelj en détail de ce qui se passait et de ce que faisaient les volontaires. » (Note de bas de page 94.)

Les structures parallèles des Serbes de Croatie dans la SAO de Krajina

« Dès août 1991, la TO serbe locale, des unités de volontaires et des forces de police de ces régions étaient approvisionnés, formés et en partie dirigés par la JNA et par des responsables du MUP serbe, comme Jovica Stanišić, Franko Simatović, Radovan Stojičić, alias "Badža", Željko Ražnatović, alias "Arkan", et Radmilo Bogdanović. » (Note de bas de page 133.)

[REDACTED]

Paragraphes de l'Acte d'accusation : 5 à 9, 10 a) à g), 15, 16, 17 a) et i), 18, 22, 24, 28, 29 b) et e), et 31 à 33.

Chefs d'accusation : 1 à 11.

3. Contenu de la déposition

Le témoin devait déposer le 30 mars 2010. Il s'est présenté à l'audience, mais il n'a pas témoigné [REDACTED]

[REDACTED]. La Chambre a donc renoncé à entendre le témoin, ce qui représente un scandale sans précédent.

ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN VS-017

(ZORAN RANKIĆ)

1. D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, le témoin VS-017, Zoran Rankić, devait servir à prouver :

La participation de Vojislav Šešelj à l'entreprise criminelle commune

« Deuxièmement, en qualité de président du SRS et de chef du SČP, Vojislav Šešelj a supervisé le recrutement, l'endoctrinement, le financement, la formation, la création, la coordination, l'approvisionnement et l'affectation des unités de volontaires qui ont souvent participé aux crimes ayant donné lieu au déplacement permanent et forcé des non-Serbes vivant dans les territoires ciblés. » (Note de bas de page 8.)

Le rôle de Vojislav Šešelj dans le recrutement et la coordination de l'action des volontaires du SRS/SČP

« Sous la direction de Vojislav Šešelj, l'état-major de guerre du SRS a envoyé des milliers de volontaires au combat pour prendre le contrôle de régions de Croatie et de BiH. » (Note de bas de page 50.)

« Pour soutenir, coordonner et piloter l'action de ces volontaires, Vojislav Šešelj devait être en contact avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune, tels que les dirigeants et responsables politiques des territoires ciblés mais aussi de Belgrade, notamment Slobodan Milošević. » (Note de bas de page 51.)

« Par ailleurs, Vojislav Šešelj a, directement et avec l'aide de ses subordonnés du SRS et du SČP, coordonné les efforts et les activités des volontaires du SRS/SČP avec ceux d'autres participants à l'entreprise criminelle commune tels que : Radmilo Bogdanović, ancien ministre du MUP de Serbie ; Jovica Stanišić et Franko Simatović du SDB du MUP serbe ; des officiers supérieurs de la JNA, de la VRS et de la SVK ; Milan Babić, président de la SAO de Krajina et par la suite de la RSK ; Goran Hadžić, président de la SAO SBSO et par

la suite de la RSK (note de bas de page 60) ; Milan Martić, Ministre des affaires intérieures de la RSK (note de bas de page 61) ; le colonel Jovan Trbojević, commandant de la TO de la Slavonie occidentale ; Radovan Karadžić, président du SDS de BiH et de la Republika Srpska ; des représentants du Ministère serbe de la défense (note de bas de page 64), et du Ministère serbe des relations avec les Serbes vivant hors de Serbie. »

« Une fois sur le front, les volontaires du SRS/SČP étaient généralement subordonnés à la structure de commandement locale, à savoir la TO serbe locale, les forces de la JNA/VJ ou de la VRS/SVK. » (Note de bas de page 73.)

« Mais les volontaires considéraient Vojislav Šešelj comme leur commandant suprême. » (Note de bas de page 74.)

« À maintes reprises, il a répété à ses volontaires que leur mission était de tuer les “Oustachis” ou les “Turcs”. » (Note de bas de page 78.)

« Quand on l’a informé des atrocités commises à Vukovar par l’un de ses volontaires du SRS/SČP, un dénommé “Topola”, Vojislav Šešelj a déclaré : “Que voulez-vous que je fasse ? Désarmez-le et renvoyez-le chez lui. Il est fatigué”. » (Note de bas de page 88.)

L’intention de Vojislav Šešelj de participer à l’entreprise criminelle commune

« Vojislav Šešelj savait ou aurait dû savoir que, par ses discours incendiaires et ses apparitions publiques sur le front, il inciterait les soldats serbes et les volontaires du SRS/SČP à commettre des actes de violence. » (Note de bas de page 91.)

« Mi-1991, un rapport écrit faisant état de l’indiscipline des volontaires du SRS/SČP a été présenté à l’état-major des unités de volontaires du SRS, supervisé par Vojislav Šešelj. » (Note de bas de page 92.)

« Les commandants des unités de volontaires du SRS/SČP et les commandants de la TO rendaient souvent compte directement à Vojislav Šešelj de ce qui se passait sur le front et des crimes commis par les volontaires. » (Note de bas de page 93.)

« Dans d’autres cas, les commandants des unités de volontaires du SRS/SČP et les commandants de la TO rendaient compte à l’état-major de guerre, qui à son tour informait Vojislav Šešelj en détail de ce qui se passait et de ce que faisaient les volontaires. » (Note de bas de page 94.)

« Vojislav Šešelj et les membres de l’état-major de guerre échangeaient des informations avec le SDB serbe, la JNA/VJ, le Ministère serbe de la défense et le Ministère serbe des relations avec les Serbes vivant hors de Serbie. » (Note de bas de page 95.)

« À de nombreuses reprises, Vojislav Šešelj a personnellement rendu visite à des unités de volontaires du SRS/SČP et à d’autres forces serbes sur le front (note de bas de page 97), ainsi

que dans des parties de Voïvodine en Serbie (qui jouxte la Croatie) où les non-Serbes étaient victimes de persécutions. »

« Vojislav Šešelj n'a pris aucune mesure pour remédier à leurs agissements ou pour les condamner. Jamais il n'a donné l'ordre aux membres du SRS ou du SČP de respecter les Conventions de Genève ou les autres règles de droit international humanitaire, pas plus qu'il ne s'est démarqué de quelque façon que ce soit de la campagne de persécutions menée contre les non-Serbes. » (Note de bas de page 101.)

« Comme il est exposé plus bas, alors qu'il se trouvait à Vukovar en novembre 1991, quelque temps avant que la ville tombe aux mains des forces serbes, Vojislav Šešelj a déclaré devant un rassemblement de volontaires du SRS/SČP et de membres de la TO serbe et de la JNA : "Aucun Oustachi ne doit quitter Vukovar vivant". » (Note de bas de page 103.)

La création et la structure du SRS

« Le 23 février 1991, Vojislav Šešelj a été nommé Président du Parti radical serbe nouvellement formé. » (Note de bas de page 182.)

« Vojislav Šešelj dirigeait les deux organisations et prenait toutes les décisions importantes concernant les orientations et le fonctionnement du SRS et du SČP. » (Note de bas de page 186.)

« L'état-major de guerre se réunissait quotidiennement ou une fois par semaine pour discuter de l'organisation des unités de volontaires et de leur envoi sur les lignes de front. » (Note de bas de page 189.)

« Vojislav Šešelj assistait à ces réunions ou en recevait un compte rendu. » (Note de bas de page 190.)

Les crimes commis en Croatie

À Vukovar, en novembre 1991

« Vers le 12 novembre 1991, Vojislav Šešelj est allé à Vukovar pour rendre visite aux volontaires et leur remonter le moral. Ce soir-là, une réunion a eu lieu dans une maison située rue Nova 81, qui servait de poste de commandement à des membres de la JNA et de la TO serbe locale. Y assistaient Vojislav Šešelj et d'autres dirigeants du SRS, des officiers de la JNA, notamment le commandant Veselin Šljivančanin, les capitaines Miroslav Radić et Bojkovski, Stanko Vujanović, commandant du premier détachement de la TO, Miroљjub Vujović, membre de l'état-major de la TO de Vukovar et un certain nombre de volontaires du SRS/SČP, dont "Kameni". » (Note de bas de page 201.)

« Vojislav Šešelj a déclaré devant l'assistance : « Nous formons tous une même armée. Cette guerre est une épreuve importante pour les Serbes. Ceux qui la surmonteront seront les

vainqueurs. Les déserteurs ne sauraient demeurer impunis. Aucun Oustachi ne doit quitter Vukovar vivant. Nous avons adopté la notion d'armée fédérale pour que rien, d'un point de vue juridique, ne puisse justifier l'intervention d'une puissance étrangère dans notre conflit. L'armée combat les rebelles croates. Elle a montré qu'elle était capable de nettoyer ses rangs. Nous avons un commandement unifié constitué d'experts militaires qui savent parfaitement ce qu'ils font. » (Note de bas de page 202.)

Les crimes commis en BiH

À Bosanski Šamac, entre avril 1992 et septembre 1993

« Le 11 avril 1992, un groupe armé de volontaires du SRS/SČP dirigé par "Debeli" et qui avait suivi une formation au SDB, est arrivé par hélicoptère de la JNA à Batkuša près de Bosanski Šamac pour mener la prise de contrôle de la municipalité. Les volontaires étaient placés sous le commandement de Dragan Đorđević (alias "Crni"), de Debeli et de Slobodan Miljković (alias "Lugar") du SDB (Note de bas de page 263.)

À Zvornik, entre avril 1992 et septembre 1993

« Début avril 1992, Vojislav Šešelj a approuvé une demande d'envoi de volontaires du SRS/SČP à Zvornik (note de bas de page 283), que les dirigeants du SRS ont fait venir de Loznica (Serbie). » (Note de bas de page 284.)

« Peu de temps après la prise de la ville, Vojislav Šešelj s'est rendu à Zvornik ou à Mali Zvornik, où il a prononcé un discours lors d'un meeting du SRS. » (Note de bas de page 292.)

« Vojislav Šešelj et la cellule de guerre du SRS étaient informés de l'évolution de la situation sur le terrain et de la progression des volontaires du SRS/SČP. » (Note de bas de page 295.)

« Durant toute cette période, Vojislav Šešelj était régulièrement informé de la situation par des responsables du SRS dans le secteur de Zvornik. Par exemple, Miroslav Vuković, alias Ćele, un des chefs des volontaires du SRS/SČP à Zvornik, l'appelait depuis la ligne de front ou lui envoyait des messagers. » (Note de bas de page 308.)

Dans la région de Sarajevo

« Branislav Gavrilović discutait également avec Slavko Aleksić du recrutement des volontaires du SRS/SČP. » (Note de bas de page 342.)

« Pendant son séjour à Sarajevo en 1991, Branislav Gavrilović recevait ses ordres du siège du SRS à Belgrade, où il s'est rendu à plusieurs reprises pour y rencontrer Vojislav Šešelj. » (Note de bas de page 343.)

Les crimes commis en Serbie

À Hrtkovci, entre mai et août 1992

« La Voïvodine est finalement devenue un bastion du SRS. » (Note de bas de page 415.)

Analyse juridique

« Indépendamment des autres formes de responsabilité pénale énumérés à l'article 7 1), Vojislav Šešelj a aidé et encouragé à la commission de tous les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation en y contribuant de manière intentionnelle et en connaissance de cause. L'élément moral requis pour que la responsabilité de Vojislav Šešelj soit engagée est attesté par :

- Ses visites répétées sur les champs de bataille et dans les villes de Voïvodine comme Hrtkovci (note de bas de page 521),
- L'envoi ininterrompu de volontaires vers le front, alors qu'il savait qu'ils avaient commis des crimes (note de bas de page 522),
- Le fait qu'il n'a jamais pris de sanctions à l'encontre des volontaires pour les crimes qui étaient commis. » (Note de bas de page 524.)

3. Contenu de la déposition

Zoran Rankić a déposé à l'audience les 11 et 12 mai 2010. Au cours de sa déposition, le témoin a contesté toutes les allégations contenues dans les déclarations que l'Accusation présentait comme étant celles qu'il aurait faites aux enquêteurs du Bureau du Procureur. Le témoin n'a confirmé aucun des faits que l'Accusation entendait prouver par son intermédiaire, et il a réduit à néant toutes les allégations par des réponses sensées qui correspondaient à l'état de fait bien connu. L'audition de ce témoin a permis de démontrer tout ce que l'Accusation avait l'intention de faire avec ses témoins, c'est-à-dire de les contraindre, par des pressions ou des menaces, à répéter dans le prétoire le contenu des déclarations préalables faites sur commande. Ce témoin est intéressant aussi en raison d'une certaine forme de torture qu'il a endurée au contact des enquêteurs de l'Accusation, ce qui fera d'ailleurs l'objet d'une procédure séparée pour outrage contre les principaux responsables au sein du Bureau du Procureur.

ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN VS-032

(NENAD JOVIĆ)

1. D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, le témoin VS-032, Nenad Jović, devait servir à prouver :

Le rôle de Vojislav Šešelj dans le recrutement et la coordination de l'action des volontaires du SRS/SČP

« Mais les volontaires considéraient Vojislav Šešelj comme leur commandant suprême. »
(Note de bas de page 74.)

L'intention de Vojislav Šešelj de participer à l'entreprise criminelle commune

« Les commandants des unités de volontaires du SRS/SČP et les commandants de la TO rendaient souvent compte directement à Vojislav Šešelj de ce qui se passait sur le front et des crimes commis par les volontaires. » (Note de bas de page 93.)

Les meurtres commis en BiH

Zvornik, entre avril 1992 et septembre 1993 :

« La prise de Zvornik a eu lieu les 8 et 9 avril 1992 lorsque les forces serbes, et notamment les hommes d'Arkan, les volontaires du SRS/SČP et les membres de la TO et de la police locales ont attaqué la ville et s'en sont emparés. L'attaque a bénéficié du soutien de l'artillerie de la JNA depuis le territoire serbe et de la TO serbe de Loznica. De nombreux civils non serbes ont été tués lors de la prise de contrôle de la ville. » (Note de bas de page 291.)

« Il existe des preuves du massacre de civils non serbes à Zvornik – les cadavres de 200 Musulmans ont été retrouvés dans les rues après la prise de contrôle de la ville (note de bas de page 297), et 750 hommes ont été massacrés à l'école technique de Karakaj (le pire massacre commis en BiH après Srebrenica). »

« Vers le 30 mai 1992, un groupe de volontaires du SRS/SČP a rassemblé des prisonniers de l'usine Ciglana pour les contraindre à piller des maisons à Zvornik. Durant toute cette période, Vojislav Šešelj était régulièrement informé de la situation par des responsables du SRS dans le secteur de Zvornik. » (Note de bas de page 307.)

2. Le témoin Nenad Jović a déposé les 6 et 7 juillet 2010. Il avait annoncé auparavant qu'il souhaitait témoigner à décharge. Tout au long de sa déposition, le témoin n'a cessé de réfuter ou d'expliquer les affirmations de l'Accusation qui figurent dans le dossier à charge sous la rubrique des déclarations ou des dépositions de ce témoin.

TÉMOINS EXPERTS

L'Accusation s'est appuyée sur les témoins experts suivants :

1. Colonel Ivan Grujić (réfugiés croates),
2. Anthony Oberschall (discours de haine),
3. András Riedlmayer (destruction d'édifices consacrés à la religion),
4. Zoran Stanković (médecine scientifique),
5. Davor Strinović (pathologiste judiciaire),
6. Osman Kadić (pathologiste judiciaire),

7. Ewa Tabeau (démographe),
8. Reynaud Theunens (analyste militaire),
9. Yves Tomić (historien),
10. VS-1112, ██████████ (conversations interceptées).

La Chambre de première instance a décidé de remplacer le colonel Ivan Grujić par :

- Višnja Bilić, qui a déposé à l'audience les 18 et 19 novembre 2008, en tant que 52^e témoin, et par
- Ana Marija Radić, qui a déposé à l'audience le 20 novembre 2008, en tant que 54^e témoin.

Les témoins suivants ont déposé à l'audience :

- Anthony Oberschall (discours de haine), en tant que premier témoin, les 11, 12 et 13 décembre 2007,
- András Riedlmayer (destruction du patrimoine culturel), en tant que 21^e témoin, les 21, 22, 27 et 28 mai 2008,
- Zoran Stanković (médecine scientifique), en tant que 66^e témoin, le 15 janvier 2009,
- Davor Strinović (pathologiste judiciaire), en tant que 50^e témoin, le 11 novembre 2008,
- Ewa Tabeau (démographe), en tant que 44^e témoin, les 21, 22 et 23 octobre 2008,
- Reynaud Theunens (expert militaire), en tant que 5^e témoin, les 14, 19, 20, 21, 26, 27 et 28 février 2008,
- Yves Tomić (historien), en tant que 3^e témoin, les 29 et 30 janvier et les 5 et 6 février 2008,
- VS-1112, ██████████ (conversations interceptées), en tant que 34^e témoin, le 8, 9, 10, 15 et 16 juillet 2008, en bénéficiant de mesures de protection,
- Osman Kadić (médecin), n'a pas fait de déposition.

ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN EXPERT

YVES TOMIĆ

1. D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, le témoin Yves Tomić devait servir à prouver :

Introduction

« Par-delà la diversité des situations d'un lieu à l'autre, les prises de contrôle ont permis de réaliser l'objectif commun visant à faire passer sous contrôle serbe les territoires ciblés. Vojislav Šešelj a participé à cette entreprise de la manière suivante :

a) il a publiquement et systématiquement encouragé la création par la violence d'un État unifié dominé par les Serbes et baptisé « Grande Serbie », et dont les frontières occidentales

coïncidaient avec l'axe Karlobag-Karlovac-Ogulin-Virovitica, annexant ainsi de vastes portions de la Croatie et de la BiH » (Note de bas de page 4.)

La participation de l'Accusé à l'entreprise criminelle commune

« Premièrement, l'Accusé a usé de son pouvoir et de sa popularité d'homme politique pour assurer la promotion, dans les médias et dans des discours prononcés en public, de son projet de création par la violence d'une « Grande Serbie » dominée par les Serbes, et pour créer un climat de peur et de haine envers les autres ethnies qui a préparé le terrain aux crimes allégués.

« Deuxièmement, en qualité de président du SRS et de chef du SČP, Vojislav Šešelj a supervisé le recrutement, l'endoctrinement, le financement, la formation, la création, la coordination, l'approvisionnement et l'affectation des unités de volontaires qui ont souvent participé aux crimes ayant donné lieu au déplacement permanent et forcé des non-Serbes vivant dans les territoires ciblés. » (Note de bas de page 5, 7 et 8.)

Dans la note de bas de page 12 qui figure à la page 6, il est écrit : « Oustachi » est un terme de mépris renvoyant au régime fasciste mis en place en Croatie durant la seconde guerre mondiale.

La création et structure du Parti radical serbe

« En tant que chef du SČP, Vojislav Šešelj le dirigeait comme une organisation militaire du parti qui embrassait les traditions militaires et les objectifs politiques des mouvements tchetniks actifs durant la Seconde Guerre mondiale. » (Note de bas de page 191.)

2. D'après le résumé de la déposition du 29 mars 2007, l'Accusation entendait prouver les allégations contenues dans l'Acte d'accusation pour tous les chefs de 1 à 14, et pour les paragraphes 1 à 10, par l'intermédiaire du témoin expert Yves Tomić.

Le témoin expliquera l'origine, l'évolution et la nature du nationalisme serbe, en particulier l'idéologie de la Grande Serbie et le Mouvement tchetnik serbe au cours des 19^e et 20^e siècles.

3. Yves Tomić a déposé à l'audience les 29 et 30 janvier 2008 et les 5 et 6 février 2008.

Le contre-interrogatoire a laminé, anéanti et déconsidéré le témoin à tel point qu'il n'est rien resté de son rapport et de son témoignage de pseudo expert. La seule chose qu'il a réussi à démontrer, c'est son ignorance. Cette ignorance était d'autant plus tendancieuse et pour tout dire insultante, du fait que le témoin représentait les joyaux et la fierté du peuple serbe comme les protagonistes d'une politique criminelle poursuivant des objectifs criminels. L'expert a critiqué Vuk Karadžić, Ilija Garašanin, Stevan Moljević, Slobodan Jovanović,

Draža Mihajlović et l'Académie serbe des sciences et des arts, en tant qu'architectes et adeptes d'une politique nationale.

L'expert n'a même pas été capable de citer les sources pertinentes sur lesquelles il s'était appuyé pour expliquer ses positions.

Le seul à avoir milité en faveur d'une Grande Serbie a été Vojislav Šešelj et son Parti radical serbe. Personne d'autre n'a soutenu, ni prôné cette idée, qui a suscité d'emblée de nombreux adversaires, et a valu à Vojislav Šešelj non seulement d'être critiqué, mais littéralement persécuté.

ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN EXPERT REYNAUD THEUNENS

1. D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, le témoin Reynaud Theunens devait servir à prouver :

Introduction

« Par-delà la diversité des situations d'un lieu à l'autre, les prises de contrôle ont permis de réaliser l'objectif commun visant à faire passer sous contrôle serbe les territoires ciblés. Vojislav Šešelj a participé à cette entreprise de la manière suivante :

a) il a publiquement et systématiquement encouragé la création par la violence d'un État unifié dominé par les Serbes et baptisé "Grande Serbie", et dont les frontières occidentales coïncidaient avec l'axe Karlobag-Karlovac-Ogulin-Virovitica, annexant ainsi de vastes portions de la Croatie et de la BiH » (Note de bas de page 4.)

La participation de l'Accusé à l'entreprise criminelle commune

« Premièrement, l'Accusé a usé de son pouvoir et de sa popularité d'homme politique pour assurer la promotion, dans les médias et dans des discours prononcés en public, de son projet de création par la violence d'une "Grande Serbie" dominée par les Serbes, et pour créer un climat de peur et de haine envers les autres ethnies qui a préparé le terrain aux crimes reprochés.

Deuxièmement, en qualité de président du SRS et de chef du SČP, Vojislav Šešelj a supervisé le recrutement, l'endoctrinement, le financement, la formation, la création, la coordination, l'approvisionnement et l'affectation des unités de volontaires qui ont souvent participé aux crimes ayant donné lieu au déplacement permanent et forcé des non-Serbes vivant dans les territoires ciblés. » (Note de bas de page 5, 7 et 8.)

Dans la note de bas de page 12 qui figure à la page 6, il est écrit : « Oustachi » est un terme de mépris renvoyant au régime fasciste mis en place en Croatie durant la seconde guerre mondiale.

La création et la structure du Parti radical serbe

« En tant que chef du SČP, Vojislav Šešelj le dirigeait comme une organisation militaire du parti qui embrassait les traditions militaires et les objectifs politiques des mouvements tchetniks actifs durant la Seconde Guerre mondiale. » (Note de bas de page 191.)

2. D'après le résumé de la déposition du 29 mars 2007, l'Accusation avait prévu de prouver les allégations contenues dans l'Acte d'accusation pour tous les chefs de 1 à 14, et pour les paragraphes 1 à 10, par l'intermédiaire du témoin expert Reynaud Theunens.

3. Reynaud Theunens a déposé à l'audience les 14, 19, 20, 21, 26, 27 et 28 février 2008.

Le témoin, qui est aussi employé par le Bureau du Procureur, a essayé de démontrer, à la manière d'un expert, le rôle de Vojislav Šešelj dans l'entreprise criminelle commune à travers l'organisation du Parti radical serbe et du mouvement tchetnik serbe, rôle qui engloberait les aspects suivants :

- le recrutement, sous sa supervision,
 - l'endoctrinement,
 - le financement,
 - la formation,
 - la création,
 - la coordination,
 - l'approvisionnement et
 - l'affectation des unités de volontaires
- qui ont souvent participé aux crimes ayant donné lieu au déplacement permanent et forcé des non-Serbes vivant dans les territoires ciblés.

Par conséquent, l'organisation du Parti radical serbe et du Mouvement tchetnik serbe est présentée comme étant le moyen par lequel les unités de volontaires sont parties pour le front où elles ont commis des crimes, l'objectif étant de déplacer les non-Serbes de manière définitive.

Il n'existe aucune preuve à l'appui de ce qui précède étant donné qu'il n'y avait pas une seule unité de volontaires indépendante sous le contrôle du Parti radical serbe, et il n'y a pas non plus un seul élément de preuve pour imputer des crimes à l'un quelconque des volontaires du Parti radical serbe. Il a donc fallu recourir à un stratagème différent, à savoir invoquer la participation de ces mêmes volontaires aux actions armées de concert avec des membres d'autres unités des forces serbes en lice qui ont commis des crimes.

Il s'agit à l'évidence du thème principal et cet expert a servi uniquement à éclaircir la situation pour pouvoir éventuellement accuser de ces crimes les membres d'autres unités des forces serbes, ce qui aurait été tout à fait suffisant.

Outre qu'il a fait perdre toute crédibilité à ce témoin expert qui s'est ridiculisé publiquement par son ignorance, le contre-interrogatoire a permis d'atteindre d'autres objectifs qui touchent au cœur même des accusations relatives à l'entreprise criminelle commune.

Il convient tout d'abord d'insister sur le fait que le témoin n'est pas parvenu à démontrer une quelconque illégalité en ce qui concerne les textes régissant la défense et l'armée. Autrement dit, le témoin n'a fourni aucun élément démontrant que le Parti radical serbe ou le Mouvement tchetnik serbe aurait enfreint les règles de la défense et de l'armée. Il est difficile de prouver et même de croire que le fait de se conformer aux règlements de la JNA peut donner lieu à une organisation criminelle.

Dans cet ordre d'idées, il ressort clairement que la cellule de crise et, par la suite, l'état-major de guerre du Parti radical serbe, ne peut pas être présentée comme une institution paramilitaire ni même militaire. Il n'y a rien de répréhensible à établir des listes et envoyer des recrues, en assurant leur transport, rejoindre les postes de commandement concernés de la JNA. Si cela était illégal, il en irait de même pour les cérémonies de départ des recrues organisées par la commune, ou la fête traditionnelle pour accompagner le fils qui part faire son service militaire, voire même lorsqu'un parti fait appel à ses membres et à ses sympathisants pour qu'ils fassent don de leur sang lorsque celui-ci manque pour les opérations, et qu'il les accompagne jusqu'au centre de transfusion.

Deuxième point, seules les recrues qui avaient fait leur service militaire et qui possédaient un livret militaire figuraient sur les listes établies par le Parti radical serbe. C'est la règle en cas de mobilisation. La JNA complétait l'effectif de ses unités selon ses plans qui pouvaient changer en fonction de nombreux facteurs qui influaient sur le complément de personnel militaire. La collaboration avec les autres sujets du système de défense représentait un des moyens légaux pour compléter l'effectif.

Il fut un temps où la Ligue des communistes jouait ce rôle dans le système à parti unique, mais lorsqu'elle a été dissoute, ce sont tous les partis politiques enregistrés, actifs dans le système multipartite qui l'ont remplacée. Rien d'illégal là non plus.

Chaque volontaire du Parti radical serbe est en possession d'un livret militaire dans lequel est inscrite la durée de service au front et tous les volontaires recevaient la même solde que les réservistes mobilisés.

Les volontaires recevaient vêtements et armes de la JNA ou une autre structure au sein de celle-ci.

Les volontaires du Parti radical serbe combattait presque toujours sur les premières lignes de front, jamais ou très rarement à l'arrière.

En tant que membres d'unités, les volontaires du Parti radical serbe recevaient toujours leurs ordres et commandements des officiers responsables de la JNA ou des autres commandements concernés.

Le Parti radical serbe n'a envoyé aucun volontaire dans certaines localités mentionnées dans l'Acte d'accusation, telles que Bosanski Šamac, Brčko, Bijeljina et Sarajevo. Le fait que des personnes se soient rendues de leur propre initiative dans ces localités ou dans d'autres en tant que membres du Parti radical serbe, est absolument sans rapport avec ledit parti ou avec Vojislav Šešelj.

Pas un seul élément de preuve n'a été présenté à ce jour pour démontrer que le Parti radical serbe ou Vojislav Šešelj lui-même donnaient les ordres ou commandaient. On sait qui donnait les ordres et qui commandait dans chacune des localités mentionnées dans l'Acte d'accusation, et il s'agissait toujours des armées concernées : la JNA, la VRS ou la VRSK.

Le témoin a essayé de faire jouer la responsabilité de Vojislav Šešelj sur les questions de discipline et de manquement à la discipline des volontaires du Parti radical serbe sur le théâtre des combats. Il n'a cependant pas été en mesure de proposer une seule sanction que le Parti aurait dû prendre à cet égard excepté l'exclusion du parti. À titre d'exemple il a été fait mention de « Topola » au sujet duquel tous les témoins de l'Accusation ont déclaré que le commandant de l'unité l'avait exclu après avoir appris ce qu'il avait fait.

Les localités dans lesquelles les volontaires du Parti radical serbe se sont rendus jusqu'en juillet 1991, indépendamment de la JNA, ne figurent pas dans l'Acte d'accusation, malgré le fait qu'il y a eu des conflits armés (à Borovo Selo). Dans la deuxième moitié de 1991 jusqu'au 19 mai 1992, les volontaires du Parti radical serbe ont toujours été intégrés dans les unités de la JNA ou de la TO, sous le commandement de la JNA. Par conséquent, à Vukovar et à Voćin en Croatie, ils étaient sous le commandement de la JNA.

Les volontaires du Parti radical serbe ont été présents à Zvornik entre le 7 et le 26 avril 1992 dans l'effectif de la JNA et ils sont rentrés en Serbie avec la JNA.

Les volontaires du Parti radical serbe ont été présents à Mostar jusqu'au 19 mai 1992 et ils sont partis de Mostar avec la JNA.

Après le 19 mai 1992, les volontaires du Parti radical serbe ont été intégrés dans des unités de l'armée de la Republika Srpska.

À Sarajevo, les membres du Parti radical serbe de Sarajevo ont été mobilisés et répartis dans les unités de l'armée de la Republika Srpska.

Le cadre temporel dans lequel les crimes ont été commis est intéressant du point de vue de la participation à l'entreprise criminelle commune, à savoir :

– Mostar : crime commis le 13 juin 1992, alors que les volontaires du Parti radical serbe avaient quitté la ville avant le 19 mai 1992 ;

– Nevesinje : les crimes ont été commis principalement dans les villages qui appartiennent à la municipalité de Mostar, entre le mont Velež et Boračko Jezero, alors qu'il n'y avait pas de volontaires du Parti radical serbe à Nevesinje. Le groupe de Vakić a participé aux combats à Podveležje (à 35 kilomètres du lieu où les crimes ont été commis) où il a essuyé des pertes importantes en quelques jours de combat.

– Zvornik : les crimes reprochés ont été commis en mai et juin 1992, principalement dans les centres de détention, et les volontaires du Parti radical serbe ont quitté Zvornik avec la JNA le 26 avril 1992.

– Vukovar : le massacre d'Ovčara a été commis entre les 20 et 21 novembre 1991, et les volontaires du Parti radical serbe avaient rendu leurs armes et étaient partis en autocars en direction de Belgrade et d'autres destinations en Serbie les 18 et 19 novembre 1991.

Tous ces crimes ont été mis sur le compte des volontaires du Parti radical serbe et, pour couronner le tout, « Kameni », qui était de Vukovar et officier de réserve de la JNA, a été présenté comme volontaire lui aussi, même lorsqu'il n'était pas encore membre du Parti radical serbe. Le comportement de Vojislav Šešelj à l'égard d'Arkan et d'autres démontre bien qu'une action commune n'a jamais été possible avec ses unités, pas plus qu'avec les unités de Vuk Drašković. De nombreux documents relatifs à Sarajevo ont été produits pendant la déposition de ce témoin, et ils permettent sans peine d'établir que les unités de Vaske, Brne et Slavko faisaient partie de la VRS.

ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN EXPERT

ANDRÁS RIEDLMAYER

1. D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, le témoin expert András Riedlmayer devait servir à prouver :

Les crimes commis en BiH, à Zvornik, entre avril 1992 et septembre 1993

« À la maison de la culture de Čelopek, les forces serbes, et notamment des volontaires du SRS/SČP, ont contraint des hommes musulmans à avoir des relations sexuelles entre eux. La plupart, sinon toutes les mosquées de Zvornik ont été détruites. » (Note de bas de page 302.)

Dans la région de Sarajevo : « Les biens et monuments culturels non serbes ont été systématiquement pillés et/ou détruits. » (Note de bas de page 310.) « Vidović et ses hommes ont tué des non-Serbes et se sont livrés au pillage. Ils ont également participé à la destruction des mosquées dans toute la municipalité. » (Note de bas de page 330.)

À Nevesinje : « Sept mosquées et tous les *massajid* de la municipalité de Nevesinje ont été détruits en juin et juillet 1992. » (Note de bas de page 393.)

2. Résumé concernant le témoin András Riedlmayer

Le témoin dirige le Centre de documentation du programme Aga Khan pour l'architecture islamique, à la bibliothèque des Beaux-arts de l'université Harvard ; c'est un expert reconnu sur le patrimoine culturel datant de l'époque ottomane dans les Balkans. Il déposera en qualité d'expert sur la destruction de biens culturels et religieux dans certaines communes en Croatie et en Bosnie-Herzégovine entre 1991 et 1993. Parmi les sites culturels et religieux sur lesquels il a enquêté, il y avait notamment des lieux de culte, des bibliothèques, des édifices consacrés à l'enseignement et des sites culturels et historiques. Il a non seulement examiné avec soin chacun des sites visités, mais il s'est également efforcé de rassembler des photographies datant d'avant et d'après la guerre ainsi que d'autres informations provenant des communes et d'autres sources.

Il a préparé une déclaration écrite en application de l'article 94 *bis* du Règlement, laquelle sera déposée en temps utile.

Paragraphes de l'Acte d'accusation : 31 et 32.

Chefs d'accusation : 12 à 14

3. Contenu de la déposition

Le témoin expert a déposé à l'audience les 21 ; 22 ; 27 et 28 mai 2008. Il avait déposé précédemment au procès *Milošević*. Son rapport d'expert était extrêmement partial. À en croire son titre principal, le rapport faisait référence à la destruction du patrimoine culturel en Bosnie-Herzégovine, mais le sous-titre précisait qu'il faisait référence aux bâtiments islamiques et catholiques romains. L'explication selon laquelle les bâtiments de l'Église orthodoxe serbe n'ont pas été inclus au motif que Vojislav Šešelj n'est pas accusé de leur destruction, et l'argument selon lequel il pourra éventuellement s'en servir lors de la présentation des moyens à décharge, n'est pas acceptable étant donné le rôle de l'Accusation au procès.

Tout le rapport et la déposition se fondaient sur le principe d'un récit de voyage ; le témoin a utilisé un appareil photo et pris des notes sur ce qu'on lui a raconté pendant son voyage. L'Accusation et le témoin avaient l'intention de prouver que les forces serbes

avaient en réalité détruit les lieux de culte après les combats, c'est-à-dire que ces structures avaient été détruites intentionnellement, dans le cadre d'une politique visant à supprimer toute trace de bâtiments pouvant attester de l'existence de Musulmans et de Croates dans des zones spécifiques. Alors qu'il essayait prétendument d'être objectif, ce témoin a créé des entrées sur les dates de destruction de nombreuses installations et sur les personnes qui en seraient responsables. Il a tout simplement fait passer toutes les installations pour des éléments du patrimoine culturel.

Il a classifié les dommages subis par les installations en cinq catégories. Les localités croates visées dans l'Acte d'accusation ne figurent pas dans le rapport du témoin expert au motif que l'Accusation ne lui avait pas demandé de s'en charger.

Lors du contre-interrogatoire, la qualité de témoin expert, et notamment son impartialité et son objectivité, a été contestée, puisqu'il a été prouvé qu'il avait des préjugés et que, avant même de procéder à son expertise, il avait fait des déclarations publiques et commenté les événements, non seulement dans un esprit de parti pris mais également en utilisant des données qui se sont révélées inexactes, ce dont il a convenu à l'audience. Il n'a pas été possible d'établir un lien de causalité entre la destruction de l'un quelconque de ces édifices et les volontaires du Parti radical serbe, mais il a en revanche été établi qu'aucun volontaire du Parti radical serbe n'était présent sur le territoire lorsque la plupart de ces édifices ont été détruits.

Comme les juges en ont été informés, ce témoin ne s'est pas montré impartial ni objectif lors de la présentation qu'il a faite devant une commission du Congrès [américain], ou lorsqu'il a témoigné en faveur de la Bosnie-Herzégovine devant la Cour internationale de justice à La Haye, dans l'affaire du génocide introduite par la BiH contre la Serbie. Il a, à cette occasion, délibérément menti au sujet de la date à laquelle la mosquée de Bijeljina avait été détruite. Il est connu de surcroît pour avoir publié des textes anti-serbes. Le 28 mai 2008, le contre-interrogatoire a mis en évidence la partialité et la subjectivité d'András Riedlmayer, témoin expert du patrimoine culturel et historique de la Bosnie-Herzégovine, et le caractère superficiel et matérialiste de ses travaux. Le compte rendu d'audience dans lequel figurent les questions, réponses et observations suivantes, en apporte la preuve :

« Vojislav Šešelj : "Génocide en Bosnie-Herzégovine : audition devant la Commission sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), pages pertinentes", *idem* en anglais. Ce document m'a été remis hier.

Il ne s'agit donc pas de l'OSCE, l'organisation internationale qui porte cet acronyme, mais plutôt d'une commission du Congrès américain sur la sécurité et la coopération en Europe. Mais on peut peut-être poser ces questions à M. Riedlmayer, il est plus à même d'y répondre.

Vojislav Šešelj : M. Riedlmayer, j'ai lu ce document du congrès américain ainsi qu'un autre des articles dont vous êtes l'auteur, intitulé "*From the Ashes: The Past and Future of Bosnia's Cultural Heritage*" (« À partir des cendres du passé, l'avenir de l'héritage culturel de la Bosnie-Herzégovine »).

Vojislav Šešelj : Et maintenant, devant vous et devant le public, je veux démolir la crédibilité morale de ce témoin. J'y suis déjà parvenu en partie en vous montrant qu'il présente différentes périodes de l'histoire de la Bosnie à l'opinion mondiale, et ce, de façon mensongère. J'ai encore ici d'autres preuves de ce que j'affirme. Je dispose d'un texte qui montre qu'il s'est engagé en faveur de l'armement des Musulmans de Bosnie et de la levée de l'embargo sur les armes, ce qui prouve en outre qu'il ne peut en aucun cas être objectif, en dehors du fait qu'il n'est expert en rien.

Vojislav Šešelj : Le témoin s'est présenté devant le Tribunal en tant qu'historien de formation, et je me suis servi ici d'un élément, d'un fait historique notoire, que tous les habitants connaissent dans les Balkans, pour démontrer qu'il n'avait pas informé l'opinion publique occidentale de manière objective au sujet des événements survenus en Bosnie, et j'en ai maintenant fini avec ça. À présent, je souhaite lui demander s'il est exact qu'il a participé activement au lobbying auprès de l'administration Clinton pour obtenir la levée de l'embargo sur les exportations d'armes envoyées aux Musulmans.

Le témoin András Riedlmayer : Je suppose que vous faites référence au document communiqué dans l'affaire *Milošević*, plus particulièrement celui qui concerne la Bosnie. Il s'agit d'une lettre, que j'ai rédigée en juillet 1995, dans laquelle je priais l'administration Clinton de réfléchir à la levée de l'embargo sur les armes. La logique sous-tendant mon raisonnement était l'article 51 de la charte des Nations unies, qui reconnaît à tout État un droit de légitime défense jusqu'à ce que le Conseil de sécurité prenne les mesures nécessaires pour maintenir la paix. À ce moment-là, la guerre en Bosnie faisait rage depuis trois ans déjà. La ville de Srebrenica venait d'être envahie, et je crois que je n'étais pas le seul à être préoccupé, en tant que citoyen de la communauté internationale, et à insister pour que des mesures soient prises. Je ne pense pas que cela ait quelque chose à voir avec mon rapport, qui a été établi à des fins différentes et à un autre moment.

Vojislav Šešelj : À la fin de ce texte, M. Riedlmayer, je vais vous rafraîchir la mémoire, vous dites : "La seule chose dont Karadžić et ses bandits ont encore peur, c'est que leurs

victimes puissent trouver les moyens de se défendre.” Vous souvenez-vous d’avoir prononcé les mots de “[...] Karadžić et ses bandits...” ?

Le témoin András Riedlmayer : Non, je ne me souviens pas d’avoir prononcé ces mots, mais après la chute de Srebrenica, j’estime que cette formulation n’était pas inappropriée.

Vojislav Šešelj : Avez-vous — lors de vos différentes apparitions publiques — avez-vous employé l’expression “Izetbegović et ses bandits” ?

Le témoin András Riedlmayer : Non.

Vojislav Šešelj : Savez-vous que plus de 6 000 civils serbes ont été tués à Sarajevo, sous le gouvernement d’Izetbegović ?

Le témoin András Riedlmayer : Ce fait ne m’est pas connu.

Vojislav Šešelj : Vous n’êtes pas au courant, mais il s’agissait de civils dont les noms sont tous écrits noir sur blanc, contrairement à ceux des victimes de Srebrenica, où le chiffre de 1 000 à 1 200 prisonniers exécutés a été falsifié pour être porté à près de 7 000 ou 8 000.

M. Riedlmayer, nous avons également votre texte, intitulé “*The Holocaust and the Book*” (« L’holocauste et le livre »). Vous écrivez à un moment dans ce texte, en décrivant ce qui s’est passé à Srebrenica, que la radio serbe de Pale a diffusé une chanson dont les paroles sont les suivantes : “tuez la racaille, les Serbes sont des champions, sortez sur les balcons et saluez la race blanche serbe.” Avez-vous écrit cela dans votre texte ?

Le témoin András Riedlmayer : Si vous examinez ce document attentivement, il s’agit d’une citation d’un article de presse, non pas de mes propres mots.

Vojislav Šešelj : Ce n’est pas une citation directe. Seul ce couplet est entre guillemets. Tout le reste, c’est votre texte. Donc, vous citez une chanson qui aurait été diffusée à la radio de Pale, et à la note de bas de page 37, vous faites référence à un livre intitulé « Du paradis à l’enfer » (*From Heaven to Hell*), d’une certaine Charlotte Eagar, ou à un article tiré du journal *The Observer* ; il ne s’agit pas d’un livre, mais d’un article tiré du journal *The Observer* daté de 1995, est-ce correct ? C’est donc d’elle que vous avez repris cette information, n’est-ce pas ?

Le témoin András Riedlmayer : Oui je l’ai repris d’un article de presse publié dans *The London Observer*, oui.

Vojislav Šešelj : Vous y avez ajouté foi sans vérifier l’information, malgré vos nombreux contacts et fréquents déplacements dans les Balkans. Vous avez juste pris une pseudo information, une invention tirée d’un journal, pour argent comptant, sans la vérifier, et vous l’avez tout simplement intégrée dans votre article scientifique publié par la maison d’édition universitaire *University of Massachusetts Press*. Est-ce exact ? Cela montre quel genre de

spécialiste vous êtes et comment vous procédez. C'est comme si je prenais les pires textes possibles tirés de tabloïds américains, britanniques ou français, pour les citer dans mes travaux comme s'il s'agissait de documents authentiques. Voilà quel genre d'expert vous êtes.

Voyons à présent ce que vous avez fait lors de votre déposition devant la Cour internationale de justice, à La Haye. La question vous a été posée, et vous y avez répondu. M. Riedlmayer, lors de votre déposition devant la Cour internationale de justice, au paragraphe 8 de votre déclaration, vous avez dit que l'islam était apparu en Bosnie-Herzégovine il y a près de six siècles. Est-ce exact ?

Le témoin András Riedlmayer : Oui.

Vojislav Šešelj : Lorsque l'armée des sultans ottomans a traversé en coup de vent les Balkans jusqu'à la Hongrie, cela signifie-t-il qu'elle est passée en coup de vent à travers la Bosnie avant d'atteindre la Hongrie ?

Le témoin András Riedlmayer : Je n'ai pas employé le terme « en coup de vent », mais en réalité, les événements se sont enchaînés ainsi. Entre la fin du XIV^e siècle et le milieu du XV^e, les armées ottomanes ont plus ou moins conquis ce qui correspond maintenant aux Balkans, et à ce moment-là, elles sont arrivées à la frontière hongroise, qui était à l'époque la Save.

Vojislav Šešelj : Aux paragraphes 30 et 31 de votre déclaration, vous avez prétendu que ce sont les soldats de la JNA qui ont endommagé le Vieux Pont sur la Neretva, qu'ils ont sérieusement affaibli sa structure, et que les Croates ont simplement achevé le travail. Vous avez également prétendu que toutes les mosquées de Mostar avaient été détruites et que la plupart des dommages avaient été causés pendant le siège de la ville par la JNA, et que ce que les forces croates pouvaient faire de prise aux édifices de la vieille ville, dont la plupart étaient déjà en ruine, c'était d'en remuer les cendres. C'est ce que vous avez dit, n'est-ce pas ?

Là encore il s'agissait d'un mensonge, n'est-ce pas, parce que toutes les mosquées situées sur la rive ouest de la Neretva ont été détruites par les Croates, alors que la vieille ville se trouve sur la rive orientale, et les Croates de la rive occidentale la prenaient pour cible pendant que la JNA s'y trouvait. Vous avez délibérément menti à ce sujet devant la Cour internationale de justice, et malheureusement, la Serbie n'y était pas adéquatement représentée.

[REDACTED]

[REDACTED]

Le témoin Andrés Riedlmayer : Sachez avant tout que je témoigne sous serment, aussi bien devant la Cour internationale de justice que devant ce Tribunal, et je veille donc à dire scrupuleusement toute la vérité, rien que la vérité. À propos du Vieux Pont, j'en ai parlé en détail au cours de l'interrogatoire principal ; j'ai parlé des dégâts qu'il avait subi, et il est bien vrai qu'il a été endommagé pendant le siège de la JNA et qu'il a ensuite été la principale cible lorsque les Croates ont assiégé la vieille ville de Mostar en 1993 et 1994. De plus, je ne dispose d'aucun élément de preuve crédible, et il n'y en a aucun à ma connaissance, pour attester que les Croates ont bombardé la mosquée de Mostar pendant le siège de la JNA. Je tiens également à préciser que la mosquée de Sevri Hadji Hasan, celle dont nous avons parlé avec force détails, se trouve sur la rive occidentale de la Neretva, et que les dégâts que vous avez pu voir sur ces photos, remontent à 1992. Elle se trouve dans le quartier de Donja Mahala, à Mostar, sur la rive ouest, sous la colline de Hum, tout comme le monastère franciscain. Le monastère et la mosquée ont été endommagés, en réalité, au printemps 1992, pendant le siège de la JNA, à Mostar. Donc, ce que j'ai dit est bien vrai. En outre, je ne suis pas le seul à l'affirmer. Les rapports émanant du Conseil de l'Europe, ou plutôt de son rapporteur, le docteur Kaiser, donnent de plus amples détails. Et d'ailleurs je le cite dans mon propre rapport. Il est question dans ces rapports des destructions constatées à Mostar et le docteur Kaiser dit que toutes les mosquées de la vieille ville, à l'exception d'une seule, ont été sérieusement endommagées. Il décrit les dommages avec force détails et je ne suis donc pas le seul de cet avis ; un autre expert, qui se trouvait sur place en 1992 et qui a pu observer ce qui se passait, avant le siège croate, est du même avis que moi. C'est pourquoi les dommages qu'il a constatés ne peuvent pas avoir été causés pendant le siège croate. Cela répond-il à votre question ?

Vojislav Šešelj : M. Riedlmayer, dites-moi brièvement quand les mosquées de Bijeljina ont-elles été détruites ?

Le témoin Andrés Riedlmayer : Elles ont été détruites au printemps 1993.

Vojislav Šešelj : Ce que vous indiquez dans ce rapport est-il correct, à savoir qu'elles ont été détruites en mars 1993 ? C'est ce qui figure dans votre rapport, qu'elles ont été détruites en mars 1993.

Le témoin Andrés Riedlmayer : Oui, oui. Le mois de mars correspond au début du printemps, donc en mars 1993.

Vojislav Šešelj : Elles ont été détruites en mars 1993, mais pourquoi avez-vous menti, au paragraphe 45 de votre déclaration devant la Cour internationale de justice, en disant qu'elles avaient été détruites le 13 mai 1993, et que, immédiatement après, alors que les bulldozers nettoyaient les décombres, l'assemblée de la Republika Srpska siégeait à Bijeljina ? Vous avez menti, il est écrit à la page 22 de votre déclaration qu'elles ont été détruites le 13 mai.

Vojislav Šešelj : Monsieur le Président, j'ai le compte rendu d'audience sous les yeux. Il y fait une déclaration, d'ailleurs très longue, et les paragraphes sont numérotés. Il a confirmé dans cette déclaration ce qui figurait dans son rapport d'expert, et qui est un fait indéniable, c'est-à-dire que les mosquées de Bijeljina ont été détruites en mars 1993. Lors de sa déposition devant la Cour internationale de justice, à La Haye, il a rapporté de façon mensongère que ces événements s'étaient déroulés le 13 mai 1993, afin d'établir un lien artificiel avec la session de l'assemblée nationale. Et nous savons qui a détruit les mosquées de Bijeljina. Mais j'ai trop peu de temps pour attendre patiemment des réponses qui se perdent dans le détail avant de passer à l'essentiel. L'essentiel, c'est que devant la Cour internationale de justice, il a affirmé que ces faits avaient eu lieu le 13 mai, et c'est là qu'il a menti. Toutefois, ce n'est pas la question que je lui pose, et j'en ai terminé.

Le témoin András Riedlmayer : Oui, oui, j'aimerais répondre à la question. Lorsque j'ai témoigné devant la Cour internationale de justice, on m'a donné les comptes rendus préliminaires, les brouillons non corrigés, auxquels j'ai apporté quelques rectifications. C'était un de ces comptes rendus dans lesquels on retrouve des erreurs de transcription. Les mosquées de Bijeljina ont été détruites le 13 mars, et il est écrit en mai dans le compte rendu. Je n'avais pas dit cela. Il y avait encore un certain nombre d'erreurs. J'ai apporté mes corrections, mais malheureusement, à la Cour internationale de justice, la pratique veut que les comptes rendus d'audience non corrigés soient immédiatement publiés sur le site Internet, pour que les journalistes en prennent connaissance, et ils n'ont jamais publié le compte rendu d'audience avec les corrections que j'avais apportées. Donc toute la version non corrigée du compte rendu d'audience est sur Internet, avec les fautes d'orthographe et les coquilles.

Vojislav Šešelj : Monsieur le Président, si cela était vrai, il ne ferait pas référence à la session de l'assemblée nationale de la Republika Srpska, qui s'est tenue soit fin mai soit début juin 1993, après la fameuse session de Pale, au cours de laquelle le plan de Vance-Owen a été rejeté, deux mois, ou deux mois et demi après la destruction des mosquées. Si vous le croyez, lorsqu'il dit qu'il s'agit d'une erreur dans le compte rendu, cela vous regarde ; cependant, je vous mets en garde, aucun témoin n'a ici reconnu avoir menti, à l'exception d'un seul, que le Procureur a surpris en train de mentir lors du récolement. Dois-

je vraiment m'attendre à ce qu'il reconnaisse maintenant qu'il a délibérément menti ? Ce que je veux montrer, à vous-même et au public, c'est ce que dit le compte rendu d'audience. C'est un compte rendu d'audience officiel. C'est le Procureur qui me l'a transmis. Ce n'est pas moi qui l'ai rédigé. Pourquoi ce compte rendu n'a-t-il pas été corrigé ? Qu'est-ce que j'en sais, moi ? Je n'ai que celui-ci et il est officiel. Il est évident que personne ne va avouer qu'il a menti et venir vous le dire. Je ne m'attends certainement pas à cela de la part d'un témoin à charge.

M. Riedlmayer, pourquoi avez-vous menti en affirmant que les forces serbes, après la prise de Srebrenica, avaient tué environ 8 000 hommes et garçons, alors que, selon des données dignes de foi, ce sont 2 500 cadavres en tout qui ont été exhumés ; seulement un millier de ces hommes ont été effectivement exécutés et les autres ont trouvé la mort dans des circonstances diverses et au combat ? Pourquoi avez-vous menti en affirmant qu'il s'agissait de 8 000 personnes ?

Vojislav Šešelj : Monsieur le Président, M. Riedlmayer n'est probablement pas le seul à qui il faut imputer la responsabilité de ce mensonge. Ce mensonge a été largement répandu. Certaines Chambres de première instance de ce Tribunal et certains procureurs ont répandu ce mensonge. Tous les médias occidentaux ont repris ce mensonge. Ce mensonge a servi de fondement pour cet incroyable arrêt rendu par la Cour internationale de justice, dans lequel il est dit qu'un génocide a été commis à Srebrenica, conclusion qui a consterné les éminents juristes du monde entier. Mais peu importe qui est à l'origine de ce mensonge, il faut le stigmatiser. Ce n'est pas M. Riedlmayer qui doit pas être tenu directement responsable de ce mensonge. Les responsables sont bien au-dessus de lui dans l'échelle sociale. Il s'agit bel et bien d'un mensonge, parce qu'il n'est pas vrai que 8 000 personnes ont été exécutées. Et tout le monde sait désormais que c'est un mensonge. Pourtant, la Cour internationale de justice et certaines Chambres de première instance de ce Tribunal, et bien d'autres encore acceptent ce mensonge, et il a été établi à tort qu'un génocide avait été commis à Srebrenica. Vous n'êtes pas sans ignorer que, selon la Convention sur le génocide, ce qui s'est passé à Srebrenica ne peut, sous aucun prétexte, être qualifié de génocide, même si 8 000 personnes avaient été exécutées car il s'agissait uniquement d'hommes, des prisonniers de guerre. Un millier d'hommes ont été exécutés, ce qui est un fait de notoriété publique, et la plupart de ceux qui figuraient sur les listes ont réapparu plus tard dans les bureaux de vote au moment des élections.

Le témoin András Riedlmayer : Je me contenterai simplement de lui rappeler ce qu'il a dit au sujet de faits notoires. Je pense que, lorsque le Tribunal pénal international pour

l'ex-Yougoslavie et la Cour internationale de justice ont tiré certaines conclusions, qui sont devenues de notoriété publique, et que je ne fais que répéter ces conclusions, je répète ce qui est maintenant un fait notoire. Aucune décision rendue par la Cour internationale de justice concernant Srebrenica ne l'a pas été sur la base de mon témoignage.

Vojislav Šešelj : M. Riedlmayer, à la page 39 de ce compte rendu d'audience, je constate que vous avez menti une nouvelle fois. Vous dites que c'est un fait que : « Pour autant que je sache, seule l'armée yougoslave a bombardé Mostar à partir de 1992. » Vous avez menti à ce sujet également, parce que la JNA s'est retirée de Mostar avant le 19 mai 1992 et les combats entre les Croates et les Musulmans se sont poursuivis à Mostar presque jusqu'en 1995, n'est-ce pas ? C'est écrit au premier paragraphe de la page 39.

Le témoin Andrés Riedlmayer : Veuillez m'excuser, mais je n'ai pas le compte rendu d'audience sous les yeux. Si on me le fournissait, je pourrais voir d'où vous avez tiré cette citation. Je présume qu'elle est prise hors contexte. Je sais parfaitement qu'il y a eu deux sièges distincts à Mostar. J'en ai parlé dans cette salle d'audience et à la Cour internationale de justice. Le siège de Mostar par les forces serbes et la JNA a duré d'avril à début juin. Le siège des forces croates a eu lieu en 1993 et 1994. Il y a eu deux sièges distincts et séparés dans le temps, et je ne pense pas pouvoir me tromper sur cette question, ni avoir essayé d'induire quiconque en erreur.

Vojislav Šešelj : Ce qui est dit ici, c'est qu'à partir de 1992, seule l'armée populaire yougoslave a bombardé Mostar. L'Accusation est en possession de ce compte rendu, vous pourrez donc en discuter plus tard avec elle. Et maintenant, vous retirez ce que vous avez dit à ce propos. Bon, mieux vaut tard que jamais. De plus, M. Riedlmayer, savez-vous qu'une agence américaine, dénommée « Radl and Finn », avez-vous entendu parler de cette agence ? C'est une agence de relations publiques.

Le témoin Andrés Riedlmayer : J'en ai déjà entendu parler. Je crois qu'elle s'appelle « Ruder and Finn » ; j'en ai entendu parler, rien de plus.

Vojislav Šešelj : Savez-vous que le gouvernement musulman, pendant la guerre, avait engagé cette agence pour mener une guerre de propagande qui servait ses intérêts, notamment en ce qui concerne la thèse de la destruction du patrimoine culturel ? Savez-vous quelque chose à ce sujet ?

Le témoin Andrés Riedlmayer : Non.

Vojislav Šešelj : Vous ne savez rien. Bon, très bien, puisque vous n'en savez rien. M. Riedlmayer, savez-vous que de nombreuses mosquées sur le territoire de Bosnie-Herzégovine ont été construites sur les fondations d'anciennes églises orthodoxes ?

Le témoin András Riedlmayer : Non, je l'ignore totalement.

Vojislav Šešelj : Avez-vous entendu dire, à propos de la mosquée Atik, à Bijeljina, dont vous avez constaté la destruction, que lorsque les travaux de rénovation de cette mosquée ont commencé, on a retrouvé les fondations d'une ancienne église orthodoxe et des tombes serbes autour de cette église, et que c'est pour cette raison que les travaux ont été interrompus ? Savez-vous quelque chose à ce sujet ?

Le témoin András Riedlmayer : Je sais que cela a eu un grand retentissement dans la presse. J'ai suivi cela du mieux que j'ai pu. Pour autant que je m'en souviens, la seule partie qui n'est pas en litige, c'était que, en effet, des stèles médiévales avaient été retrouvées à proximité de la mosquée. La commission des monuments a été engagée et a envoyé des experts, et pour autant que je sache, l'existence d'un ancien édifice sur ce site n'a jamais été confirmée. Mais cela a été rapporté ainsi dans la presse.

Vojislav Šešelj : Madame, Messieurs les Juges, je dois maintenant m'adresser à vous. À la page 43 du compte rendu d'audience de la déposition de M. Riedlmayer devant la Cour internationale de justice, il dit, je cite : « Je suis un scientifique et je me consacre à l'histoire ottomane. Je suis conscient du fait que, lorsque les Ottomans s'emparaient des villes, ils prenaient en général l'église principale de la ville pour la transformer en mosquée, en laissant les, plus petites aux communautés chrétiennes locales. » Il a tenu ces propos devant la Cour internationale de justice. Et là, devant vous, sa réponse à votre question est tout à fait différente. Bon, je ne vous demande pas de dénoncer publiquement ce témoin comme menteur, mais je peux imaginer ce que vous pensez.

Vojislav Šešelj : Lorsque vous étiez à Bijeljina, d'après ce que je vois, vous y avez passé un certain temps, vous avez recueilli des informations sur les personnes qui avaient détruit les mosquées à Bijeljina. Avez-vous entendu dire, M. Riedlmayer, que le Parti radical serbe, qui avait sa section à Bijeljina — alors qu'il en avait dans très peu de localités en Bosnie-Herzégovine mais la première avait été établie à Bijeljina — a protesté vivement contre la destruction des mosquées de Bijeljina déjà en 1993 ? Avez-vous entendu parler de cela ?

Vojislav Šešelj : L'Aga Khan fait partie de ceux qui vous apportent un soutien financier, n'est-ce pas ? Il finance certains de vos projets dans l'université pour laquelle vous travaillez ?

Le témoin András Riedlmayer : Non, il ne finance aucun de mes projets, comme vous l'affirmez. Il est diplômé de Harvard ; il a obtenu son diplôme à la fin des années 1950, et comme bon nombre de nos diplômés, il a créé une chaire d'études d'architecture. Il a créé

une fondation à l'université de Harvard dans les années 1970. J'y travaille depuis 1985, et les revenus de cette fondation permettent de financer la chaire et le centre de documentation que je dirige. Donc cet argent ne finance pas mes projets, mais cela me permet de recevoir un salaire lorsque je travaille là-bas. Ce que je fais ici au Tribunal, je le prends sur mon temps personnel et avec mes propres ressources ; le Tribunal me rembourse mes dépenses à un taux forfaitaire.

Vojislav Šešelj : M. Riedlmayer, lorsque vous avez commencé à enquêter sur la destruction d'édifices religieux au Kosovo-Metohija, vous avez pris contact avec les représentants du Bureau du Procureur du Tribunal de La Haye et vous leur avez demandé s'ils étaient intéressés. Ils ont répondu qu'ils l'étaient, mais qu'ils ne pouvaient pas financer votre travail de recherche, n'est-ce pas ? C'est ce que vous avez dit lorsque vous avez déposé dans l'affaire *Milošević*.

Le témoin Andrés Riedlmayer : Oui, tout à fait.

Vojislav Šešelj : Vous avez donc dû trouver vos propres ressources pour financer vos travaux de recherche. Toutefois, lorsque vous êtes arrivés avec les résultats de vos travaux, ils étaient tellement heureux que, sur cette base, ils ont étendu l'acte d'accusation dressé contre Slobodan Milošević, n'est-ce pas ?

Le témoin Andrés Riedlmayer : Oui.

Vojislav Šešelj : Lorsque vous avez mené vos propres recherches sur la situation au Kosovo-Metohija, vous avez fait des recherches sur la destruction d'édifices religieux musulmans et orthodoxes, n'est-ce pas ?

Le témoin Andrés Riedlmayer : Tout à fait.

Vojislav Šešelj : Lorsque le Bureau du Procureur vous a donné des missions liées à l'acte d'accusation dressé contre Milošević pour la Bosnie-Herzégovine, et contre Krajišnik, et pour d'autres municipalités, c'est bien l'Accusation qui vous a financé, n'est-ce pas ?

Le témoin Andrés Riedlmayer : C'est juste. »

ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN EXPERT

EWA TABEAU

1. D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation datée du 25 juillet 2007, le témoin expert Ewa Tabeau devait servir à prouver :

La mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune en BiH

« Le 6 avril 1992, la Communauté européenne a reconnu la BiH en tant qu'État indépendant et souverain. Les États-Unis ont fait de même le jour suivant. C'est ce qui a déclenché de la part des Serbes des attaques militaires et la prise de territoires. Le 12 mai

1992, date à laquelle les Serbes de Bosnie ont tenu la 16^e séance de l'Assemblée serbe à Banja Luka, nombre de municipalités avaient été prises, notamment Bijeljina le 31 mars, Zvornik le 9 avril, Bosanski Šamac le 17 avril, Sanski Most le 21 avril et Doboj le 3 mai. Des volontaires du SRS/SČP ont participé entre autres à la prise de Zvornik et de Bosanski Šamac, et Vojislav Šešelj était souvent présent en BiH, où il allait rencontrer les dirigeants serbes de Bosnie et ses volontaires. Dans les années qui ont suivi, des centaines de milliers de civils non serbes ont été expulsés de chez eux. » (Note de bas de page 172.)

Les crimes commis en BiH, à Zvornik, entre avril 1992 et septembre 1993

« Les habitants de Zvornik ont été déplacés en masse en fonction de leur origine ethnique (note de bas de page 303), et les non-Serbes ont été expulsés en Autriche ou en Hongrie. »

2. Résumé concernant le témoin Ewa Tabeau, démographe

Le témoin a un diplôme de troisième cycle en statistique et travaille pour le Bureau du Procureur. Elle apportera son expertise sur les changements démographiques survenus dans la province de Voïvodine (Serbie) après 1991. À cet effet, elle présentera un rapport décrivant les transformations démographiques dans la composition ethnique de la population de Voïvodine pendant le conflit armé en ex-Yougoslavie, ainsi que l'ampleur des migrations de la minorité croate hors de Voïvodine après 1991. Le témoin préparera une déclaration écrite en application de l'article 94 *bis* du Règlement qui sera déposée en temps voulu.

Paragraphes de l'Acte d'accusation : 15, 16, 17 i) et 27 à 30.

Chefs d'accusation : 1, 10 et 11.

3. Contenu de la déposition

Le témoin a déposé à l'audience les 21, 22 et 23 octobre 2008. Le moins que l'on puisse dire, c'est qu'il existe d'importantes divergences entre la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation et le résumé concernant ce témoin. Celle-ci a également soumis un rapport d'expert relatif à Hrtkovci. Son témoignage a été démolé, tant sur le plan de la méthode utilisée que sur celui de la quasi-totalité des données figurant dans l'annexe au Troisième Acte d'accusation modifié, censée donner la liste des victimes de Hrtkovci. Il a été fait usage non seulement des déclarations mais aussi du livre « L'affaire Hrtkovci et la putain oustachie Nataša Kandić » (*Afera Hrtkovci i ustaška kurva Nataša Kandić*).

ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN EXPERT

DAVOR STRINOVIĆ, pathologiste judiciaire

1. Ce témoin expert n'est même pas mentionné dans la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation.

2. Résumé concernant le témoin

Le témoin est spécialiste de médecine légale à l'Institut médico-légal de l'université de Zagreb.

Le témoin parlera du rôle joué par le Ministère croate de la santé dans les opérations d'autopsie et d'identification des restes humains trouvés sur le territoire de la République de Croatie. Le témoin expliquera en particulier pourquoi il a été fait appel à des pathologistes croates pour accomplir cette tâche. Il décrira ses fonctions en tant que pathologiste réputé en Croatie, qui l'ont amené à superviser les autopsies et les travaux d'identification, et indiquera le secteur géographique de Croatie qui relevait de sa responsabilité. Il parlera également de ses relations avec le Bureau pour les personnes détenues et portées disparues en Croatie. Il abordera les méthodes employées sur les lieux d'exhumation et les conditions dans lesquelles les restes humains ont été transportés. Le témoin passera en revue les divers moyens utilisés pour autopsier et identifier les corps ; il parlera notamment de l'identification des corps sur le lieu d'exhumation et du traitement des restes n'ayant pas pu être identifiés sur place.

Le témoin dira que des anthropologues ont été mis à contribution dans ce processus et reviendra sur les critères adoptés pour déterminer la cause du décès. Il décrira également le rôle joué par les stomatologues dans les opérations d'identification. Il dira que, entre autres méthodes et moyens, les rayons X ont été utilisés pour l'identification des douilles et des autres objets trouvés avec les restes. Le témoin abordera également la manière dont les membres des familles ont aidé à l'identification. Il indiquera les lieux où les corps ont été trouvés et les personnes qui étaient alors présentes sur place pour apporter leur concours à l'identification ; il expliquera le recours à l'analyse ADN dans ce processus.

Pour finir, le témoin parlera de l'examen de tous les rapports d'autopsie pertinents concernant les victimes énumérées dans l'Acte d'accusation et du fait que ces rapports sont conservés à toutes fins utiles.

Le témoin a préparé une déclaration écrite en application de l'article 94 *bis* du Règlement qui sera déposée en temps voulu.

Paragraphes de l'Acte d'accusation : 14, 17 a) et d) et 18 à 21.

Chefs d'accusation : 1 à 4.

3. Contenu de la déposition

Le témoin a déposé à l'audience le 11 novembre 2008.

Le plus important pour la Défense est que le témoin n'a pas été en mesure de confirmer la présence du moindre cadavre qui aurait été celui d'une victime égorgée ou d'une victime achevée d'une balle de pistolet. Les déclarations de ce témoin ont permis de discréditer les

témoins cités pour Ovčara qui ont prétendu que certaines victimes avaient été égorgées et que Kinez achevait les victimes d'une balle dans la tête.

**ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN EXPERT
ZORAN STANKOVIĆ**

1. D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, il n'était pas prévu que ce témoin vienne déposer.

2. Résumé concernant le témoin

Renseignements élémentaires : pathologiste judiciaire. Au moment des faits mentionnés, il pratiquait des autopsies pour le tribunal militaire de Belgrade.

Le témoin parlera des autopsies qu'il a pratiquées sur des victimes du conflit armé à Zvornik, à Vukovar et ailleurs en Croatie et en Bosnie-Herzégovine. Il décrira les circonstances dans lesquelles ces autopsies ont été faites ainsi que ses conditions de travail, en particulier à Zvornik, sachant que le tribunal militaire, pendant un certain temps, ne s'est guère intéressé à ses rapports. Le témoin a noté au fur et à mesure les conclusions de son travail. Il expliquera les méthodes qu'il a employées pour examiner les corps et la manière dont il communiquait avec les familles des victimes. Il parlera également de l'expérience qu'il a acquise en pratiquant des autopsies dans d'autres régions de l'ex-Yougoslavie.

La déclaration que ce témoin expert prépare en application de l'article 94 *bis* du Règlement sera déposée en temps voulu.

Paragraphes de l'Acte d'accusation : 5 à 8, 15, 16, 17 a) et d), 18 et 22.

Chefs d'accusation : 2 à 4.

3. Contenu de la déposition

Le témoin a déposé à l'audience le 15 janvier 2009.

Grâce à ce témoignage, il a enfin pu être fait état des victimes serbes.

**ANALYSE DES DÉPOSITIONS DES TÉMOINS EXPERTS
VIŠNJA BILIĆ ET ANAMARIJA RADIĆ**

1. Ces témoins ne figurent pas dans le Mémoire préalable de l'Accusation qui, manifestement, avait l'intention d'appeler le colonel Ivan Grujić à la barre en qualité de témoin expert. Ce dernier s'étant intégralement compromis en tant que témoin expert, il a été remplacé par Višnja Bilić et Anamarija Radić, qui faisaient partie de son équipe.

2. Les résumés concernant les témoignages de Višnja Bilić et d'Anamarija Radić sont identiques.

Chacune des témoins déposera sur la création, la structure et les attributions du Bureau pour les personnes détenues et portées disparues en Croatie. Chacune décrira tous les

changements ayant affecté le fonctionnement de ce bureau, en expliquant ce qui les a motivés, et parlera du périmètre d'intervention, de la mission première et de l'indépendance du Bureau. Chaque témoin décrira en particulier la méthodologie employée pour élaborer le questionnaire sur les personnes disparues et expliquera à grands traits comment a été évalué le nombre de personnes tuées ou portées disparues en Croatie pendant la période couverte par l'Acte d'accusation. Pour évaluer ce nombre, il fallait envoyer des équipes d'enquêteurs sur le terrain, traiter les données par ordinateur, s'entretenir avec les familles des victimes, recueillir des données sur les personnes détenues dans des camps, localiser les fosses communes, découvrir les restes humains, coopérer avec le Gouvernement de Serbie pour les échanger, procéder à l'exhumation et à l'identification des victimes sous le contrôle des autorités judiciaires, et établir les preuves matérielles, notamment questionnaires sur les personnes disparues, dossiers de photographies, dossiers judiciaires et enregistrements vidéos.

Les témoins déposeront sur les méthodes concrètes d'exhumation et de traitement des dépouilles mortelles, le ramassage des dépouilles et le processus d'identification, y compris les critères scientifiques utilisés, la comparaison d'ADN et l'habilitation des laboratoires, ainsi que la manière dont les familles procédaient à l'identification.

Les témoins déposeront également sur le nombre total de personnes tuées, de personnes détenues dans des camps, de personnes emmenées de leur domicile et de personnes toujours portées disparues.

Ces témoignages porteront sur l'ensemble de la Croatie, et les données mentionnées ci-dessus seront classées selon les « régions autonomes serbes » auxquelles elles se rapportent, à savoir la SAO de Krajina, la SAO de Slavonie occidentale ou la SAO de Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental, ainsi qu'en fonction des localités où les faits incriminés se sont produits. S'agissant des camps de détention, les témoins donneront des informations sur l'âge, le sexe et l'origine ethnique des prisonniers et préciseront s'ils étaient membres des forces armées (quand cette information est disponible).

Les témoins déposeront également sur le nombre de personnes croates expulsées de leur maison en Voïvodine en général et dans le village de Hrtkovci en particulier, venues ensuite s'installer en Croatie.

Paragraphes de l'Acte d'accusation : 14, 17 a) à d) et i), 18 à 21 et 24 à 28.

Chefs d'accusation : 2 à 4 (les chefs 2 et 3 ont été supprimés).

3. Contenu des dépositions

Le témoin expert Višnja Bilić a déposé à l'audience les 18 et 19 novembre 2008, et le témoin expert Anamarija Radić a déposé à l'audience le 20 novembre 2008.

Le colonel Ivan Grujić ayant été discrédité, il a été remplacé par les témoins experts Višnja Bilić et Anamarija Radić, deux fonctionnaires du Ministère de la République de Croatie, qui ont principalement témoigné à propos de la structure organisationnelle du Ministère et des attributions qui étaient les leurs.

Les dépositions ont été utilisées pour communiquer également, pendant le contre-interrogatoire, des informations sur les Serbes en tant que victimes.

Les dépositions de ces témoins ne peuvent en aucun cas remettre en question les données sur les réfugiés serbes de Croatie. Aujourd'hui encore (**août 2011**), vingt ans plus tard, les faits suivants, conséquences de la politique de Franjo Tuđman, sont de notoriété publique.

1. Site officiel du Gouvernement de la République de Serbie – avril 2010

« Réfugiés en Serbie

Après le déclenchement des guerres en Croatie et en Bosnie-Herzégovine, les personnes serbes ou monténégrines ont migré en masse, pour trouver refuge dans leurs républiques mères, la Serbie et le Monténégro.

Le nombre de réfugiés et de personnes déplacées a varié en fonction de la violence des combats, son estimation variant également selon les sources ; il s'est situé entre 350 000 et 800 000. Les activités terroristes de ce qu'il est convenu d'appeler l'Armée de libération du Kosovo, les bombardements de l'OTAN et l'arrivée des troupes de la KFOR ont contraint la population non albanaise à quitter le territoire du Kosovo-Metohija.

L'enregistrement des personnes déplacées originaires du Kosovo-Metohija, en coopération avec le HCR, a débuté sur le territoire de la République de Serbie au début de l'année 2000. En juillet 2001, plus de 200 000 personnes déplacées de l'intérieur avaient été enregistrées en Serbie.

En avril 2001, le commissariat serbe aux réfugiés, en coopération avec le HCR, a de nouveau procédé à l'enregistrement en République de Serbie des réfugiés, des personnes déplacées et des autres catégories de personnes affectées par la guerre.

Il ressort des premières analyses des données de juillet 2001 que 451 980 personnes ont été enregistrées en Serbie, parmi lesquelles 377 731 bénéficiaient d'un statut officiel de réfugié, tandis que 74 249 personnes touchées par la guerre ne remplissaient pas les conditions nécessaires pour acquérir ce statut d'après les règles du droit international. Le plus grand

nombre de réfugiés venait de Croatie — environ 63 % —, 36 % venant de Bosnie-Herzégovine.

Indépendamment des possibilités de retour, la majorité des personnes réfugiées et déplacées a opté pour une intégration à ce qui était alors la communauté étatique de Serbie-et-Monténégro ; 60,6 % des réfugiés et personnes déplacées de Croatie et 59,8 % des réfugiés de Bosnie-Herzégovine (BiH) ont fait ce choix.

En 2001, 408 centres d'accueil étaient répertoriés sur le territoire de la République de Serbie ; ils hébergeaient 30 056 personnes, parmi lesquelles 20 949 étaient des réfugiés et des personnes déplacées, et 9 107 des personnes déplacées du Kosovo-Metohija. Environ 10 000 personnes vivaient dans des centres d'accueil « sauvages », non immatriculés, tandis que les autres avaient trouvé refuge dans leur famille ou chez des amis, ou louaient un logement.

La plus grande concentration de réfugiés et de personnes déplacées a été enregistrée en Voïvodine, sur le territoire de Belgrade et dans les municipalités de Loznica et de Šabac.

Les personnes déplacées du Kosovo-Metohija étaient, pour la plupart, hébergées en Serbie centrale, surtout à Belgrade, Kraljevo, Kragujevac, Niš, Smederevo, Kruševac, Leskovac, Vranje et Kuršumlija.

Il ressort d'un nouveau recensement des réfugiés, réalisé en Serbie du 27 novembre 2004 au 25 janvier 2005, que 139 483 personnes bénéficiant du statut de réfugié ou de personne déplacée étaient immatriculées, soit 50 % de moins que lors du recensement de 2001.

Le nombre approximatif de 140 000 réfugiés en Serbie ne signifie pas que leur nombre a baissé de moitié par rapport à 2001, mais qu'environ 100 000 personnes ont acquis la nationalité serbe, tandis qu'un petit nombre est reparti dans son pays d'origine ou parti dans un pays tiers.

Le dernier recensement a montré qu'environ 140 centres d'accueil, dont 19 au Kosovo-Metohija pour un total d'à peu près 1 000 personnes déplacées, accueillaien en tout 11 000 personnes réfugiées et déplacées, vivant dans des conditions extrêmement difficiles.

Il existe trois moyens principaux pour résoudre définitivement le problème des réfugiés :

- rapatriement dans leur communauté d'origine,
- intégration dans les communautés dans lesquelles ils se sont réfugiés,
- émigration vers un pays tiers.

Rapatriement

L'annexe 7 de l'Accord de Dayton et l'Accord portant normalisation des relations entre la République fédérale de Yougoslavie et la République de Croatie, qui s'inscrivent dans le

cadre des efforts menés pour trouver une solution définitive au problème des réfugiés, ont réaffirmé le droit au retour des réfugiés.

Le rapatriement, qui est la solution la plus acceptable à long terme pour les réfugiés, est la priorité de notre pays. La mise en œuvre de cette solution durable exige que des garanties soient données au préalable par la communauté internationale et les gouvernements des pays dans lesquels les réfugiés repartent, afin que les participants au processus soient acceptés dans les communautés qu'ils rejoignent et qu'ils bénéficient de conditions de vie dignes et sûres.

En avril 1998, le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie et celui de la République de Croatie ont signé un Protocole sur le retour organisé des réfugiés et des personnes déplacées en Croatie. Ce protocole reconnaît au HCR le rôle de principale organisation internationale chargée, conformément à son mandat, d'aider à mettre en œuvre des deux côtés les procédures convenues. 7 550 réfugiés sont retournés chez eux de cette manière. En outre, 7 350 autres personnes sont reparties en Croatie par leurs propres moyens.

Le 6 octobre 2003, un accord concernant le retour des réfugiés sur les territoires respectifs de Serbie-et-Monténégro et de BiH a été signé à Belgrade entre la communauté étatique de Serbie-et-Monténégro et la Bosnie-Herzégovine. L'accord a été signé par le Ministre des droits de l'homme et des minorités de ce qui était alors la Serbie-et-Monténégro, Rasim Ljajić, et le Ministre des droits de l'homme et des réfugiés de BiH, Mirsad Kebo. Ce document a servi de base juridique à l'accélération du processus de retour des réfugiés et a facilité l'exercice de leur droit au logement et des autres droits liés à la propriété.

Intégration

Bien que le rapatriement soit considéré comme le principal moyen de régler durablement la question des réfugiés, notre pays est conscient du fait qu'un grand nombre de réfugiés s'y installera définitivement.

En 1994, le Gouvernement de la République de Serbie et son Commissariat aux réfugiés ont commencé à élaborer un programme d'installation permanente des réfugiés sur son territoire.

Dès 1997, sur la base de ce programme, le Gouvernement de la République de Serbie a lancé un programme de construction visant à loger durablement les réfugiés sur son territoire. Des fonds importants ont été affectés à ce poste budgétaire. La même année, un programme similaire a été mis en œuvre, sur le territoire de la RFY, par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Ce programme est presque identique à celui du Gouvernement de la République de Serbie, sauf que le donateur, à savoir le HCR, assure le

financement de la construction des habitations, et que la Serbie, par l'intermédiaire des municipalités dans lesquelles les logements sont construits, fournit les infrastructures et assure un emploi à une personne par famille de réfugiés.

Les personnes bénéficiaires du programme se sont vu accorder la citoyenneté de ce qui était alors la RFY. Les municipalités dans lesquelles les habitations ont été construites ont fourni un travail à un membre de chaque ménage non agricole. Les familles nombreuses, les handicapés et les femmes seules chargées de famille avaient priorité pour obtenir un logement permanent.

Émigration vers un pays tiers

L'émigration vers un pays tiers est une autre solution permettant de résoudre définitivement le problème des réfugiés. La plupart de ceux qui ont décidé d'émigrer sont passés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et le HCR. La plupart des réfugiés ont émigré vers le Canada, l'Australie et les États-Unis.

Dans la mesure de ses moyens, le Commissariat aux réfugiés de la République de Serbie continuera de travailler en parallèle au rapatriement et à l'intégration des réfugiés, qui sont, à égalité, les deux voies majeures permettant d'apporter une solution durable à la question des réfugiés dans la région. »

2. Situation des réfugiés en 2007

La Serbie détient le record du nombre de réfugiés – 22 octobre 2007

Belgrade – Rasim Ljajić a déclaré que la Serbie détenait le record européen du nombre de réfugiés et a annoncé un changement de la Stratégie et de la loi sur les réfugiés.

Le Ministre du travail et des affaires sociales a dit que la Serbie, les pays de la région et la communauté internationale étaient responsables du fait que le problème des réfugiés n'était pas encore réglé. « Des progrès ont été faits par rapport à l'année dernière, mais nous n'avons avancé que de deux millimètres par rapport à la Déclaration de Sarajevo sur le règlement de la question des réfugiés, signée en janvier 2005 », a-t-il déclaré.

Dans son discours d'ouverture de la conférence « Intégration locale des réfugiés en Serbie », Rasim Ljajić a déclaré que 500 000 personnes étaient confrontées aux problèmes que rencontre toute population réfugiée et que 30 % des réfugiés étaient rentrés dans leur pays d'origine.

« Malheureusement, la plupart des personnes resteront vivre en Serbie. Malheureusement car, pour de multiples raisons, il leur sera impossible de rentrer chez elles, et nous devons y faire face – fournir tous les éléments d'une telle intégration, et notamment régler la question

de leur statut juridique, du logement, de l'emploi, de l'accès aux autres droits », a déclaré Rasim Ljajić.

Il a ajouté que, pour résoudre la question des réfugiés, la Serbie espérait une approche plus constructive de la part des pays de la région et comptait sur l'aide de la communauté internationale.

Le commissaire aux réfugiés, Dragiša Dabetić, a déclaré que la Serbie comptait actuellement 209 579 personnes déplacées du Kosovo, soit 1 500 de plus que l'année précédente, mais que le nombre de réfugiés avait baissé du fait de la procédure de recensement et s'élevait désormais à 98 104.

Dragiša Dabetić a souligné que le retour des réfugiés en Croatie était « au point mort » et que les difficultés des réfugiés à s'intégrer localement, y compris à faire valoir leurs droits en matière de logement, étaient dues à une législation inadaptée.

La question des réfugiés en Serbie

D'après les agences internationales, l'intégration des réfugiés souhaitant rester en Serbie signifierait un grand pas en avant dans la recherche de solutions permanentes pour les personnes déplacées dans toute la région.

Les représentants du Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR) et ceux de la mission de l'OSCE en Serbie ont participé à une conférence au cours de laquelle ont été présentés les résultats de l'étude « Intégration locale des réfugiés en Serbie – Législation – Pratique – Recommandations ». Le chef de la mission de l'OSCE, Hans Ole Urstad, a souligné que « le règlement de ce qui est appelé le chapitre des réfugiés dans la région était la principale tâche de l'OSCE ».

Il a déclaré que cette question « ne pouvait être réglée qu'au niveau régional », et que l'OSCE coopérait étroitement à ce sujet avec les gouvernements signataires de la Déclaration de Sarajevo (BiH, Croatie, Serbie et Monténégro), le HCR et les délégations de la commission européenne dans la région ».

« Cependant, dans les situations de déplacement prolongé, la forte volonté (des réfugiés) de rentrer se transforme souvent en une forte volonté de s'intégrer », a déclaré l'ambassadeur Hans Ole Urstad.

Rappelant que l'intégration locale était une route à double sens – avec, d'un côté, l'aide aux réfugiés et, de l'autre, les restrictions et les difficultés de l'État qui accueille ces réfugiés il a estimé que la Serbie avait fait des efforts positifs « dans le domaine du droit de la nationalité et de la naturalisation » des réfugiés.

Le représentant du HCR à Belgrade, Lennart Kotsalainen, a souligné que le HCR « restait attaché à la mise en œuvre de la Déclaration de Sarajevo » tout en ajoutant que l'étude avait montré que la plupart des 97 000 citoyens dont le statut de réfugié devait être confirmé choisiraient de rester en Serbie.

« Nous sommes heureux que les réfugiés aient ici la possibilité d'être naturalisés sans difficulté et nous appelons les autorités à accélérer la délivrance de cartes d'identité aux anciens réfugiés », a déclaré Kotsalainen.

Il a ajouté que le HCR était conscient que « c'était sur le Gouvernement que pesait la plus grande responsabilité en matière d'intégration », dans un contexte où les taux de pauvreté et de chômage étaient très élevés et l'économie fragile.

3. Journée des réfugiés observée en Serbie en 2008

La Serbie a le plus grand nombre de réfugiés en Europe – RTS, vendredi 20 juin 2008

La Serbie est le premier pays en Europe de par le nombre de réfugiés et le 13^e au niveau mondial, a annoncé le Comité américain pour les réfugiés et les immigrants à l'occasion de la journée mondiale des réfugiés. À ce jour, la Serbie compte près de 100 000 réfugiés immatriculés en provenance de Bosnie-Herzégovine et de Croatie.

D'après les données du HCR et du Commissariat aux réfugiés [de la République de Serbie] la Serbie compte également quelque 206 000 personnes déplacées, originaires du Kosovo-Metohija.

Les bureaux du HCR dans le monde et en Serbie ont reçu au total 75 000 nouvelles demandes de statut de réfugié l'an passé.

En Serbie, il existe environ 75 centres d'accueil de réfugiés qui hébergent près de 6 000 personnes, les autres réfugiés ayant trouvé un hébergement privé ou étant hébergé par des membres de leur famille.

En 1996, 550 000 personnes avaient le statut de réfugié. Entretemps, un grand nombre d'entre elles ont pris la nationalité serbe. Le problème en Serbie est celui du statut de réfugié prolongé, qui peut parfois aller jusqu'à 17 ans.

Tadić : L'intégration dans l'Union européenne est également une solution au problème des réfugiés.

À l'occasion de la Journée mondiale des réfugiés, le Président de la République de Serbie, Boris Tadić, a déclaré que l'adhésion de tous les pays des Balkans à l'Union européenne résoudrait la question des réfugiés et des personnes déplacées de la meilleure façon possible, par leur intégration et leur retour.

« La situation économique et le chômage dans les pays de la région de l'ancienne RSFY ont considérablement aggravé la position déjà difficile dans laquelle se trouvaient les réfugiés et les personnes déplacées. L'intégration de nos pays à l'Union européenne pourrait résoudre définitivement le problème », a déclaré Tadić, ajoutant que cela apporterait la prospérité, des opportunités égales pour tous les citoyens, une sécurité économique, l'emploi et la formation.

Dans sa déclaration, présentée aux médias à l'occasion de la Journée mondiale des réfugiés, le Président de la Serbie a estimé que Belgrade, Sarajevo et Zagreb devaient faire davantage d'efforts pour régler la question des réfugiés et des personnes déplacées, dont plusieurs centaines de milliers se trouvaient sur le territoire de la seule Serbie.

« La Serbie soutient l'initiative du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés qui souhaite la reprise du processus de Sarajevo, c'est-à-dire des solutions définitives pour les réfugiés dans la région de l'ancienne RSFY. La Serbie est prête à mettre en œuvre l'intégralité de la Déclaration de Sarajevo et j'espère que les autorités de Croatie et de Bosnie-Herzégovine sont prêtes à faire de même », a ajouté le Président Tadić.

Ljajić : Le problème des réfugiés est loin d'être résolu

Le Ministre du travail et de la politique sociale, Rasim Ljajić, a déclaré aujourd'hui, à l'occasion de la Journée mondiale des réfugiés, que le « dossier des réfugiés » est loin d'être réglé et que l'issue est incertaine.

« Bien que les statistiques montrent de grands progrès dans le règlement de cette question, le fait de prendre la nationalité serbe et d'obtenir une carte d'identité ne signifie pas pour autant que tous les problèmes liés au statut de réfugié ont été surmontés », a déclaré Ljajić pendant la conférence « Comment faire plus : réfugiés et personnes déplacées dans les modalités de réduction de la pauvreté ».

Le Ministre a rappelé que, en 1996, il existait plus de 700 centres d'accueil en Serbie, alors qu'aujourd'hui, il n'en restait que 77, dont 17 au Kosovo et 60 en Serbie centrale, ce qui démontrait les efforts colossaux dont l'État avait fait preuve pour régler le problème des réfugiés.

La population réfugiée en Serbie est l'une des plus fragiles, a déclaré Ljajić, ajoutant que 60 % des réfugiés étaient sans emploi et que 45 % d'entre eux vivaient en location, ce qui illustrait leur position sociale exceptionnellement difficile.

« Tant que le problème des réfugiés ne sera pas réglé, le processus de réconciliation dans la région sera d'autant plus long et difficile », a estimé Ljajić, soulignant la nécessité d'amender la Loi sur les réfugiés de 1992 et insistant sur le fait que l'un des problèmes qui subsistait

malgré les efforts de l'État était que la question des réfugiés n'était pas suffisamment médiatisée.

Le Ministre a déclaré que, dès que le gouvernement aura été formé, une réunion d'urgence se tiendra avec les représentants de la communauté internationale, pour arrêter avec les signataires de la Déclaration de Sarajevo (sur la résolution du problème des réfugiés en BiH, Croatie et Serbie-et-Monténégro, adoptée en 2004) des mesures urgentes pour la mettre en œuvre.

« Les représentants de la communauté internationale, des organisations et associations de réfugiés et du secteur civil doivent être nos partenaires dans ce projet qui, c'est extrêmement important, doit être un exercice interministériel ; ce ne peut être le travail d'un seul ministère ou organe de l'État, c'est un problème qui exige que toutes les structures au niveau de la société et de l'État soient impliquées » a souligné Ljajić.

Le commissaire aux réfugiés de Serbie, Dragiša Dabetić, a déclaré que depuis 1991 plus de 750 000 personnes s'étaient réfugiées en Serbie, en plusieurs vagues, et qu'à ce jour, elles étaient un demi-million.

« D'après les statistiques, nous avons environ 90 000 réfugiés, mais plus de 200 000 réfugiés ont entre temps acquis la nationalité et sont restés ici ; sans compter les quelques 200 000 personnes déplacées du Kosovo-Metohija », a précisé Dabetić.

D'après Žarko Šundarić, chef de l'équipe chargée de la réduction de la pauvreté auprès du Vice Premier ministre, 15 % des personnes déplacées en Serbie vivent au-dessous du seuil de pauvreté, alors que les réfugiés vivent au-dessus de ce seuil.

Il a déclaré que les organisations de la société civile devaient prendre part à la détermination de la politique des ministères parce que c'étaient elles qui étaient en contact avec les réfugiés et les personnes déplacées.

4. Une nouvelle loi sur les réfugiés a été adoptée en Serbie en avril 2010

Dačić : Le nombre de réfugiés est le plus élevé en Serbie – 31 mars 2010

Belgrade – le Ministre Ivica Dačić a déclaré que la Serbie accueillait le plus grand nombre de réfugiés et qu'elle figurait parmi les cinq premiers États au monde à gérer des réfugiés de longue durée.

Le Ministre de l'intérieur, Ivica Dačić, expliquant les modifications portées à la Loi sur les réfugiés à l'Assemblée nationale de Serbie, a rappelé que dans les années 1990, le pays avait été confronté à plusieurs vagues massives de réfugiés arrivant des républiques de l'ancienne RSFY et que, au plus fort de la crise, 537 937 réfugiés immatriculés et environ 80 000 personnes touchées par la guerre avaient trouvé refuge en Serbie.

Il a déclaré que 377 131 réfugiés avaient été enregistrés pendant le recensement de 2001 et 104 246 pendant celui de 2005, et il a ajouté que cette baisse était principalement due à leur intégration en Serbie et, dans une moindre mesure, à leur retour ou à leur réinstallation dans un pays tiers.

« Aujourd'hui, le nombre de réfugiés immatriculés en Serbie a été ramené à 86 000 et on s'attend à ce que ce chiffre baisse encore », a dit Dačić, ajoutant que la modification de la loi avait pour objectif la création d'un cadre juridique permettant l'intégration ou le retour des réfugiés.

Rappelant ce que la Serbie avait fait pour aider les réfugiés au cours des années précédentes, Dačić a déclaré que, avec l'adoption de cette loi, les réfugiés en Serbie se voyaient reconnaître le droit de travailler, d'être intégrés dans tous les programmes d'éducation et de santé, et de résoudre leur problème de logement.

Selon lui, la Serbie a affecté des fonds considérables à cet effet, auxquels sont venues s'ajouter les donations internationales.

Dačić a rappelé que l'un des principaux éléments de la loi sur les réfugiés était l'hébergement en centre d'accueil collectif, une mesure réaliste au moment de l'adoption de la loi ; il a ajouté que la stratégie adoptée en 2002 prévoyait leur fermeture en aidant les réfugiés à résoudre leur problème de logement.

Conclusion

1. Entre 1990 et août 1995, Tuđman a réussi à faire passer le nombre de Serbes vivant en Croatie de plus de 12 % à moins de 2 %. La Croatie prend la route de l'Union européenne en tant qu'État ethniquement pur, virtuellement sans Serbes, à l'exception de ceux qui se font passer pour Serbes dans le Gouvernement de Zagreb. Le monde entier le sait mais se tait, parce que les expulsés sont des Serbes, et que c'est aussi la raison pour laquelle ces mêmes Serbes sont jugés et la Serbie accusée de génocide.

2. Simplement, le nombre de Serbes qui a fui la Croatie, en tenant compte des chiffres d'aujourd'hui, est la preuve irréfutable que ces réfugiés ont été définitivement bannis de Croatie ; car on ne devient pas réfugié pour faire du tourisme, et ils ont bel et bien été expulsés par quelqu'un d'un territoire donné. La Serbie, agresseur présumé, compte le plus grand nombre de réfugiés en Europe. Comment est-ce possible ?

3. C'est pour dissimuler ces faits, et le nom des véritables criminels, que les Serbes continuent d'être persécutés à La Haye.

Aucun témoin expert ne pourra gommer ces faits. Par conséquent, la déposition de ces témoins experts, en réalité des fonctionnaires croates, sur la manière dont leur ministère était

organisé et ce qu'il faisait, devrait être considéré comme un stratagème de l'Accusation visant à dissimuler le problème de fond et à blâmer Vojislav Šešelj.

ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN EXPERT PROTÉGÉ VS-1112

([REDACTED])

1. Ce témoin ne figure pas dans la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, car celle-ci avait manifestement l'intention de présenter les conversations interceptées par l'intermédiaire d'autres témoins, essentiellement des témoins concernant Sarajevo.

2. Résumé concernant le témoignage de VS-1112, [REDACTED]

Le témoin [REDACTED] un nombre important de conversations interceptées, telles qu'elles sont énumérées dans la liste des pièces à conviction que l'Accusation compte présenter. [REDACTED]

[REDACTED]. Le témoin passera en revue les interceptions obtenues auprès des autorités de Bosnie-Herzégovine.

Paragraphes de l'Acte d'accusation : 5 à 8, 10, 11, 15, 16 et 24.

Chefs d'accusation : 1.

3. Contenu de la déposition

Le témoin a déposé en bénéficiant de mesures de protection les 8, 9, 10, 15 et 16 juillet 2008.

[REDACTED]

Nombre des conversations interceptées ne mentionnent pas Vojislav Šešelj, mais l'objectif est à l'évidence de les présenter pour consolider les accusations portant sur l'existence d'une entreprise criminelle commune. Vojislav Šešelj a passé au crible chaque conversation interceptée, en s'arrêtant lorsqu'il le fallait sur les détails de chaque partie distincte.

La pertinence et la valeur probante des conversations interceptées posent également problème, car nous ne savons toujours pas à ce jour en quoi ce témoin expert est qualifié, et quel est le domaine d'expertise [REDACTED].

X. Conclusion

Dans le présent mémoire en clôture, Vojislav Šešelj a exposé l'ensemble des questions pertinentes par segments, qui sont signalés dans le texte et énumérés dans la table des matières. Vojislav Šešelj est en détention depuis neuf ans maintenant et n'a reçu à ce jour aucune réponse raisonnable et logiquement justifiée à la question de savoir pourquoi son droit à un procès rapide a été bafoué. Après la mise en état de l'affaire et la première phase de la présentation des moyens à charge, il ressort que Vojislav Šešelj n'a pas besoin en fait de se défendre de quoi que ce soit. La question est de savoir s'il était possible de porter ces accusations contre lui et de dresser un acte d'accusation contre lui devant le TPIY. Il va sans dire que l'Accusation comptait exercer une pression sur les témoins et les menacer pour obtenir une déclaration de leur part, certains d'entre eux ayant fait l'objet d'un chantage, à savoir qu'un acte d'accusation serait dressé contre eux s'ils refusaient de coopérer. Ensuite tout a tourné autour de la question de savoir si l'Accusation réussirait à imposer un conseil à Vojislav Šešelj. C'est pourquoi en l'espèce, l'Accusation n'a rien fait d'autre que de tenter sans relâche pendant cinq ans, soit directement soit par l'intermédiaire du Greffe, d'imposer à Vojislav Šešelj un conseil qui serait rétribué par le Greffe, dans le but de le priver de son droit à assurer seul sa défense. Lorsque ce droit lui a été accordé, les mensonges et les falsifications sont devenus manifestes, et tout le monde a compris que l'Acte d'accusation contre Vojislav Šešelj était dénué de toute substance.

La mission de tous les services du TPIY est depuis longtemps de garder Vojislav Šešelj en détention le plus longtemps possible. L'Accusation et le Greffe s'en acquittent, avec l'appui de la majorité des juges de la Chambre de première instance, en entamant des procédures pour outrage au Tribunal montées de toutes pièces, en faisant adopter des mesures concernant le secret des communications, les contacts et le statut des conseillers juridiques, en refusant de payer les frais de la défense, et en usant de n'importe quel autre moyen.

Le présent mémoire est long et, pour l'essentiel, il reprend systématiquement en les citant les accusations portées et tout ce que l'Accusation considère être une preuve de culpabilité. Cela a été fait délibérément pour garder constamment à l'esprit la thèse de l'Accusation et les mensonges auxquels elle a recours, et pour comparer cela avec les moyens de preuve qu'elle a présentés, et surtout avec les comptes rendus d'audience et les dépositions des témoins à charge. Rares sont les témoins qui sont restés fidèles aux idées de l'Accusation et qui ont proféré à l'audience des mensonges convenus et mémorisés à l'avance.

Les nombreuses fausses allégations formulées par les témoins à charge dans leurs déclarations préalables ne sont pas commentées dans le présent mémoire, sauf si les témoins

les ont répétées à l'audience sans s'en distancier ni formuler le moindre commentaire à leur sujet. Étant donné le peu de temps que la Chambre de première instance lui a imparti pour contre-interroger les témoins, Vojislav Šešelj s'est concentré uniquement sur les points et faits importants qui se rapportent aux accusations. On peut établir au-delà de tout doute raisonnable que, à la suite du contre-interrogatoire, la crédibilité de nombreux témoins a été réduite à néant, la fiabilité de certains témoins et de leur déposition également, et que les déclarations d'un large éventail de témoins n'ont pratiquement aucune valeur probante. Aussi la question se pose-t-elle de savoir contre quoi Vojislav Šešelj doit se défendre et si l'Accusation pouvait dresser un acte d'accusation contre lui.

Il est particulièrement surprenant que l'Accusation ait également communiqué à Vojislav Šešelj des éléments de preuve à décharge provenant de plusieurs témoins à charge dans d'autres affaires portées devant le TPIY ou d'autres tribunaux, et notamment, qu'un grand nombre de ces témoignages n'ait pas été admis dans des affaires définitivement jugées.

Il est encore plus surprenant que la plupart des témoins qui, dans leurs déclarations préalables aux enquêteurs du Procureur ou aux organes responsables dans leurs États n'ont jamais mentionné Vojislav Šešelj ni les membres du Parti radical serbe, se soient prétendument rappelé quelques mois ou quelques jours avant leur venue dans le prétoire, quelque chose qui s'était produit il y a 20 ans et aient modifié leurs déclarations initiales en y ajoutant le nom de Vojislav Šešelj.

Vojislav Šešelj a entamé des procédures pour outrage contre les personnes les plus haut placées au Bureau du Procureur [REDACTED]

[REDACTED] La position adoptée par les Chambres de première instance et par la Chambre d'appel dans plusieurs affaires définitivement jugées devant le TPIY prouve en vérité qu'il était impossible d'établir un acte d'accusation à l'encontre de Vojislav Šešelj. Le présent mémoire offre donc une lecture particulière de sa défense. La Défense n'ayant en fait à se défendre de rien, elle se borne à rappeler les arguments qui interdisent de mettre Vojislav Šešelj en accusation et d'engager contre lui des poursuites pénales. Le présent mémoire peut également servir de manuel pratique pour les étudiants et les personnes qui analysent les résultats de l'activité du TPIY. Il présente en outre une critique concrète et argumentée du Manuel des pratiques établies du TPIY dont tout le monde au TPIY est si fier et dont on se sert pour donner des leçons aux autres.

XI. Mesure demandée

Vojislav Šešelj demande à la Chambre de première instance de le déclarer NON COUPABLE de tous les chefs d'accusation et, en application de l'article 99 A) du Règlement, d'ordonner sa libération immédiate du Quartier pénitentiaire, une fois que les mesures nécessaires auront été prises.

« Nombre de mots dans l'original : 188 379 »

Vojislav Šešelj
/signé/

(Rédigé par Zoran Krasić, membre de l'équipe d'experts)